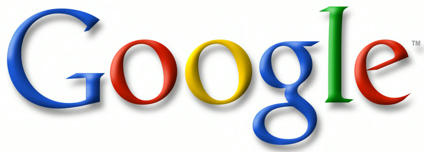
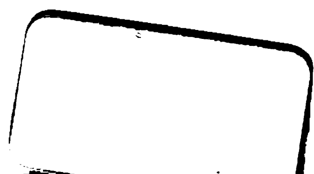
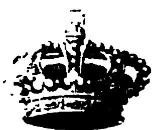






MHO
CONGRÈS



FBE

IIIE CONGRÈS INTERNATIONAL D'ESCRIME

BRUXELLES
1905

IAWO
Congrès

Fencing — Congresses, Internat., 1905

ROYAUME DE BELGIQUE



BRUXELLES

1905

PALAIS DES ACADÉMIES

19 et 20 Juillet

IIIe CONGRÈS INTERNATIONAL D'ESCRIME

PRÉSIDENCE D'HONNEUR

MM.

BIENVENU - MARTIN, *Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes de France ;*

GÉRARD, *Ministre de France, à Bruxelles ;*

MM.

DE TROOZ, *Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ;*

VAN DEN HEUVEL, *Ministre de la Justice.*

VICE PRÉSIDENCE D'HONNEUR

MM. *Colonel* V. BALCK, *Stockholm ;*

A. BEAUVOIS-DEVAUX, *Paris ;*

Commandant E. COSTE, *directeur de l'Ecole de Joinville,*

Comte J. DE BYLANDT, *La Haye ;*

Marquis DE CHASSELOUP-LAUBAT, *président des « Armes de France », Paris ;*

A. DE LE FRÉMOIRE, *secrétaire général du IIe Congrès International d'Escrime (Paris 1900);*

H. DE VILLENEUVE, *Conseiller d'État, président de la société d'encouragement de l'Escrime, Paris;*

LORD HOWARD DE WALDEN, *Londres;*

Colonel Chevalier GASTON HYNDERICK DE THEULEGOET, *ancien président de la Fédération Belge des Cercles d'Escrime;*

LETAINTURIER-FRADIN, *ancien sous-préfet de Chateaudun, sous-chef du cabinet du Ministre de l'Intérieur, délégué de M. le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, de France, près le IIIe Congrès;*

OCTAVE MAUS, *secrétaire général de la Fédération Belge des Cercles d'Escrime ;*

G. SAINT-PAUL DE SINÇAY, *vice-président de la Fédération Belge des Cercles d'Escrime ;*

FRÉDERIC VAN DEN ABEELE, *vice-président de la Fédération Belge des Cercles d'Escrime.*

COMITÉ EXÉCUTIF

PRÉSIDENT :

M. ALBERT FEYERICK, *président de la Fédération Belge des Cercles d'Escrime.*

VICE-PRÉSIDENTS:

MM. RAOUL CLAES, *Avocat, membre de la Chambre des Représentants;*
Compte DORSAN GOETHALS.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

M. EUGÈNE WETREMS, *Chef de division à la Cour des Comptes, vice-président de la Fédération Belge des Cercles d'Escrime.*

SECRÉTAIRE :

M. PAUL DE SMET, *Avocat, secrétaire de la Fédération Belge des cercles d'Escrime.*

MEMBRES :

MM.

Paul Anspach
Marcel Baertsoen
D^r Ed. Bourgeois.
Büchholtz
Charles Buydens
Alph. Carpentier
M. Cluzeau
Ch. Cnoops
Lieut^t Courtin
Command^t Lucien Crockaert
Max Custor
Robert de Borchgrave
Baron Ath. de Broqueville
Command^t Decock
Alexandre de Crane

MM.

Jacques des Cressonnières
de Harra
Lt Chev^r Albert de Hontheim
Julien Delaite
Alfred de Lanier
Jules de Lannoy
Baron de Laveleye
Prince Ernest de Ligne
Baron Alfred de Loë
Emile Demeuse
Prosper Desmarès
Comte Louis de Spangen
Lieut^t colon^el Léon de Witte
Charles du Hayon
Edmond Duvivier

MEMBRES :

MM.

Dr Achille Emon
Léon Fadeux
L. Fontaine Vanderstraeten
Gauthier de Rasse
Cte Félix Goblet d'Alviella
Alfred Goemaere
Axel Goemaere
Goerlitz
Léon Goossens
Oscar Grégoire
Haardt
Paul Hamoir
Charles Havenith
Capne Henrion
Heymans
Armand Hollanders
Michel Hunter
Lt colnel Huyttens de Terbecq
Major Paul Kayser
Charles Ketels
Georges Kryn
Lieut colonel Lebœuf
Jules N. Leirens
Dr Léon Letihon
Major Lombart
Amédée Lynen
Alfred Lynen

MM.

Alexandre Martens
Jules Meer
Major C. Meiser
Jean Michel
Georges Monjoie
Lieutenant Mouton
Fernand Parmentier
Edouard Patte
Pirlot
Dr Fernand Popelin
Henri Pruckmayer
Georges Renard
François Rom
Fl. Rooman
Albert Sarens
Oscar Sauer
Fritz Schöeffter
Alexis Simonson
Ferdinand Strengs
Ludovic Van den Abeele
Arthur Vandersmissen
Gustave Van Loo
Lieut colonel Van Sprang
Georges Van Wassenhove
Léon Verboeckhaven
Maurice Willems
Victor Willems

Questions mises à l'Ordre du Jour

Organisation générale et Propagande.

I. *a*) Exposé de ce qui se fait officiellement en France en faveur du développement de l'Escrime.

b) Situation de ce sport dans les autres pays au même point de vue de l'appui des pouvoirs publics.

II. *a*) Importance de l'enseignement de l'Escrime dans les lycées et autres établissements d'éducation (publics et privés) de France.

b) Y a-t-il lieu de poursuivre au point de vue hygiénique et moral l'introduction officielle de ce sport dans les établissements similaires des autres pays où l'escrime est pratiquée? Dans l'affirmative comment pourrait-on atteindre ce résultat?

III. Des moyens de propagande, en général.

IV. Institution de fédérations nationales et régionales. Leur but patriotique.— Droits et devoirs.

V. Constitution d'un comité international d'Escrime comprenant des représentants des pays où l'Escrime est le plus en honneur, et chargé, notamment d'organiser un Tournoi International annuel.

VI. Quel est le meilleur système à employer pour apprécier la force des tireurs dans les concours au fleuret?

(1, 2 ou 3 points — 5 minutes d'assaut — ?) Question du demi-point pour les coups douteux, etc.

VII. Même question que la précédente pour les concours d'épée. Ceux-ci doivent-ils se tirer en un ou plusieurs coups de bouton? Dans le second cas, le 1er point doit-il compter pour deux? Y a-t-il lieu de préconiser l'application de plusieurs systèmes?

VIII. Règles générales à établir pour les Concours et Championnats de fleuret, d'épée et de sabre.

IX. Elaboration et essai de règlements internationaux.

X. Pouvoirs des comités fédéraux.

XI. Quelle doit être la composition des Jurys. — Capacité. — Devoirs.

XII. Moyens d'encourager l'escrime au sabre.

XIII. Organisation de jurys d'honneur. (Comités permanents d'arbitrage).

XIV. Définition de l'« amateur ».

Technique.

XV. *a)* Fleuret et épée. — Jeu de salle et jeu de terrain. — Similitudes, différences.

b) Fleuret — Épée. — Y a-t-il lieu d'étudier la création d'une arme mixte?

XVI. Avantages et inconvénients de la pointe d'arrêt et des différents boutons marqueurs.

XVII. Adoption d'un type unique de sabre d'étude et d'assaut.

XVIII. Perfectionnements divers dans le matériel d'assaut.

L'Escrime au point de vue militaire

XIX. Du rôle au point de vue militaire.
L'escrime doit-elle être obligatoire

pour les soldats ?
pour les officiers ?
pour les élèves des grandes écoles ?

XX. Les idées émises au Congrès de 1900 relativement au rôle du sabre dans les guerres modernes ont-elles porté leurs fruits ?

XXI. Serait-il utile, au point de vue de leur enseignement, que les professeurs militaires puissent être assimilés au grade d'officier ?

Enseignement

XXII. Compétence des grands organismes fédéraux en matière d'enseignement dans les écoles d'escrime.

XXIII. Institution de conférences et de bibliothèques d'escrime dans les salles d'armes.

XXIV. Institution d'examens par les organismes fédéraux pour l'obtention du grade et du diplôme de professeur d'escrime.

Hygiène

XXV. *A).* Pratique de l'escrime des deux mains.

B). Hygiène de l'escrimeur. Examen des vœux du Congrès de 1897, notamment au point de vue de l'éclairage des salles et de leur ventilation.

C). Inspection périodique des masques. Comités de visite. Responsabilité des professeurs. Secours médicaux.

D). Dangers de la pointe d'arrêt.

IIIe CONGRÈS INTERNATIONAL D'ESCRIME

Séance du 19 Juillet 1905 (matin)

PRÉSIDENCE DE M. ALBERT FEYERICK

La séance est ouverte à 9 3/4 heures.

M. le Président. — Messieurs, le 3e Congrès International d'Escrime s'ouvre sous les meilleurs auspices. Les pouvoirs publics lui ont donné un appui officiel qui est la consécration de l'importance prise dans le monde Belge des sports par cet art si utile des armes.

Messieurs les Ministres de Trooz et van den Heuvel en Belgique, Bienvenu Martin et Gérard en France, ont bien voulu accepter la présidence d'honneur de notre Congrès, et apporter ainsi à notre œuvre un encouragement précieux, dont nous les remercions bien vivement.

Le Gouvernement Français a délégué officiellement pour suivre nos travaux Monsieur Letainturier-Fradin, dont le talent comme écrivain et escrimeur vous est assez connu.

Les personnalités les plus éminentes du monde des armes de tous les pays ont voulu prendre part à nos discussions afin d'arriver à résoudre les questions mises à notre ordre du jour.

Nous espérons que, vu la haute situation et la compétence reconnue de tous nos collaborateurs, nos travaux seront féconds, et que les résultats en

seront universellement appréciés. L'histoire de la transformation des armes anciennes en une épée fine et légère, histoire si longue malgré sa simplicité, est un exemple frappant du temps que met le progrès à accomplir sa tâche. Chacun des XVe, XVIe, XVIIe, XVIIIe siècle croyait avoir découvert l'arme idéale, pratique et parfaite. Notre époque discute la valeur de l'épée, du sabre lourd ou léger.

Peut-être assisterons-nous à une nouvelle transformation de l'arme. La même transformation s'accomplit pour l'enseignement de l'escrime, dans nos salles et dans l'armée.

Le nombre des escrimeurs augmente chaque jour. L'Angleterre, si judicieuse dans le choix de ses sports, commence à s'attacher à l'escrime. Elle possède toute une pléiade de bons tireurs que nous avons appréciés dans les Tournois internationaux. L'Allemagne, sous la direction de maîtres Italiens, s'engage dans la même voie. Nos amis de Hollande se distinguent aussi au sabre et à l'épée. Tous ont voulu concourir à la réussite du présent Congrès International.

En voyant cette émulation entre tous les pays, ce grand mouvement d'escrime et l'enthousiasme des hommes éminents qui le dirigent, nous avons cru devoir couronner l'œuvre du 3e Congrès, en fondant le Comité International d'Escrime, qui achèvera les études commencées et cherchera à rallier toutes les bonnes volontés en édictant une réglementation internationale qui soit durable. L'exemple de confraternité donné par les escrimeurs montrera que les hommes habitués à bien manier les armes peuvent être pacifiques. Il justifiera leur situation prépondérante dans la vie sociale et le grand rôle qu'ils ont à remplir.

Messieurs, le Congrès s'intéressera à des questions de tournois, d'assauts, de concours. Peut-être faudrait-il tâcher de modifier les conditions des tournois et concours, pour ne pas s'éloigner de la véritable escrime académique dont nous pouvons encore admirer aujourd'hui les meilleurs représentants. Nos discussions résoudront, il faut l'espérer, ces points si délicats. Elles feront ressortir comment il faut intéresser le public par la combativité des participants, tout en tenant compte aux tireurs de leur art et de leur académie.

L'Escrime au point de vue militaire sera également examinée. Elle fait l'objet de plusieurs rapports. Les évènements qui se sont déroulés depuis un an en Extrême Orient donnent à cette question un intérêt extrême. Enfin, l'enseignement de l'escrime dans les collèges, écoles et instituts, sera une des plus sérieuses préoccupations du Congrès, car tous les efforts doivent tendre à le faire introduire dans les programmes d'enseignement moyen.

Notre Congrès s'occupera aussi de la question des jurys d'honneur. Seule, une assemblée composée de gens compétents en matière d'armes peut la discuter avec fruit.

Messieurs, au nom du bureau, je remercie vivement de leur concours les membres du comité d'honneur et du comité exécutif du Congrès et, en particulier, notre secrétaire général, M. Eugène Wetrems, dont le dévouement a été inlassable, et je déclare ouvert le 3e Congrès International d'Escrime. (applaudissements).

M. le Président. — La parole est à M. Wetrems, secrétaire général.

M. Wetrems, Secrétaire-Général. — Messieurs, le 3e congrès d'escrime ajoute un fleuron nouveau à la couronne du sport que nous aimons. Car il prouve, en effet, à quel point le côté exercice physique qui nous préoccupe se complique d'à-côtés intellectuels qui demandent à être résolus de très précise manière.

L'escrime peut développer la musculature de ses adeptes, mais là ne s'arrête pas ses mérites.

Entre tous les sports elle présente cet avantage de développer à un haut point le sangfroid, la précision et la rapidité de jugement. Ce sont des vérités que certes nous savons tous. Mais il y a des choses qu'on ne saurait assez redire.

Cependant bien que nous nous répétions, notre propagande, à cette époque de renaissance des sports, n'a pas encore porté tous les fruits qu'on en pouvait attendre et nous pensons que ce fait provient surtout de ce que les pouvoirs publics, dans certains pays comme la Belgique, la Hollande, l'Autriche et d'autres encore doutent des résultats qu'ils obtiendraient en introduisant officiellement l'Escrime dans les programmes d'enseignement moyen. Et cependant est-il un exercice qui, avec la gymnastique, puisse être plus utilement inscrit parmi les cours de nos athénées et de nos écoles moyennes ? J'ai indiqué tantôt d'un mot les bénéfices qu'on retirerait d'une mesure prise dans ce sens, et pour nous qui avons pratiqué, il paraît tellement singulier d'insister, que je n'ose le faire de crainte de rééditer de véritables lieux communs.

Pourtant, Messieurs, serait-il quelque chose de plus salutaire pour la jeunesse de nos collèges que l'étude des armes? Et que certains esprits prévenus n'aillent pas croire qu'en voulant faire de nos jeunes gens des fleurettistes, voire des épéistes, nous en ferions en réalité des éléments batailleurs. Il est prouvé au contraire que celui qui connait les armes sait à quels hasards un duel peut confier sa vie et que seuls les ignorants de la « pointe » provoquent sottement et d'un cœur léger.

J'invoquerai ici l'adage latin « Si vis pacem para bellum. » Veut-on que nos jeunes gens ne parlent pas sans cesse et hors de propos de rencontre sur le terrain? qu'on leur enseigne l'escrime. Veut-on au contraire entretenir chez eux ce sot esprit querelleur qui conduit au danger? qu'on leur cèle les mystères

de l'épée, et ils iront alors exposer leur vie avec l'absurde idée qu'en exécutant telle ou telle botte chimérique, qui n'est réalisable que dans leur imagination, ils seront, malgré leur main inexpérimentée, vainqueurs du premier adversaire venu.

Mais Messieurs, l'escrime n'a pas pour objet principal de préparer des combattants éventuels, elle ne vise même qu'en ordre subsidiaire ce résultat de donner du sangfroid, du calme et de la confiance. Elle veut surtout procurer à ceux qui s'y adonnent un exercice suprêmement hygiénique et offrir aux jeunes gens un sport bienfaisant qui soit aussi un réel agrément intellectuel et une cause de développement de ces précieuses qualités : l'attention et la rapidité de jugement.

L'escrime doit donc triompher de tous les préjugés qui arrêtent encore la marche de son enseignement. Les programmes d'éducation, dans tous les pays où l'on comprend le mieux la culture intellectuelle, devront lui marquer une place qu'on se félicitera bientôt de lui avoir donnée.

Que ceux qui doutent des services qu'elle peut rendre interrogent nos amis d'outre-Quiévrain, qu'ils se pénètrent de ce que leur exposera tout à l'heure le délégué de M. le Ministre de l'Instruction Publique de France et ils seront convaincus.

Sans avoir lu son rapport, nous devinons les conclusions de l'honorable membre. Mais nous serons heureux de les entendre. Et si M. Letainturier-Fradin compétent en cette matière de l'escrime — dont l'intérêt l'a requis durant un quart de siècle — nous apporte quelque conseil dont nous puissions tirer profit pour donner à notre propagande une impulsion décisive, nous nous en inspirerons dès demain en mettant au service d'une campagne nouvelle le zèle et l'entrain qui font atteindre au succès. (applaudissements).

M. le Président. — Messieurs, nous avons reçu de MM. le marquis de Chasseloup-Laubat, Président des « Armes de France » et Colonel Balck, Directeur de l'enseignement de l'Escrime à l'Institut central de Stockholm, des lettres par lesquelles ces messieurs expriment leurs regrets de ne pouvoir assister au congrès. D'autre part, j'ai le plaisir de constater la venue d'un grand nombre de nos amis de l'étranger et parmi eux beaucoup de brillants amateurs et professeurs, et c'est avec un plaisir marqué que je leur souhaite la bienvenue. Messieurs, je vous propose d'aborder immédiatement l'ordre du jour. (adhésion).

Je prie M. Letainturier, délégué de M. le Ministre de l'Instruction publique de France, de vouloir bien nous présenter l'exposé de ce qui se fait officiellement en France en faveur du développement de l'escrime.

I. — (a) Exposé de ce qui se fait officiellement en France en faveur du développement de l'Escrime.

M. Letainturier-Fradin. — Depuis quelques années, l'Escrime prend en France un développement considérable. Est-ce parceque la nouvelle génération Française est gagnée par l'exemple de l'esprit sportif des Anglais et des Américains, ou bien parce que l'Escrime à l'épée, dont la pratique demande relativement peu d'étude, tend à prendre la place de l'enseignement au fleuret si difficile et si long à apprendre? — Sans vouloir trancher cette question, nous nous contenterons de constater que jamais les manifestations sportives ne furent plus nombreuses, plus grandioses que depuis quelques années.

L'Escrime se fait en France au *fleuret,* à *l'épée* et au *sabre.* De nombreuses sociétés civiles, pour chacune de ces armes, tiennent en haleine leurs adhérents par des assauts publics ou privés, des concours, des championnats. Mais ces manifestations n'ont rien d'officiel, sauf en ce qu'elles sont fort souvent données sous le patronage ou la présidence d'hommes officiels : Ministres, Sénateurs, Députés, Préfets, etc....

Officiellement, l'Escrime en France voit son développement soutenu et aidé par 4 Ministères dont elle peut dépendre :

Le Ministère de l'Instruction Publique.
Le Ministère de la Guerre.
Le Ministère de la Marine.
Le Ministère des Colonies.

I. Ministère de l'Instruction Publique.

Les Ministres de l'Instruction Publique, de la Guerre, de la Marine, le Ministère des Colonies, parfois le Ministre de l'Intérieur, et parfois aussi M. le Président de la République accordent, comme prix pour les grandes manifestations, les grands championnats, pour les concours civils et militaires, des objets d'art de la manufacture de Sèvres, des livres et des médailles.

L'Escrime *n'est obligatoire nulle part, dans aucun établissement d'instruction.* L'enseignement est libre et laissé à la bonne volonté et au désir des élèves. Cependant il est encouragé par le Ministère de l'Instruction Publique et les Autorités dans les Lycées et Collèges de France, dans les écoles de la ville de Paris et dans les grandes écoles du Gouvernement. 1^ent^: en procédant à la nomination officielle des professeurs, 2^ent^: en mettant des locaux à leur disposition, 3^ent^: en accordant des prix.

Pendant longtemps le choix des professeurs fût laissé à l'initiative des proviseurs, principaux, directeurs etc.... Il en résultait que l'enseignement n'avait souvent aucune valeur, aucun contrôle, et qu'il était dévolu à des professeurs ou simples prévôts exerçant les métiers les plus étranges et partageant leur temps entre le commerce ou les professions les plus bizarres, et l'escrime qu'ils enseignaient tant bien que mal pendant quelques heures chaque jour.

Mais en 1891 une réorganisation est venue mettre un terme à ces erreurs déplorables.

Actuellement, l'enseignement de l'Escrime, dans les Etablissements dépendant du Ministère de l'Instruction Publique, y est réglementé minutieusement et d'une façon précise. Le maître titulaire ne peut professer que dans un seul établissement de l'État. Il ne peut avoir que cinquante élèves à son cours; dès que ce chiffre est dépassé, un second maître titulaire est nommé. Les prévôts de ces maîtres ne peuvent faire travailler qu'un nombre d'élèves déterminé en une heure. Le titulaire est tenu d'avoir un prévôt par six élèves, ce qui permet à ceux-ci de prendre une leçon de dix minutes au moins à chaque séance.

Les maîtres adjoints, pour être employés dans les Lycées, doivent subir un examen théorique et pratique comprenant également une épreuve écrite devant un jury composé d'un inspecteur d'académie, président, de deux proviseurs et de quatre maîtres titulaires.

En principe, le choix des maîtres titulaires est fait d'après les états de service des postulants, d'après leur réputation établie de tireur ou de professeur et après agrément du proviseur. Ils sont nommés par décision ministérielle. Ils ne comptent pas dans le cadre des Lycées ou Collèges, en ce sens qu'ils n'ont pas droit à un traitement.

Néanmoins, ils sont soumis à un réglement d'administration publique concernant le prix des leçons et les fournitures.

II. Ministère de la Guerre.

L'Escrime est obligatoire pour les Officiers, Sous-Officiers, gradés inférieurs et élèves gradés. Elle est encouragée par des concours, des assauts, la plupart du temps laissés à l'initiative des Chefs de Corps. L'autorisation pour les Militaires de prendre part aux manifestations publiques civiles d'escrime est accordée par le Ministre de la Guerre et les Généraux commandants de Corps d'Armée.

L'Escrime militaire est enseignée par des professeurs sortant d'une école spéciale appelée: École normale de Joinville et dont le Directeur actuel est le distingué Commandant Coste.

L'école de Joinville, où l'on enseigne l'Escrime et la gymnastique, a été créée spécialement pour fournir à l'Armée des maîtres d'Armes. Fondée en 1853, elle est le grand centre de l'enseignement de l'escrime et de la gymnastique. Régie actuellement par un décret du 30 août 1882, l'école comprend deux divisions d'instruction : 1ent la division de gymnastique, 2ent la division d'escrime, à laquelle appartiennent les élèves de la troupe, formant une compagnie. Ce cours d'escrime est suivi par cent élèves désignés par les généraux commandant les corps d'armée parmi les prévôts de toutes armes, examinés et classés par les jurys régionaux. On a soin de ne choisir que des sujets d'une conduite irréprochable.

Les militaires de la division d'escrime sont exercés à la pointe, la contre-pointe, la gymnastique d'assouplissement et les manœuvres. On attribue aux aptitudes comme professeur de contre-pointe : 2 points — tireur de contre-pointe : 3 points — aux exercices militaires : 1 point. Pour les deux divisions, on attribue à la conduite : 2 points — à la tenue : 2 points — à l'application 2 points — à l'aptitude comme instructeur : 4 points.

Chaque période d'instruction comporte trois examens : un examen d'entrée, un examen de mi-saison et un examen de sortie.

Les élèves de la troupe sont placés en nombre égal, par années, dans les compagnies et les sections, d'après leur numéro de régiment et de bataillon. Ils sont ensuite répartis par rang de force ou d'aptitude entre les escouades ou les salles de travail de chaque section.

L'examen de sortie a lieu sur toutes les parties de l'instruction théorique et pratique devant un Jury composé : du Commandant de l'Ecole, du Capitaine instructeur et du plus ancien lieutenant instructeur, pour les élèves officiers ; d'un lieutenant et de deux adjudants pour les élèves de la troupe. Les notes obtenues aux examens et multipliées par les coéfficients indiqués, donnent une somme de points d'après laquelle on établit le classement.

On décerne alors des récompenses, et les élèves de troupe reçoivent à leur sortie de l'Ecole, des brevets de moniteur de gymnastique ou d'escrime, et sont dirigés vers leurs régiments respectifs.

Il y a actuellement dans notre armée 370 maîtres d'armes environ, sortant tous, ou presque tous, de cette excellente école, après y avoir passé à peu près trois années comme élèves, comme moniteurs, et comme chefs de salle. A ce moment, ayant déjà effectué en moyenne chacun sept ans de service, ils sont placés dans les régiments au titre de sergents ou maréchaux des logis maîtres d'escrime ; ensuite ils peuvent acquérir le grade définitif d'adjudant.

On conçoit que dressés de cette façon, n'ayant que l'escrime pour toute occupation, ils arrivent à une force incontestable dans l'art des armes. (1).

Nous devons ajouter que, depuis deux années, l'école de cavalerie de

(1) Letainturier : Les joueurs d'épée à travers les siècles.

Saumur a organisé des cours de contre-pointe que viennent suivre tous les maîtres d'armes, à tour de rôle, pendant environ un mois, afin d'apprendre la nouvelle théorie présentée par M. le Capitaine de la Falaise et agréée par le Ministre de la Guerre.

N'oublions pas non plus que, lors des examens d'entrée aux Ecoles St Cyr et Polytechnique, un certain nombre de points sont attribués à l'escrime, et qu'une fois admis dans ces deux Ecoles, les élèves y suivent les cours d'escrime d'une façon obligatoire.

III. — Ministère de la Marine.

L'Escrime était, autrefois, obligatoire dans les Armées de mer et à bord des Cuirassés.

Le personnel destiné à l'enseignement fut d'abord envoyé à l'Ecole normale de gymnastique et d'escrime de Joinville; puis en 1886, le Ministre de la Marine, Amiral Aube, prit un arrêté ordonnant que ce personnel fut recruté parmi les élèves de l'Ecole de Lorient, école qui avait pour objet : « de former des instructeurs destinés à répandre à bord des bâtiments et dans les « divisions des Equipages de la Flotte, un mode d'enseignement uniforme en « ce qui concerne les principes et les exercices de gymnastique et d'escrime « et tout ce qui peut s'y rattacher au point de vue de l'éducation physique « du Marin. »

Enfin, le 28 Novembre 1904, l'Ecole de Lorient fut supprimée et un arrêté Ministériel décida que la gymnastique et l'escrime seraient fusionnées avec la mousqueterie. Par ce fait même, il n'était plus prévu de recrutement pour les maîtres d'armes.

Il existe toutefois encore quelques maîtres d'armes à bord de certains cuirassés.

C'est donc, de nos jours, la seule manifestation officielle de l'escrime dépendant du Ministère de la Marine.

Nous ajouterons cependant que l'escrime est obligatoire à l'Ecole Navale, mais nous exprimerons nos regrets que cette science n'entre pas en ligne de compte pour l'admission à cette école, comme cela a lieu pour St Cyr et Polytechnique.

IV. Ministère des Colonies.

L'Ecole Coloniale fait exception à la règle générale. L'escrime y est officiellement enseignée et est rendue obligatoire.

Sociétés Privées.

De nombreuses sociétés privées concourent également au développement de l'escrime en France. Parmi elles nous citerons : La Société d'Encouragement à l'Escrime, reconnue d'utilité publique — La Fédération Française des sociétés d'escrime — L'Académie d'épée de Paris — «Les Armes de France» — La société d'entraînement à l'Escrime et au pistolet. — La société d'Escrime à l'Epée de Paris. — L'Escrime Française. — L'Escrime Scolaire — L'Union Française des Sports Athlétiques etc., etc... Nous n'aurions garde d'oublier la « Société Militaire d'escrime pratique » placée sous le patronage de M. le Ministre de la Guerre. Cette société procède à l'organisation d'assauts, tant pour les officiers que pour les maîtres militaires, assauts par régions de corps d'armée ; elle organise aussi des championnats individuels et par équipes, sur tout le territoire.

Si ces sociétés n'ont pas le caractère officiel qui puisse les faire entrer absolument dans le cadre du sujet que nous avons l'honneur de traiter, du moins, ont-elles une répercussion sur ce qui se fait officiellement en France en faveur du développement de l'escrime, en ce sens qu'elles sont encouragées officiellement aussi par les représentants des pouvoirs publics lors de leurs grandes manifestations.

Enfin l'Etat aide, toujours officiellement, au développement de l'Escrime, en donnant chaque année une subvention à la « société de secours mutuels de maîtres d'armes. »

Récompenses officielles en faveur de l'Escrime.

Assez rarement, étant donné les années de services et les mérites du professorat, des distinctions honorifiques sont accordées au personnel enseignant. Pourtant quelques professeurs civils ont reçu, au cours de leur carrière, les uns la Croix de la Légion d'honneur, d'autres la rosette d'officier de l'Instruction Publique, d'autres les palmes académiques.

Pour nous résumer, nous dirons donc que l'escrime en France est rarement obligatoire dans l'enseignement des écoles, et que cette science n'est officiellement reconnue que dans l'armée de terre.

L'encouragement officiel est donc relativement pour peu de chose dans le développement considérable qu'a pris l'escrime dans notre pays.

(applaudissements).

I. (b). Situation de ce sport dans les autres pays au même point de vue de l'appui des pouvoirs publics.

Il me serait, Messieurs, difficile de répondre exactement à cette question complexe. Pour élucider ce sujet, il faudrait se livrer à un travail fort long que, ni mes occupations importantes, ni le peu de temps qui séparait l'apparition des questions mises à l'ordre du jour de la date du congrès, ne m'ont permis d'accomplir.

Peut-être, parmi nos collègues étrangers se trouverait-il des escrimeurs qui pourront traiter, pour leur pays, cette demande, comme j'ai eu l'honneur de le faire pour la France. Si non, je demanderai que cette question soit réservée pour le prochain congrès et inscrite d'avance à l'ordre du jour. Il me serait alors possible de faire des recherches dont je me ferais un plaisir de vous soumettre le résultat.

Toutefois, des renseignements incomplets que j'ai pu me procurer à la hâte, il semble résulter qu'à l'étranger, les pouvoirs publics n'apportent qu'un concours limité et facultatif.

En Italie, en Allemagne, en Autriche, en Angleterre, en Espagne (je laisse de côté la Belgique sur laquelle notre Président nous fournira, j'en suis sûr, les renseignements les plus complets) l'escrime ne parait pas officiellement reconnue, sinon dans l'armée, et les pouvoirs publics ne semblent aider au développement de l'escrime que par un encouragement personnel, par leur présence dans les grandes manifestations, ou par le don de prix dans les concours.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole ? Y a-t-il lieu d'émettre le vœu que l'enseignement de l'escrime dans les écoles soit organisé dans tous les pays comme en France et qu'il figure dans les programmes officiels d'enseignement ?

M. Letainturier-Fradin. — Messieurs, dans la seconde question que je vais avoir l'honneur de traiter, vous trouverez l'exposé complet de l'enseignement de l'escrime dans nos lycées et collèges. C'est, je pense, après cet exposé, qu'il vous sera loisible d'apprécier s'il y a lieu d'émettre le vœu dont vient de parler M. le Président.

M. Barbassetti. — Je suis d'avis que la meilleure solution consisterait à insérer au compte-rendu des travaux du congrès l'exposé de M. Letainturier-Fradin et de le faire parvenir aux autorités des différents pays.

M. le Président. — Il en sera fait ainsi. Ce travail sera publié dans notre compte-rendu et il en sera envoyé des exemplaires aux autorités compétentes des autres pays.

M. Barbassetti. — C'est le comité exécutif du congrès qui doit officiellement envoyer ces exemplaires.

M. Letainturier-Fradin. — Je crois que ce serait une excellente chose. Les pays qui ne savent pas comment organiser l'enseignement de l'escrime pourront ainsi voir ce qui se fait en France. Espérons que par la suite il en résultera une sorte de lien entre les divers Etats, car dans ces questions il y aura souvent à traiter des points communs à divers pays. Ce sera peut-être le commencement d'une union.

M. Barbassetti. — En France les pouvoirs publics s'intéressent à l'escrime et l'encouragent. Il n'en est pas de même ailleurs, notamment en Autriche où les élèves des écoles secondaires ne peuvent prendre part à des tournois, sous peine d'exclusion !

Un membre. — C'est incroyable!

M. le Président. — Nous tiendrons compte de la proposition de M. Barbassetti.

La parole est à M. Letainturier pour donner lecture de son rapport sur la question II. (a)

II. (a). Importance de l'enseignement de l'escrime dans les Lycées et autres établissements d'éducation (publics ou privés) en France.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire dans la première partie de ce travail, l'enseignement de l'escrime dans les lycées, collèges et établissements d'éducation en France, n'étant pas obligatoire, l'importance de cet enseignement est, forcément, limité. Toutefois, nous devons constater que depuis quelques années, grâce au dévouement des professeurs enseignants, à l'organisation de concours fréquents, à la facilité que donnent les Proviseurs, Censeurs et Directeurs de faire des assauts en dehors des salles d'armes, grâce aussi, peut-être, à l'engouement des jeunes gens pour l'épée qui permet des « poules » intéressantes, et oblige moins (ce que nous regrettons, du reste) au travail assidu et presque monotone de la leçon, l'escrime est en grande faveur parmi les élèves.

Pourtant, l'enseignement de l'escrime dans les lycées, collèges et écoles de l'Etat ou dans les établissements privés, diffère sous bien des rapports.

A Paris, et en quelques villes de France, les leçons et les fournitures dans les établissements relevant de l'Université sont tarifées et réglementées; les conditions pécuniaires en sont fixées suivant que l'élève prend 2 ou 3 lecons par semaine, et le matériel est fourni par un adjudicataire, ce qui permet à tous de faire cette modeste dépense.

L'escrime n'est obligatoire, comme nous l'avons déjà dit, qu'en une seule école civile relevant du Ministère des Colonies « L'Ecole Coloniale » en ce qu'elle entre en ligne de compte dans les classements de fin d'année et de sortie.

L'escrime est inscrite dans les programmes d'admission aux Ecoles militaires de St Cyr et de Polytechnique; elle y occupe une place assez importante pour décider de l'admission, et favoriser le classement des candidats. Sa pratique est obligatoire dans ces écoles, ainsi qu'à l'Ecole Navale et à l'Ecole de Saumur.

Cependant, ni pour l'entrée, ni pour la sortie de l'Ecole Centrale où les élèves jugés bons pour le service reçoivent l'instruction militaire, l'escrime n'est inscrite dans les programmes; c'est là une lacune qu'il est bon de signaler, car les élèves quittent cette école avec le grade d'Officier de Réserve.

L'Escrime est pratiquée dans les établissements de l'Université par environ 5 °/₀ des élèves, et si l'on estime qu'une égale proportion d'élèves pratique cet art au dehors, on conviendra que c'est là une bien faible moyenne.

Il y aurait lieu d'en encourager la pratique de différentes manières, dont la meilleure pourrait être, au milieu de l'année scolaire, l'organisation au sein des établissements de fêtes des exercices physiques où l'escrime aurait une large place. L'attribution et la publication de notes mensuelles pour les exercices physiques avec un détail pour chacun d'eux et, à chaque trimestre, un examen obligatoire pour les candidats aux écoles militaires apporteraient un appoint réel au développement de l'escrime. Nous estimons que cela ne nécessiterait pas une dépense sérieuse, et que la santé de nos jeunes gens vaut bien qu'on fasse des tentatives en ce sens.

Ce qui contribue le plus au succès de l'escrime dans les lycées, c'est que son enseignement est confié aux grands maîtres du professorat. En effet, pour citer des exemples, dans les lycées Louis le Grand, Condorcet, Janson de Sailly, St Louis, Henri IV, Rollin, Carnot, Massillon, les collèges ou écoles Stanislas, Ste Barbe, Ste Geneviève, Ecole supérieure de Commerce, etc., etc., tous les élèves savent que l'escrime y est pratiquée sous la direction des maîtres réputés que sont: Louis et Emile Mérignac, Caïn, Collin, Adolphe Ruzé, Georges Robert, Rùe, Hissard, Barrichon, Kirchoffer, Ayat, Rouleau, Lafont, Bourdon, Gabriel, etc..

Ces noms font plus, pour attirer à l'escrime les indifférents, que tous les autres moyens de propagande réunis. Si, en effet, tout le monde peut pratiquer la gymnastique sous ses différentes formes, l'escrime ne peut être que l'apanage d'une élite; d'ailleurs les conditions matérielles (locaux et fournitures) ne permettraient pas de rendre l'escrime obligatoire.

Il est à noter que les directions des établissements libres encouragent d'une façon toute spéciale les familles à faire pratiquer l'escrime.

Au collège Stanislas, Emile Mérignac et Kirchoffer ont des appointements fixes; à l'école de la rue Lhomond (dite de la rue des Postes) 4 professeurs titulaires exercent parallèlement; dans ces deux établissements, le nombre des élèves y est considérable; cela tient évidemment à ce fait que leurs dirigeants s'intéressant aux leçons savent imprimer à cet enseignement une direction énergique.

Avec la loi de deux ans, votée dernièrement en France, il est de toute urgence que l'escrime soit plus encouragée que jamais dans les établissements de l'Université, car c'est là que se recruteront les cadres de l'armée. Or, il n'est pas de meilleur moyen de façonner le caractère des jeunes gens et de leur donner des sentiments nobles, que la pratique de l'escrime.

(applaudissements)

II. (b). Y a-t-il lieu de poursuivre au point de vue hygiénique et moral l'introduction officielle de ce sport dans les établissements similaires des autres pays où l'escrime est pratiquée? Dans l'affirmative comment pourrait-on atteindre ce résultat ?

L'escrime est un exercice particulièrement hygiénique en ce sens qu'il fait travailler toutes les parties du corps et qu'il aguerrit et entraîne l'individu. De plus, comme le dit l'excellent maitre Hissard : « C'est une distraction « saine qui, en développant les muscles, fait des hommes forts, agiles et bien « constitués. Les jeunes escrimeurs, une fois entrainés, sont étonnamment « robustes; ils viennent plastronner, font assaut, transpirent abondamment, « puis l'heure arrivée de rentrer à l'étude, ils s'habillent à la hâte, sortent « dans la cour, passent dans les couloirs, parfois au milieu des courants « d'air, et ne prennent jamais ni rhumes ni bronchites. Bien plus, ces jeunes « gens résistent beaucoup mieux que d'autres à toutes les petites épidémies « qui, chaque année, assaillent la population des villes, et dont les collégiens « ne sont pas exempts ». [1]

Au point de vue moral, nul exercice n'est supérieur à l'escrime. Elle

1. H. Hissard - Réflexions sur l'Escrime.

transforme les caractères, les trempe. Elle apprend la patience, le sang-froid, le calme, l'énergie. Elle est, de plus, la meilleure école de la courtoisie. Le véritable escrimeur imbu des principes fondamentaux que lui a enseignés son maître ne peut être qu'un homme droit, sincère, honnête. Pour ces deux raisons, on doit poursuivre l'introduction officielle de l'escrime dans les établissements similaires aux nôtres.

Pour atteindre ce but, il nous semble qu'il faudrait d'abord nommer une commission de gens compétents chargés de résumer en une étude qui serait imprimée, l'opinion des docteurs, et de présenter d'une façon claire, précise, les bénéfices moraux que les jeunes gens doivent tirer de cet exercice, enfin d'élaborer un programme universitaire d'escrime ; j'entends par là un programme assez détaillé pour qu'il puisse résoudre les questions du temps à consacrer pour que l'enseignement devienne fructueux, et les questions d'école, c'est-à-dire de principes.

Messieurs, j'appelle votre attention sur cette opinion d'un docteur. En général, dans les établissements dépendant de l'Etat, on se préoccupe particulièrement de la santé des élèves et de l'avis des parents. C'est une des questions qui seront certainement soulevées. L'Escrime est une excellente chose, mais est-elle bonne pour tout le monde, n'occasionne-t-elle pas des maladies, n'en active-t-elle pas d'autres ?

Si des célébrités médicales reconnues estiment que l'escrime est un excellent exercice pour tout le monde, nous serons d'autant plus forts pour demander qu'on encourage l'enseignement de l'escrime dans les établissements d'instruction.

Cette œuvre de propagande serait répandue le plus possible à l'étranger, soumise aux ministères s'occupant de l'enseignement dans les divers pays, et présentée aux membres des divers Parlements. Enfin, des conférences et des Congrès d'escrime auxquels ou convierait les maîtres des diverses Universités et toutes les personnalités s'occupant d'éducation, seraient organisés avec le concours des escrimeurs de marque des divers pays. De plus, on pourrait établir une liste des professeurs Français, Belges, Italiens, disposés à aller s'établir et enseigner à l'Etranger.

Si imparfait que soit ce programme, il nous semble qu'il serait le commencement d'un effort qui aurait quelques chances d'aboutir victorieusement.

(applaudissements).

M. le Président. — Messieurs, vous êtes évidemment d'accord avec moi pour dire qu'il y a lieu d'approuver les conclusions de M. Letainturier-Fradin. Nous le remercions pour l'effort qu'il a fait, et pour le plaisir qu'il nous a procuré par la lecture de son rapport si documenté, si bien fait et si intéressant.

M. Wetrems, Secrétaire général. — M. Letainturier-Fradin vient de résumer très clairement et très heureusement nos idées à tous sur la matière. Il l'a fait de telle façon que nous n'aurons rien à y ajouter, car jamais la question n'a été traitée de façon aussi complète. Je crois que son rapport aura une très grande influence sur le développement de l'escrime en Belgique et dans les pays où les pouvoirs ne la protègent et ne l'encouragent malheureusement pas ou pas assez.

Je dois, à ce propos, vous lire une note de M. Muller, avocat à la cour et au tribunal de Vienne, qui vient à l'appui de ce que nous a déclaré M. Barbassetti :

« Le Congrès pourrait traiter le thème suivant : Y a-t-il lieu d'introduire « l'exercice de l'escrime sous la forme obligatoire dans les écoles secondaires « et spécialement dans les collèges? »

« Au besoin, on pourrait efficacement la substituer à quelque matière « moins utile, puisqu'à présent s'impose l'obligation de pourvoir sèrieusement « à l'éducation physique de la jeunesse par des exercices adaptés aux tendances de l'époque. »

« Je propose donc que le Congrès se fasse l'inspirateur d'un mouvement « de propagande ; que les grandes associations d'escrime soient les promotrices « de cette propagande au moyen de mémoires, etc., à transmettre aux pouvoirs publics. »

Ainsi Messieurs, se généralise le désir de voir partout l'escrime figurer dans les programmes d'enseignement moyen ; à ce propos, je verrais avec plaisir qu'on réalisât le vœu de M. Letainturier-Fradin relatif à la nomination d'une commission de médecins; je ne doute pas que la Faculté ne soit avec nous et comme secrétaire général du congrès, je retiens l'idée de l'honorable membre.

M. le Président. — Je crois que nous sommes tous d'accord. Nous adoptons les conclusions du rapport de M. Letainturier et les transmettrons aux autorités compétentes de tous les pays. (adhésion*)*.

M. Barbassetti. — Il faudrait qu'un organisme prenne l'initiative de l'envoi du rapport dans les autres pays.

M. le Président. — C'est le Bureau du Congrès qui fera cet envoi. Dans chaque pays, les organismes existants pourront s'inspirer des vœux émis. En Belgique, ce sera la Fédération des Cercles d'Escrime qui agira.

M. Letainturier - Fradin. — M. Barbassetti veut dire que quelqu'un doit se mettre à la tête du mouvement. Or, c'est le congrès qui a l'intention d'assumer cette tâche.

M. De Meuse. — Lorsque le congrès se sera séparé, l'escrime internationale ne sera plus représentée et il n'y aura personne pour prendre l'initiative proposée. Je crois que le cas est prévu. Nous avons, en effet, un article 5 qui prévoit la constitution d'un comité international d'escrime. Ce comité pourrait être chargé de prendre en mains les intérêts de l'escrime en toutes circonstances.

M. le Président. — Il y a à Vienne une société présidée par le prince Henri de Tour & Taxis et qui a pour vice-président M. l'avocat Muller. Je propose d'envoyer à ces Messieurs un exemplaire du rapport en leur demandant d'agir directement auprès des autorités compétentes d'Autriche.

M. Letainturier-Fradin. — Il faudrait agir aussi auprès du Ministre de l'Instruction publique, pour qu'il soit déposé aux archives un exemplaire de ce rapport que les sociétés pourraient ensuite aller consulter.

Le congrès a la faculté de correspondre officiellement avec les autorités des autres pays.

M. Wetrems, Secrétaire Général. — Je m'engage formellement, du reste, à faire imprimer notre compte-rendu à un nombre d'exemplaires tel qu'il puisse être envoyé partout où il doit se trouver.

Nous examinerons aussi s'il n'y a pas lieu de faire faire du rapport de M. Letainturier des tirés à part que nous répandrions dans les divers pays et que nous enverrions à toutes les autorités pouvant s'y intéresser.

La question de l'enseignement de l'escrime dans les lycées est des plus importantes et elle est d'interêt international puisqu'elle concerne l'éducation physique de la jeunesse.

M. Letainturier-Fradin. — La communication doit être faite à chaque Ministre de l'Instruction, puis, à chaque société d'escrime en lui disant que vous avez saisi officiellement le ministre.

M. Le Président. — Nous sommes tous d'accord pour qu'il en soit ainsi.

En résumé, la France nous a montré à tous la voie à suivre et nous vous, promettons que le bureau du Congrès tentera un effort pour la réalisation internationale du beau programme exposé par M. Letainturier.

Je dois maintenant donner lecture d'un rapport de M. le Colonel Balck premier professeur à l'Institut Royal et central de gymnastique de Stockholm.

Voici ce que dit cette note, qui touche les questions I et II, et concerne en même temps les questions XIX à XXI : escrime au point de vue militaire.

« L'Escrime en Suède est ancienne comme la guerre ; même pendant le « temps des Vikings, qui étaient des guerriers formidables, on pratiquait des « exercices d'escrime très méthodiques et pendant nos grandes guerres, l'escrime « à toutes les armes fut extrêmement en honneur. »

« Sous le règne de Charles X, Charles XI et Charles XII, les concours « d'escrime ainsi que les carroussels étaient très en vogue et il en résulta « un progrès dans l'étude des armes. »

« L'escrime moderne Suédoise date du commencement du siècle précédent, « quand le fondateur de notre système de gymnastique, P.-H. Ling, mit les « principes éducatifs de l'escrime en harmonie avec ceux de la gymnastique. »

« Au XIXe siècle, l'escrime s'est développée sous la direction des suc- « cesseurs de Ling. En même temps qu'on lui conservait son caractère « national, on se rapprochait cependant des principes de l'école française, « notamment au point de vue du fleuret. »

« Comme depuis à peu près un siècle le duel n'existe plus en Suède, où « il est sérieusement défendu, il est compréhensible que l'escrime y soit devenue « un art d'agrément ayant pour but, aussi bien que la gymnastique, le « développement harmonieux du corps. On considère *l'escrime comme une « branche de la gymnastique,* et elle est, par conséquent, pratiquée selon les « mêmes principes éducatifs, c'est-à-dire, qu'on l'exerce tout autant avec la « main gauche qu'avec la main droite. On l'a, pour cette raison, surnommée « *gymnastique militaire,* c'est-à-dire *gymnastique qui prépare à la guerre.* »

« L'escrime est considérée chez nous comme un des meilleurs exercices « corporels qui existent, un exercice qui développe remarquablement non « seulement le corps mais aussi l'esprit ; qui fortifie le physique de l'homme, « ainsi que son caractère. Par voie de conséquence, l'escrime fait partie des « programmes d'éducation pédagogique, non seulement dans les écoles mili- « taires, mais aussi dans toutes les écoles moyennes du royaume (les lycées). « Chaque collégien, quand il sort de l'école, sait un peu d'escrime ; quant aux « écoles militaires, il est bien naturel que l'escrime y soit surtout pratiquée et « l'on peut dire que tout officier de l'armée ou de la marine sait tenir une « arme. »

« L'école qui forme les professeurs est « l'Institut-central Royal de gymnas- « tique » à Stockholm, établissement aujourd'hui centenaire. Les professeurs « d'escrime sont pour la plus grande part *des officiers* et l'on compte quelques « civils qui ont passé un cours de deux ans au dit institut. Des sous-officiers « ne sont jamais envoyés à l'institut, car c'est un principe chez nous que

« *tout enseignement éducatif de la jeunesse doit être donné par des personnes* « *d'éducation supérieure,* même quand il s'agit de l'éducation physique. »

« Quoique l'escrime soit enseignée principalement dans l'armée et « dans la marine et pratiquée donc surtout par des officiers, il y a aussi des « civils qui s'en occupent. — Il existe des clubs d'escrime, dont celui de « Stockholm est le principal, et dans cette ville il y a aussi chaque année « des concours d'escrime. »

« Nous pratiquons le *fleuret* comme base fondamentale des armes. « L'Escrime au sabre et celle à la baïonnette sont considérées plutôt comme « escrime militaire, quoique ces deux dernières branches soient aussi enseignées « dans les lycées. »

« L'enseignement de l'escrime dans l'armée est considéré non seule- « ment comme un des meilleurs moyens de développement physique qui « existent, mais encore et surtout comme la meilleure des choses pour « développer l'esprit de combativité du soldat. L'escrime sous certains « rapports apprend au soldat à se battre, ce qui est évidemment son métier. »

« L'escrime à la baïonnette, au sabre ou au fleuret, se pratique des deux « mains. »

« *L'escrime au fleuret* s'enseigne presque entièrement selon l'école fran- « çaise. C'est seulement dans la position de garde et dans la fente que les « deux écoles diffèrent un peu. En garde le poids du corps porte un peu « plus sur la jambe gauche, et en fente la distance entre les pieds est moins « longue, et le corps plus avancé. »

« *L'escrime au sabre* s'inspire tout à fait d'un système national suédois. « Elle est exécutée avec une arme courte et assez lourde ; c'est une escrime « guerrière. Elle compte six coups : quarte, tierce (les coups horizontaux), deux « primes (les coups perpendiculaires), quinte et seconde (les coups obliques). « Les parades correspondent. La garde est en tierce. On exécute beaucoup « de marches et passades, ainsi que plusieurs feintes en ligne et en dehors « de la ligne. Plastiquement l'escrime au sabre permet des mouvements « vraiment beaux. C'est un exercice très goûté par la jeunesse. »

« *L'escrime à la baïonnette* est tout à fait militaire, mais elle est devenue « un art basé sur les principes généraux de l'escrime. Elle comprend des « dégagements, des doublés, des contre parades, etc., mais pas des fentes, elle « n'admet que les marches. Sa méthode d'enseignement se diffère un peu des « écoles française et belge, car nous avons, en dehors des leçons particu- « lières données personnellement par le professeur aux élèves, des exercices « d'ensemble dans lesquels le professeur donne la leçon au commandement à « toute une section à la fois. Cette manière de procéder est très suivie chez « nous surtout dans les régiments quand il y a pénurie d'instructeurs. »

(applaudissements).

M. le Président. — Je propose d'insérer ce travail au compte-rendu du congrès et d'en remercier l'auteur. Ce qui y est dit est fort intéressant parce que l'enseignement de l'escrime est ici préconisé par un professeur Suèdois de *gymnastique.* (Approbation).

M. Wetrems. — Il serait peut-être désirable d'aborder maintenant les questions formulées par la « Société d'encouragement de l'Escrime » en France. Je pense que le temps dévolu au congrès ne sera pas suffisant pour lui permettre d'épuiser son ordre du jour.

M. J. de Lannoy. — Il est des questions qui intéressent plus un pays que l'autre.

Le point de vue militaire peut avoir une grande importance en France, alors qu'en Belgique son importance est toute relative. Par contre, les n°s VI et VII nous intéressent beaucoup.

M. Van den Abeele. — On peut examiner toutes les questions. M. Letainturier les a déjà abordées, pour la plupart, dans son rapport. Je serais d'avis de tenter la discussion de tout l'ordre du jour. (Adhésion).

III. Des moyens de propagande en général.
IV. Institution de fédérations nationales et régionales.
Leur but patriotique. — Droits et devoirs.

M. le Président. — « Messieurs, l'institution de Fédérations nationales et « régionales est on ne peut plus utile sous le rapport de la propagation du « Sport hygiénique et intellectuel qu'est l'Escrime. »

« Mais il faut écarter d'abord tout programme ayant un but autre que « celui tracé par les programmes des Fédérations d'Escrime. »

« Le sport des armes, seul, doit être envisagé. On se souciera de dévelop- « per le goût de l'escrime, de propager le sport de l'Epée, du Sabre et du « Fleuret. Une fédération doit ignorer les querelles locales, politiques et autres, « et il faut que les hommes composant son bureau soient choisis parmi les « sportsmen ayant fait leurs preuves dans plusieurs branches de sport, et « animés du seul désir de faire triompher leur programme. »

« Les organismes fédéraux, dont plusieurs sont déjà créés, doivent défendre « le terrain de l'escrime contre tous les empiètements des autres sports. Ils « permettront aux épéistes, fleurettistes, sabreurs, de se compter et de réclamer « des pouvoirs publics la place à laquelle ils ont droit. Il faut que leur impor-

« tance soit reconnue, et leurs mandataires réclameront l'enseignement de « leur art dans les écoles moyennes. «

« Quelle science mieux que l'escrime développe chez l'adolescent la promp- « titude de jugement et de décision? Ces qualités primordiales si nécessaires « au jeune homme qui débute dans la vie, aucun autre excercice physique ne « peut mieux les accroître que l'escrime. Pourquoi, dès lors, cette gymnastique « du corps et de l'esprit serait-elle écartée plus longtemps de l'enseignement « moderne? »

« Les fédérations régionales et nationales, appuyant leurs bureaux respectifs, « doivent faire effort en vue d'amener les hommes qui ont la direction de l'en- « seignement à introduire l'escrime à l'école au même titre que la gymnastique. « Ces fédérations feront ainsi œuvre utile, elles auront travaillé à améliorer les « générations qui viennent et fait naître chez les jeunes gens la conscience de « devoirs qu'impose la force. Or c'est ceci surtout qui débarrassera la société « de ces bretteurs et ferrailleurs sans raisons, qui discréditent l'art de l'escrime « et sont la honte de la science des armes. »

« Des générations fortes, adroites à toutes les armes, rendront enfin à leur « pays les services qu'il pourrait leur demander. »

« L'Escrime donnera à la nation des sujets possédant l'esprit de tactique « et de défense qu'ils auront appris en jouant. Et l'éducation de tels hommes, « préparés par un sport si spécial, facilitera peut-être la solution de la question « militaire du temps de service. »

« Outre le but si patriotique que je viens d'indiquer, les fédérations natio- « nales et régionales devront en avoir un autre, celui d'organiser des Tournois « et Concours régionaux. — Elles apporteront aux comités locaux le fruit de « leur expérience et les aideront de toutes les façons. Elles assureront à ceux-ci, « la réussite de toutes leurs réunions, et patronneront leurs concours. »

» Enfin, par leur situation, les fédérations seront à même de conseiller « utilement leurs unités locales en tout ce qui touche à la règlementation « des dites réunions. »

Messieurs, ce qui est dit dans le rapport que je viens de lire, correspond à peu près à ce qui se fait en Belgique, où nous avons une fédération subdivisée en quatre fédérations régionales. Jusqu'ici les résultats obtenus me semblent très satisfaisants. L'entente est parfaite entre tous, et nos efforts vont tendre à faire introduire l'escrime dans les programmes d'enseignement. Nous espérons réussir dans un délai plus ou moins rapproché.

Les conclusions du rapport que vous venez d'entendre sont-elles adoptées?

Je les mets aux voix. — Ces conclusions sont adoptées.

V. Constitution d'un comité international d'escrime, comprenant des représentants des pays où l'escrime est le plus en honneur, et chargé, notamment, d'organiser un tournoi international annuel.

M. le Président. — Messieurs, l'idée d'un organisme international nous était venue depuis longtemps. Nous nous sommes réunis dernièrement à Paris avec une trentaine d'escrimeurs de tous les pays, et l'on a jeté les bases d'un règlement en vertu duquel a été institué, pour 3 ans, un comité dont nous avons nommé président, à l'unanimité, le sympathique M. Van den Abeele.

Je vous propose d'acclamer ce choix. (Applaudissements.)

M. Van den Abeele. — Messieurs, j'ai été très flatté de cette nomination, mais j'estime que l'honneur d'une telle présidence revenait à nos amis les Français. En me désignant on s'est montré vraiment trop aimable pour les tireurs belges.

M. le Président. — En fondant le comité international, nous visions à avoir un président français, qui aurait été M. Hébrard de Villeneuve, président de la Société d'Encouragement de l'Escrime en France. M. de Villeneuve a refusé, pour le motif qu'il valait mieux nommer la première fois un président étranger, et c'est alors que la proposition a été faite de nommer un président belge.

Nous avons voulu attendre la fin du congrès international d'escrime, pour publier les noms de tous les membres du comité. Nous espérons que celui-ci pourra commencer à fonctionner aussitôt après le congrès.

M. De Meuse. — Ne pourrait-on savoir sur quelles bases exactes ce comité est organisé ?

M. le Président. — Demain, je vous donnerai la composition du bureau.

M. De Meuse. — Une chose pratique serait de fédérer les associations nationales, chaque association étant représentée par un ou plusieurs délégués.

Un Membre. — Il n'y a pas de fédération nationale en France.

M. De Meuse. — Il est à souhaiter qu'il s'en constitue une.

M. *Le Président.* — M. Berger est en train d'essayer de faire en France ce que nous avons fait en Belgique.

M. de Lannoy. — Je voudrais savoir de quelle façon on constituera le comité international et, éventuellement, comment on en sera nommé membre.

M. le Président. — Le comité se réunira et fera son règlement. La mission du comité a été exposée à la réunion dont j'ai parlé et elle a été approuvée par toutes les sociétés représentées. Celles-ci ont nommé un comité central pour mettre l'affaire sur pied.

On demande au Congrès de ratifier ce qui a été fait.

M. de Lannoy. — On aurait peut-être mieux fait de réserver au Congrès le droit de nommer ce comité.

M. le Président. — C'est une erreur.

M. Wetrems. — Quand la V[e] question a été inscrite au programme, le comité n'existait pas encore.

M. de Lannoy. — Il aurait mieux valu que le Congrès donnât son avis.

M. Van den Abeele. — Le Congrès devrait dire qu'il prend acte de la communication.

M. Letainturier-Fradin. — Il faudrait dire qu'on admet le principe de l'institution. C'est tout ce qu'on demande.

M. le Président. — Et dire aussi que le Congrès prend acte de la constitution de ce comité international.

M. de Lannoy. — Je propose que le Congrès discute d'abord la façon dont le comité pourra se recruter. (Adhésion).

M. le Président. — On pourrait émettre un vœu à propos de l'organisation de tournois internationaux et remettre à demain la discussion de toute la première partie de l'article V.

Le remise est votée en même temps que le vœu concernant les tournois internationaux annuels.

VI. Quel est le meilleur système à employer pour apprécier la force des tireurs dans les concours au fleuret? (1, 2 ou 3 points, 5 minutes d'assaut?) Question du demi-point pour les coups douteux, etc.

M. le Président. — Nous avons au sujet de la question VI un rapport de M. Van den Abeele.

M. de Lannoy. — M. Van den Abeele est particulièrement compétent comme tireur et comme arbitre, j'en sais quelque chose. J'espère que par le système qu'il préconisera, nous arriverons à obtenir les meilleurs résultats possibles, c'est-à-dire des résultats impartiaux.

M. Van den Abeele. — « Messieurs, pour pouvoir assurer à un assaut une « base d'appréciation sérieuse, il faut que cet assaut se fasse en un nombre de « coups de bouton déterminé, de manière que l'effort pour chacun des tireurs soit « continu, ayant pour but, pendant toute la durée de l'assaut, d'atteindre sans « précipitation et avec raisonnement le nombre de coups de bouton fixé. »

« Les assauts à temps limité ne peuvent donner exactement la force complète « des tireurs, car si l'un d'eux prend l'avantage au début de l'assaut, il arrive « fréquemment, sans qu'il cherche à toucher encore, qu'il annihile et brise le jeu de « son adversaire afin de conserver cet avantage et cela au détriment de la correc- « tion de son jeu. »

« Les tournois comprenant généralement un grand nombre de concurrents, des « assauts en un nombre déterminé de coups de bouton ou à temps limité suffisam- « ment long — 15 minutes — sont impraticables, la durée du tournoi serait trop « longue. »

« Il est en conséquence nécessaire de limiter les assauts à un temps en rapport « avec le nombre de concurrents. »

« Quant à la question des arbitres et du système de pointage à employer, très « en progrès ces derniers temps, il faut avant tout des arbitres compétents et impar- « tiaux, pratiquant ou ayant pratiqué sérieusement l'escrime et connaissant à « fond la science du fleuret. »

« Si les arbitres se connaissent bien et s'ils s'apprécient mutuellement tant au « point de vue de la compétence que de l'impartialité, cinq arbitres suffisent, trois « d'un côté des tireurs, deux de l'autre côté, et l'un d'eux prenant la direction des « opérations. »

« Si le jury est composé d'arbitres ne se connaissant pas et s'il s'agit d'arbitrer « notamment un tournoi international, chaque arbitre (cinq de préférence) devrait

« avoir un second de son choix, qui se place du côté opposé au sien, pour l'assister « dans le vote qu'il est appelé à donner; il éviterait ainsi d'être obligé en divers « cas de se rapporter à l'indication d'un inconnu qui peut fausser son jugement. »

« Ceci étant posé, il y a la question du pointage pour ce qui concerne les « *coups douteux.* »

« Faut-il leur donner une valeur ou ne faut-il pas leur en donner ? »

« N'est-il pas arrivé à tout arbitre consciencieux de se trouver dans un « doute terrible quand il est appelé à donner sa décision ? »

« En effet, le coup de bouton a été porté dans la bonne direction, il y « a eu un trompement de fer parfait, ou la vitesse a été foudroyante, mais le « coup de bouton semble avoir été court ou légèrement touché, ou passé, ou « du bras au corps — enfin il y a doute ! »

« Ce coup de bouton a certes une valeur au point de vue du vrai escri- « meur, mais vous vous trouvez dans un doute qui tourmente votre conscience. « Attribuer un point à un coup pareil, me parait trop, ne rien lui attribuer, me « parait trop peu. En conséquence il semble rationnel de donner un demi-point « à ce coup de bouton douteux. »

« Si les arbitres procèdent de même pour tous les tireurs, dans les cas « douteux, il y a égalité et ils facilitent singulièrement leur déjà laborieux « travail. Ce système de pointage a été adopté en maint tournoi à la satis- « faction des tireurs et des arbitres. »

M. Gaston Renard. — Je crois qu'il serait nécessaire de discuter le nombre de coups de bouton. Trois coups de bouton, comme on l'admet généralement, ne sont pas suffisants pour permettre à un tireur, qui peut être surpris, de se rattraper.

M. le Président. — J'ai déjà vu des assauts à trois coups de bouton qui duraient vingt minutes.

M. Renard. — Estimez-vous que l'on doive subordonner à la question de temps celle de la valeur d'un tireur ?

M. le Président. — Ne pourrait-on prendre comme base pour les concours au fleuret, le règlement établi par M. C. Prévost pour le tournoi des professeurs d'armes de Paris ? Ce règlement est très bien fait. Il veut trois coups de bouton.

M. Van den Abeele. — Déterminer le temps est mauvais. Le tireur s'énerve et ne sait plus ce qu'il fait.

M. Wetrems. — Avant d'aller plus loin, je dois vous donner lecture des communications adressées au congrès sur la question. C'est d'abord une note de M. Prévost. Voici ce que dit le distingué président de l'Académie d'Armes :

« Il est bien entendu que, dans un tournoi de fleuret, on doit chercher à « mettre en évidence le talent réel des tireurs et éviter, autant que possible, « que le hasard joue un trop grand rôle dans le classement des concurrents. « C'est pourquoi je ne suis pas partisan des assauts en un, deux, ni même en « trois points. Trois points c'est quelquefois beaucoup lorsque les deux adver- « saires sont à peu près d'égale force, parfois ce n'est pas assez. »

« Je crois que les assauts de cinq minutes, ou plutôt de sept minutes, « pourraient atteindre le but désiré, mais à condition cependant que le chro- « nométrage fut fait d'une façon rationnelle. Il ne faut pas perdre de vue « que l'Escrime est un art et il faut lui conserver son caractère et ne pas « chronométrer un tournoi comme une course. »

« Certainement, en escrime, il faut tenir compte, dans une certaine mesure, « du « fond » des tireurs ; mais il est indispensable que le talent de l'escri- « meur tienne la place prédominante. »

« Dans un tournoi récent, le chronométreur défalquait du temps des « assauts tout ce qui n'était pas strictement combat effectif ; il en est résulté « que beaucoup d'assauts étaient d'une longueur excessive (surtout lorsqu'à « la fin des sept minutes il y avait égalité de points et qu'il fallait recom- « mencer). Cette manière de procéder donne une importance trop grande à la « résistance physique. »

« Il est évident que si les jurés sont appelés à discuter sur la validité des « coups, on doit retrancher de la durée des assauts le temps employé à cette « discussion, mais on ne devrait rien avoir à défalquer si les jurés sont « d'accord et si le temps pris pour remettre les tireurs en garde, est normal. »

« Ici le rôle du Président du Jury est d'une importance capitale : tout « en étant d'une grande courtoisie envers les tireurs et les jurés, il doit user « de toute son autorité pour empêcher les discussions, si possible, entre les « jurés, et pour les mener rapidement, s'il n'a pu les éviter complètement. « Il doit faire voter par *oui* ou par *non* si les coups sont valables ou pas, « et ne doit jamais laisser les jurés développer leur avis dans le but possible « de ramener leurs collègues à leur manière de voir; ils doivent *juger* et non « *plaider*. »

« Si les voix du Jury sont partagées, que le Président mette la sienne « immédiatement dans la balance, du côté où lui paraît être la vérité. Mais « qu'il ne s'abstienne pas. Il faut absolument qu'il prenne part au vote; il « ne doit jamais annuler un coup sous le prétexte qu'il ne l'a pas vu, cette « façon d'agir porterait un grave préjudice à l'un des deux tireurs. »

« Pour que le président et les membres du jury puissent suivre avec toute « l'attention nécessaire les différentes phases des assauts et juger en toute « connaissance de cause, il est indispensable qu'ils soient relevés de leurs fonc- « tions fréquemment, les forces humaines ayant une limite. »

« Il faut qu'il y ait deux présidents et deux jurys au moins, et les faire « siéger alternativement toutes les heures. »

Voici maintenant ce que dit M. le professeur Hissard de Paris :

— « En France, les assauts au fleuret (dans les concours) ont lieu, géné- « ralement, en 3 coups de bouton, ou pendant une durée de cinq minutes. « Si les tireurs, au bout de cinq minutes, ont un nombre égal de touches, « on leur fait faire un nouvel assaut en *1 coup de bouton ;* et celui qui le « donne est déclaré victorieux. Ce système donne d'excellents résultats. »

« Le demi-point au fleuret ne nous parait pas pratique : c'est le champ « ouvert aux discussions sans fin. Voir à ce sujet mon ouvrage : " *Réflexions « sur l'Escrime" page 39, ligne 11me et page 42, jusqu'à la ligne 10me*. »

« La meilleure manière d'apprécier les tireurs d'épée serait, selon nous, de « placer les tireurs comme s'il s'agissait d'un duel et non d'un simple assaut. »

« Le système du demi-point, à l'épée, pas plus qu'au fleuret, ne peut, « nous semble-t-il, donner des résultats satisfaisants. »

« Au jeu d'épée, jeu essentiellement pratique, un seul coup suffit pour « terminer le combat, que le coup atteigne les avancées ou le corps lui même. « La réussite du coup porté dépend de plusieurs choses : d'abord de la force « et de l'habileté du tireur, de son à-propos, ensuite de l'occasion qui se « présente et, enfin, du hasard qui, lui aussi, a bien son importance. »

« Sur le terrain, on ne peut choisir (sans risquer de recevoir le coup « soi-même) l'endroit où l'on veut toucher l'adversaire. Il faut prendre ce qui « se présente. Encourager les tireurs à porter de préférence leurs coups à la « poitrine, serait les mettre dans l'obligation de faire, dans les assauts courtois, « ce qu'ils ne feraient pas dans un duel. Ce ne serait plus du jeu de terrain, « ce ne serait pas non plus du jeu de fleuret : ce serait un jeu *dont les bases « seraient illusoires et dont le tireur serait la dupe tout le premier*. »

« En ce qui concerne l'assaut au jeu de terrain, en trois ou quatre coups « de bouton ou en cinq minutes, comme on le pratique au jeu de fleuret, « nous avouons humblement n'avoir jamais compris cette façon de préparer « des escrimeurs à une rencontre éventuelle en leur imposant des conditions « diamétralement opposées à celles auxquelles ils seraient soumis s'ils devaient « se battre. »

« Nous le répétons, dans un duel les combattants ne sont pas tenus de se « donner plusieurs coups, le premier met fin au combat. Il faut donc pour se « préparer à ce jeu se placer dans les conditions qui rappellent le plus possible « le vrai combat. »

Voici enfin l'avis de M. Jenkinson de Londres :
« Le Jury doit pouvoir compter un demi-point pour un coup douteux. »

M. Rom. — J'ai pris part dans ces derniers temps à un grand nombre de tournois, et chaque fois il y avait pénurie de juges. M. Prévost propose de nommer cinq jurés. On ne les trouvera généralement pas.

A Londres, l'an dernier, il a fallu quatre heures pour réunir cinq juges Je prétends que pour le fleuret, trois arbitres sont plus que suffisants. Il n'y a' qu'une partie de la poitrine à observer. Ce n'est pas comme à l'épée. Au fleuret, un coup ne peut arriver que dans une partie du corps bien d minée. Il suffit amplement d'un juge regardant à droite, d'un autre regardant à gauche et du président pour diriger la marche du combat.

S'il est beaucoup plus difficile de trouver cinq juges au fleuret qu'à l'épée, c'est parce que la plupart des tireurs d'épée n'ont pas cette compétence au fleuret, qui est indispensable pour juger un combat.

Je propose donc de ne prendre que trois juges pour les combats au fleuret.

M. Selderslagh. — J'ai pris part au tournoi de Paris de cette année et, là comme à chaque manifestation du genre, j'ai constaté des erreurs très graves.

Prenons un jury composé de sept membres : trois d'un côté, trois de l'autre et un président pour diriger le combat. On leur demande leur avis. L'un répond : « touché ». Les autres disent : « pas touché ». Le président propose de voter. Le vote donne 3 voix pour et 3 voix contre et le président est obligé de départager les juges. Le tireur est jugé non à l'unanimité, mais à une voix de majorité. Ce n'est pas logique.

M. le Président. — Vous voudriez que la voix du président ne soit plus prépondérante.

M. Selderslagh. — Je voudrais que les coups soient jugés par un seul homme compétent avec un "second" de l'autre côté. Quand on a assisté à un assaut, il est facile de donner son appréciation, si on en a vu toutes les phases. Si on ne le peut pas, c'est que l'on n'a pu voir ce qui se passait de l'autre côté des tireurs. On ne peut nier l'utilité d'une seconde personne pour indiquer, le cas échéant, au juge qui seul décidera, ce qui s'est passé de l'autre côté de la " planche ,,.

M. le Président. — Ce serait très bien si tous les juges regardaient attentivement le combat. Mais, la plupart du temps, ils sont distraits.

M. Selderslagh. — A Paris, quand on leur demandait leur avis, j'ai entendu plusieurs membres de jurys répondre : « Je me rallie à la majorité ! » Un juge qui sait quelle responsabilité lui incombe, doit « voir ».

M. van den Abeele. — L'idée de M. Selderslagh serait très bonne si l'on n'avait affaire qu'à des tireurs corrects, car il est facile de juger un coup de bouton. Mais la plupart du temps, on se trouve en présence de bricoleurs qui font des armes d'une manière impossible. Je défie le meilleur juge du monde de pouvoir apprécier leurs coups s'il est seul et l'assaut va quelquefois tellement vite qu'on ne peut voir des deux côtés.

M. le Président. — Je crois que le meilleur système serait celui des cinq juges sans voix prépondérante pour le Président.

M. De Meuse. — Il y a toujours une voix qui emporte le vote.

M. Wetrems. — On peut laisser la voix prépondérante au Président. Ce point a été soulevé par M. Prévost.

A la Fédération des Cercles d'Escrime nous avons appliqué le système de M. van den Abeele et nous nous en sommes bien trouvés.

Généralement, l'exactitude du jugement résulte du plus grand nombre de jurés. Avec un juge unique, en cas d'erreur, il n'y a aucun recours pour le concurrent déclaré vaincu. Au contraire, avec un jury de plusieurs membres, si l'un d'eux se trompe, les autres ayant mieux vu, peuvent rétablir la vérité, grâce à la pluralité des votes.

Le jury le plus nombreux ne donne pas encore des garanties absolues. Je rappellerai une épreuve de championnat qui eut lieu à Bruxelles, et où j'eus l'honneur de désigner les membres du jury. Je vous certifie qu'ils étaient absolument compétents, car j'ai choisi dans l'assistance quatre professeurs et trois amateurs, brillant tous par leur réputation.

Le résultat du vote a été : 3 voix pour le tireur A, 3 votes d'égalité et 1 voix pour le tireur B.

Celui qui s'est prononcé seul pour le tireur B est un professeur considéré. On voit qu'il n'est pas aisé d'obtenir des décisions sûres.

Surtout en escrime, où il faut une vision rapide et une attention soutenue parfois durant des heures, le juge unique est insuffisant.

M. Selderslagh. — Il est impossible dans une épreuve de trouver cinq hommes compétents. On peut en trouver trois, mais cinq, jamais.

M. van den Abeele. — N'en prenons que trois, s'ils sont plus faciles à trouver. Mais prenons en cinq quand nous les trouverons.

M. Goemaere. — On peut mettre tout le monde d'accord. Prenons un seul juge qui en choisira un autre pour l'aider. Le juge décidera seul s'il y a lieu de constituer des arbitres. S'il a vu clairement, il décidera lui-même.

Il y aurait quelque chose de mieux. C'est que les tireurs annoncent les touches reçues (Hilarité).

M. De Meuse. — Cela supprimerait même le juge.

Un Membre. — Ce n'est pas parcequ'il est difficile de trouver des juges qu'on doit en fixer le nombre à trois plutôt qu'à cinq. La question est de savoir si pour avoir le maximum de garanties, il faut trois ou cinq juges.

M. le Président. — Je propose d'émettre le vœu que pour juger un assaut international, il soit désigné cinq juges au minimum.

M. Barbassetti. — Au tournoi de Vienne, nous avons nommé trois juges : un d'un côté, un de l'autre. Le troisième n'était appelé que pour départager les deux premiers. Il ne s'est pas produit de discussion et le tournoi a duré trois jours. Le jury doit être compétent. Il doit se composer de personnes étrangères aux tireurs dont elles ne doivent être ni clients, ni amis.

A Vienne, les trois juges ne connaissaient personne. Ils ignoraient même le nom des tireurs.

M. G. Renard. — Je suis partisan des trois juges. Tout le monde a remarqué que dans les concours et les tournois, les professeurs des tireurs sont les premiers à leur dire : " Surtout, n'annoncez pas. Il y a un jury pour voir. "

Je demande au congrès d'émettre le vœu que les maîtres d'armes usent de toute leur influence pour faire cesser cet état de choses en recommandant à leurs élèves d'annoncer les coups. Les tireurs n'obéiront pas tous, mais cette campagne donnera tout de même quelques résultats.

M. le Président. — Nous pourrions nous contenter d'exprimer un désir.

Nous discutons la question de savoir si l'assaut doit être fait aux points ou dans un temps déterminé.

L'assemblée est-elle d'avis de le faire en trois coups de bouton ou en cinq ? Ou bien vaut-il mieux fixer pour l'assaut une durée de cinq ou sept minutes, par exemple ?

M. Rabau. — L'année passée au concours d'Ostende, j'ai trouvé excellente la limitation du temps et du nombre de coups de bouton. Nous avons tiré tous en cinq coups de bouton, mais si nous n'avions pas fini en cinq minutes, celui qui en avait donné le plus était vainqueur.

De cette façon, un assaut de cinq coups ne peut plus durer un quart d'heure ni vingt minutes, comme cela s'est vu parfois.

Dans l'assaut nous cherchons tous à recevoir le moins de coups possible. Si vous limitez la rencontre à trois coups de bouton, on peut la faire durer vingt minutes. Si l'on est trente, elle peut durer huit jours.

M. le Président. — Nous pourrions conclure ainsi :

« Le congrès exprime le vœu que les assauts soient faits en cinq coups de bou-
« ton avec maximum de temps de dix minutes. »

M. De Meuse. — Il faudrait ajouter que si les dix minutes sont écoulées, le vainqueur sera celui qui aura donné le plus de touches.

M. le Président. — Je vous propose d'admettre comme à Paris la touche sur le bras jusqu'au coude quand il n'est pas allongé, et sur tout le corps. C'est le réglement de M. C. Prévost.

M. van den Abeele. — Je l'admets à l'épée, mais au fleuret, non. Il faut rendre les règles plus sévères, sinon ce n'est plus de l'escrime, mais du bricolage.

M. de Lannoy. — Vous dites que l'assaut se fera en cinq coups de bouton avec maximum de durée de dix minutes. Vous ne dites pas ce qui arrivera quand les dix minutes seront écoulées.

M. van den Abeele. — Le vainqueur sera celui qui aura donné le plus de coups de bouton.

M. de Lannoy. — Ce n'est pas dit dans le vœu.

M. Letainturier-Fradin. — Il y aura de grandes difficultés à appliquer cette règle, parce qu'il peut arriver qu'en dix minutes on ne puisse pas faire les cinq coups ou qu'on les fasse en trois minutes, par exemple. Dans ce dernier cas, que fera-t-on

des sept minutes restantes? Vous ne pouvez imposer un maximum de points si vous imposez un maximum de temps.

M. de Lannoy. — Je n'insisterai pas si l'on complète le vœu par la proposition de M. Rabau.

M. le Président. — Nous acceptons pour la touche le système de réglement de M. Prévost. La touche compte sur le buste, sur le bras et la ligne de l'aine.

M. Renard. — Quand on est dans la position de la garde !

M. Barbassetti. — Le congrès ne doit rien faire qui soit un encouragement à faire mal des armes, ce qui arrivera si nous limitons le temps et le nombre de coups.

M. Gabriel. — Je demande que dans les concours sérieux, la ligne de démarcation des hanches soit indiquée à l'avance et non pas quand le coup se produit.

M. Wetrems. — Il sera tenu compte de votre observation et nous l'insérerons au procès-verbal, mais la question est de savoir quel est le meilleur système pour apprécier la force des tireurs.

Il vaut mieux nous en tenir aux deux points que nous avons à discuter.

M. de Lannoy. — Il a été question de ne pas compter les coups tout à fait à gauche.

Si, au fleuret, on se trouve dans une position absolument normale, telle que l'école l'indique, il est impossible que l'on soit atteint sérieusement à gauche. Dans ces conditions, ne pouvant pas être blessé, on ne peut non plus être touché réellement.

M. le Président. — Mais on peut être touché jusqu'à l'épaule.

M. de Lannoy. — Si vous êtes dans la position normale, on ne peut vous faire à gauche autre chose qu'une égratignure. Il en est autrement pour celui qui se tient de face, mais le tireur normalement en garde, doit-il être considéré comme touché parceque son adversaire a commis une faute? Cela me paraît absolument impossible.

Un Membre. — Déclarer qu'au fleuret un coup au bras compte pour un demi-point, c'est une question de convention. On peut déroger à cette

entente ; mais ce que je n'admets pas, c'est le principe en vertu duquel on compte un demi point pour un coup qui n'est pas sûrement arrivé.

M. le Président. — Nous verrons s'il y a majorité pour le demi point.

M. de Lannoy. — Voici encore une question importante. On vous dit que vous aurez un demi point parce que vous avez touché au bras non tendu.

M. van den Abeele. — Un point entier.

M. Letainturier-Fradin. — Il m'est difficile d'admettre qu'on puisse attribuer un demi point à un coup douteux. Il faudrait trouver un autre terme. Du moment où le coup est douteux, vous ne pouvez lui attribuer quoi que ce soit.

M. van den. Abeele. — C'est pour faciliter le travail des arbitres.

M. Wetrems. — Le 1/2 point n'existe pas en réalité. Mais dans la pratique, un tireur reçoit un coup qualifié de douteux ; un des arbitres estime que le coup n'est pas assez bon et qu'il ne peut le compter. L'autre est de l'avis contraire et le compte. Le résultat est une différence d'un point entre les deux concurrents. Avec le système du demi-point, vous retrouvez l'équité dans le marquage d'un demi-point de part et d'autre. C'est ainsi que l'on obtient une moyenne de vérité beaucoup plus grande.

M. le Président. — Je crois que la grande majorité de l'assemblée est opposée à cette idée. A mon avis, il est inutile de continuer la discussion.

M. de Lannoy. — Il reste à décider la façon suivant laquelle les jurés vont juger.

Le système appliqué à Ostende est celui de la fédération des Cercles d'Escrime de Bruxelles, que je trouve mauvais. Trois, cinq, sept jurés marquent les points sans se consulter, rien qu'en voyant une seule poitrine. Puis chucun remet son bulletin. Il y a, par exemple, trois voix pour et quatre contre. Jamais on ne discute les coups de côté.

Or, tous ceux qui ont tenu un fleuret en main savent combien il est difficile d'établir quand il y a eu coup double, quel coup est valable. Il faut discuter entre arbitres. Il y a donc lieu de condamner le système de la Fédération Belge, système qui permet aux jurés ne sympathisant pas avec

tel ou tel tireur d'exercer une vengeance anonyme sans que personne en sache rien.

M. le Président. — Je me refuse à croire à cette attitude de la part d'un jury.

M. de Lannoy. — J'estime, dans ces conditions, qu'il est préférable d'adopter le système de Gand où nous avions désigné trois personnes compétentes. Lorsqu'un coup avait touché de côté, nous le discutions et cette discussion constituait une garantie. Je pense qu'il serait bon que le congrès émette un vœu à ce sujet.

M. le Président. — Je propose de ne plus employer le système suivi à Bruxelles. Nous pourrions nous rallier à la proposition de M. Prévost que tout le monde a admise.

M. Wetrems. — M. Prévost dit qu'il ne faut pas de discussion.

M. De Meuse. — Il faut statuer sur chaque coup de côté. Prévost ne dit pas qu'il ne faut pas discuter. Au contraire.

M. Wetrems. — Mr Prévost dit que : " Le Président doit user de toute son autorité pour éviter les discussions entre jurés ".

Il doit juger, dit-il, et non plaider.

M. le Président. — Il faut évidemment éviter les conférences entre jurés. On peut discuter un coup douteux, mais nous connaissons des jurés qui donnent une conférence après chaque coup et qui influencent ainsi la décision du jury.

M. Wetrems. — C'est ainsi qu'on arrive à faire voter blanc un juré qui aurait voté noir !

M. le Président. — Pour conclure je propose la résolution suivante :

Le Congrès estime qu'il y a lieu 1° de faire les assauts en cinq coups de bouton avec un *maximum* effectif de temps de dix minutes, — 2° de prendre cinq juges compétentes agréés par les tireurs.

— Adopté.

VII. — Même question que la précédente pour les concours d'épée ; ceux-ci doivent-ils se tirer en un coup de bouton ou plusieurs ? Dans ce dernier cas le 1er point doit-il compter pour deux ?

M. Berger — « Messieurs, l'escrime à l'épée telle que nous la pratiquons « est de date relativement récente; une douzaine d'années tout au plus nous « séparent de la fondation de la « *Société d'Escrime à l'Epée de Paris* », « créée par Monsieur Daniel Cloutier et le maître Baudry, un spécialiste déjà « de l'arme de combat, auxquels vint bientôt se joindre le marquis de « Chasseloup-Laubat. »

« Avant la création de la « *Société d'Escrime à l'Épée de Paris* », le « fleuret et ses conventions un peu étroites avaient places prépondérantes « et régnaient en maîtres. On semblait avoir oublié les principes de combat « de Lafaugère et de Jacob. Quelques hommes politiques et quelques hommes « de sport, parmi lesquels il faut citer Paul de Cassagnac, le marquis de « Morès, le marquis de Dion, le marquis de Chasseloup-Laubat et certains « membres de la société « *le Contre de Quarte* » s'excerçaient seuls au « maniement de l'épée. Il n'existait aucune règle fixe et régulièrement « établie concernant soit les conditions du combat, soit les armes. Les « codes du duel fixaient bien certains points, mais ils ne pouvaient faire « loi, étant comme aujourd'hui encore, rarement d'accord les uns avec les autres.»

« En se fondant la « *Société d'Escrime à l'Epée* » avait un but : déve- « lopper l'escrime de combat et rompre d'un seul coup avec les conventions. Les « événements donnèrent raison à ce programme et montrèrent l'utilité de sa « création qui venait à son heure. Sans doute cette escrime à l'épée était loin « d'être complète ; mais elle eût du succès par sa simplicité même contre des « adversaires tombés dans l'excès contraire : les fioritures et les conventions « exagérées. »

« La société prospéra très rapidement, et presque chaque jour arrivaient de nouvelles demandes d'admissions. »

« En faisant — et j'arrive ainsi directement à la question particulière que « l'honorable M. Albert Feyerick m'a chargé de traiter — tirer en *un seul coup* « *de bouton*, les créateurs de la " *Société d'Escrime à l'Epée de Paris* „ avaient « voulu radicalement supprimer l'assaut de convention en plusieurs coups de « bouton, et se rapprocher ainsi le plus possible, selon l'expression consacrée, « de l'image du vrai combat. »

« Présenter l'image du vrai combat, est une chose impossible, car sur le « terrain l'absence de masque, la pointe nue et le courage sont des facteurs « de premier ordre qui changent bien des choses. On peut tout au plus « essayer de se rapprocher le plus possible de la réalité. »

« Nous ne pouvons donner tort — au point de vue du nombre de coups « de bouton — aux auteurs de ce 1er réglement créateur et novateur à la fois, « qui, pendant des années, a été partout suivi et respecté. Ils n'avaient pas « l'expérience pour les guider. »

« A mesure que l'escrime à l'épée se perfectionnait et que ses adeptes « devenaient plus nombreux, cette expérience est venue et c'est elle qui s'est « chargée de mettre au jour les points faibles. On s'est aperçu de la part « trop grande que tenait le hasard dans un assaut en un seul coup de « bouton; une même épreuve recommencée plusieurs fois avec les mêmes « tireurs classait les meilleurs dans une *bonne moyenne* mais donnait pour la « place de « premier » des résultats différents. Cette constatation est grave, « surtout pour un championnat, où le titre de champion est tout, et combien, « dans une semblable épreuve, faut-il être prévoyant pour laisser peu de place à « l'inévitable hasard. Plusieurs systèmes ont été proposés pour obvier à cet « inconvénient : celui trouvé par le marquis de Chasseloup-Laubat, réunissant « par une combinaison ingénieuse dans une seule et unique épreuve les classe- « ments de la poule en un seul coup de bouton et de l'assaut en plusieurs « coups de bouton ; ce système qui, à mon avis, ne reste pas dans la tradition « du vrai combat, est un peu compliqué et surtout prend trop de temps. »

« Un autre système a été trouvé par l'auteur de ces lignes et appliqué « cette année au tournoi organisé à Paris par les « *Armes de France* »; il con- « siste à faire recommencer trois fois et dans trois journées différentes, la finale.

« Pour que ce système soit vraiment juste, il faudrait qu'il fût appliqué « dès le début de l'épreuve, ce qui prendrait un temps considérable. »

« Nous proposons pour les poules et les tournois d'épée à venir la sup- « pression de l'assaut trop aléatoire en un seul coup de bouton, pour le « remplacer par la combinaison suivante : »

« Chaque assaut se fera en *trois coups de bouton*, c'est-à-dire qu'il prendra « fin lorsque l'un des tireurs aura été touché trois fois. Mais pour essayer de « se rapprocher le plus possible de la valeur considérable du premier coup « dans le vrai combat, la première touche comptera pour *deux*. »

« J'ai soumis ce système à mon ami l'éminent maître Kirschoffer qui « poursuit avec nos camarades et moi le noble but de l'unification de l'escrime, « c'est-à-dire l'entente entre les partisans du fleuret et de l'épée ; on a fait « des concessions dans les deux camps après examen des défauts et des « qualités de chacun et nous espérons que bientôt la seule escrime pratiquée « sera une escrime scientifique, esthétique, mais combative et exempte de « conventions à la fois. Nous lui avons donc soumis ce dernier système qui « n'a pas paru lui déplaire ainsi qu'à plusieurs autres escrimeurs distingués. »

« On ne peut cependant apprécier la valeur d'une méthode qu'après essai » et celui-ci sera tenté à la fin de ce mois dans une épreuve organisée par le

« le journal « *Les Armes* » pour développer les petites sociétés et ayant pour « nom le « *Criterium de Paris* ».

« Nous verrons alors si nous avions raison ». (applaudissements)

M. Letainturier-Fradin. — Non seulement ce rapport est bien fait mais il nous fournit des points de vue nouveaux très intéressants à examiner : le jeu d'épée, la force du tireur et le jeu du combat. Nous réunissons les deux systèmes du jeu de combat en ce sens que le premier coup touché conserve sa valeur qui lui donne deux points. Les trois coups permettent de juger la force du tireur.

M. Berger. — Ce système employé l'année dernière à Ostende a donné de bons résultats.

M. De Meuse. — L'assaut à l'épée de combat doit être l'image la plus complète possible du duel. Or, dans un duel, on ne donne jamais qu'un seul coup d'épée.

M. Berger. — Quelquefois deux et trois. Après une petite blessure on ne s'arrête pas.

M. De Meuse. — Les assauts à l'épée en un coup de bouton durent en général très longtemps et il n'est pas rare dans des finales de « grands prix », quand les adversaires sont de force remarquable, comme M. Berger par exemple, de voir ces finales durer quinze à vingt minutes pour un seul coup de bouton.

M. Berger. — Le règlement défend de dépasser quinze minutes.

M. De Meuse. — Nous savons combien durent les épreuves éliminatoires. Si nous devons faire ces épreuves en trois coups de bouton, il en résultera une fatigue énorme qui donnera l'avantage au tireur le plus résistant au détriment des tireurs agiles, mais moins résistants.

Nous ne parviendrons pas à terminer une épreuve éliminatoire en une matinée.

M. Berger. — Aux assauts d'épée dans les éliminatoires, le coup est toujours touché avant les cinq minutes dans la proportion d'au moins 95 °/o. Quant à la seconde reprise, nous l'avons vu durer très peu au dernier tournoi. Le jeu s'est complètement modifié. Ce n'est plus le jeu d'il y a sept

ou huit ans. On ne reste plus la pointe en ligne. On attaque carrément. Il y a des gens qui ont de l'allant. On a permis la chaussure libre, c'est-à-dire sans talon. Les uns attaquent, les autres rompent. Les assauts se font beaucoup plus rapidement.

Je crois qu'en tirant de la façon proposée, on augmenterait la durée de l'assaut d'une ou deux minutes, pas plus.

M. van den Abeele. — Mais s'il y a beaucoup de tireurs inscrits !

M. Renard. — Je suis plutôt de l'avis de M. Berger. Dans un concours, on cherche avant tout à être le plus fort. Or, on ne peut jamais reconnaître le plus fort à un seul coup. Le premier coup peut être l'effet du hasard. Du moment qu'on admet qu'un tireur quelconque peut toucher le premier un tireur plus fort, on ne peut tenir compte uniquement du premier point pour proclamer le plus fort. Un ou deux coups ne sont pas assez pour permettre de désigner le vainqueur. Trois coups seront à peine suffisants.

M. De Meuse. — Cela va nous mener bien souvent à quatre coups.

Le premier tireur donne la première touche. Il a deux points. Si le deuxième tireur compte aussi deux points, il va falloir faire une quatrième touche pour trancher la situation.

M. de Lannoy. — J'allais faire la même observation.

M. le Président. — Le système proposé rappelle bien plus le combat que le système d'une seule touche. Jamais dans un duel le premier coup ne marque, ou du moins, c'est bien rare. Il y a dans un duel quatre ou cinq coups d'épée. L'un cause une égratignure, l'autre se perd dans la chemise. A la salle d'armes, tous ces coups compteraient.

J'approuve le système attribuant deux points au premier coup.

M. de Lannoy. — Nombreux sont ceux qui ont été témoins dans un duel. Cela m'est arrivé trois fois. Aussitôt qu'on voit apparaître l'ombre d'une piqûre, même sans goutte de sang, le médecin arrive et ouvre la piqûre pour faire sortir le sang.

M. Berger. — J'ai vu cependant un adversaire continuer avec six blessures.

M. le Président. — M. Berger nous a laissé entrevoir une solution à cette question qu'agitent les amateurs de fleuret et les amateurs d'épée.

Pour mon compte, je serais enchanté de voir réglementer complètement le jeu des deux armes. Nous avons des partisans de l'une et de l'autre.

Pourquoi, au fait, ne pas s'entendre et arriver à une seule science qui est la science des armes?

M. Renard. — Nous avons tort de nous mettre dans l'idée que l'assaut est l'image du combat. Je fais de l'escrime comme sport et non pour me battre (marques générales d'approbation) et, autant que possible, pour faire quelque chose de bien. Il ne s'agit pas seulement de toucher. A Paris, un Monsieur qui n'a jamais eu de professeur d'escrime se bat presque toutes les semaines et touche chaque fois son adversaire.

Pour aller sur le terrain, il n'est pas nécessaire d'apprendre les armes, mais *pour bien faire des armes* il est nécessaire d'apprendre. S'il s'agit simplement de donner un coup d'épée, il ne faut qu'avoir un certain tempérament. On se fend sur son adversaire et il suffit que le coup soit régulier et net.

Le congrès devrait approuver la proposition de M. Berger. Il n'est pas question de faire de l'épée une arme spéciale, mais de faire de l'escrime avec une épée dans la main.

M. Berger. — Il faut protéger toutes les parties du corps.

M. Renard. — Petit à petit, l'escrime à l'épée et l'escrime au fleuret ne relèveront plus que d'une seule science.

Un Membre. — Le congrès devrait émettre le vœu que le système d'assaut à trois ou quatre coups de bouton soit mis à l'essai.

M. le Président. — Ne décidons pas. Émettons le vœu de voir les sociétés se rallier au système dont on vient de parler et en faire l'essai pour les poules à l'épée.

M. Renard. — On pourrait demander à ces sociétés de faire rapport au comité international.

— Adopté.

VIII. — Règles générales à établir pour les concours et championnats de fleuret, d'épée et de sabre.

M. Goemaere. — Voici mon règlement :

« Il n'y a qu'un seul juge ; celui-ci choisit deux suppléants à titre « consultatif.

« *a)* Le participant qui se sent touché, annonce la touche. Le juge unique « décide s'il y a touche, quand celle-ci n'est pas annoncée.

« *b)* En cas de coup double, les deux participants sont considérés comme « touchés.

« *c)* Est considérée comme coup double : toute action dont la finale a « pour résultat de toucher presque sensiblement en même temps, les deux « participants.

« *d)* Il n'y a d'exception à la règle *c* que dans le cas où un des par- « ticipants serait touché de façon telle que son action n'aurait pu s'achever « (avec une arme véritable).

« *e)* Les coups frôlés ne comptent pas.

« *f)* Il faut convenir si les coups à la tête, aux bras, à la main ou en « dessous de la ceinture comptent ou non.

« *g)* Il faudrait aussi décider que les coups aux bras comptent quand on « tire avec un gaucher.

M. Wetrems. — Voici la note que nous adresse sur ce sujet M. Jenkinson, de Londres.

« Je vous envoie une copie des Règles adoptées par « The amateur « Fencing Association » et j'ai marqué à l'encre rouge les paragraphes sur « lesquels je désire attirer spécialement votre attention. »

« Ces règles concernent plus les jeux de fleuret, épée ou sabre que la façon « de conduire les assauts. Au sujet de ces derniers, je voudrais suggérer « les propositions suivantes :

ASSAUTS AU FLEURET.

« Que tous les assauts soient faits en poules. »

« Que chacun ait un temps limité, disons de cinq à sept minutes au lieu « de la limite fixée par un nombre déterminé de coups. »

« Que toutes les touches faites pendant les assauts soient comptées et « que, de plus, le jury ait le droit de donner un maximum de trois points au « concurrent qui, dans son opinion, a tiré avec le plus de style. »

« En prenant en considération le style, on ne peut pas attacher une « trop grande importance à la seule correction de la position en garde et à « l'attaque, bien que ceci influe sur la force d'un tireur. Le Jury doit décer- « ner les points pour le style au concurrent qui a montré le plus d'intelli- « gence, d'originalité d'attaque, etc... montrant ainsi qu'il étudiait son adver- « saire et tenait compte de son jeu.

« Le défaut de ne pas annoncer les touches et les manques de cour- « toisie devront prévaloir contre les points pour le style et les empêcher « d'être comptés. La méthode esquissée ci-dessus a été adoptée avec succès « dans le championnat de fleuret et de sabre tenu cette année en Angleterre. « Elle a été appréciée par les tireurs qui se sont trouvés plus à l'aise et « ont, par conséquent, tiré dans leur manière habituelle, ce qui facilite « l'appréciation.

« Au sujet du paragraphe souligné à la page 12 des règles : — Attaque « — je crois que ce serait une bonne chose que de définir ce qui con- « stitue une attaque. (Jeux Français et Italiens.) Dans les assauts, il y a géné- « ralement différence d'opinion entre les Juges, sur le point de savoir si le « concurrent avec l'arme Italienne a attaqué ou non, parce qu'il a le bras « tendu quand il est en garde.

« Toute feinte faite avec l'extension complète du bras dans la direction « de l'adversaire, devrait être considérée comme attaque. »

ASSAUTS A L'EPÉE.

« Je n'ai rien à ajouter aux dites règles, sauf que je considère la « Pointe « d'Arrêt » comme absolument nécessaire, à moins qu'on ne trouve un « système de bouton marqueur parfait. Je crois qu'une touche comptant un « point pour chaque assaut est préférable. Les règles générales pour les « assauts d'escrime (voir brochure page 6, paragraphe 4) doivent être « strictement suivies.

ASSAUTS AU SABRE.

« Pour les assauts au sabre, je réitère toutes les remarques que j'ai faites « pour les assauts au fleuret. »

« Pour le sabre, le plancher devrait être plus long que celui préconisé « page 10. (18) surtout en cas de jeu Italien, où il est fait grand usage des « jambes pour la marche et la retraite. »

Extraits de la Brochure : « Règles générales pour les concours et championnats de fleuret, d'épée et de sabre » adoptées par " The Amateur Fencing Association,,.

PAGE 6. — PARAGRAPHE 3.

JUGES. — 1°. — Les juges doivent être des tireurs amateurs d'expérience.

2°. — Il faut au moins trois juges, et si possible cinq (ou sept). Le comité organisateur choisira à chaque planche un des juges à qui l'on devra s'en référer, et si c'est nécessaire, un autre qui devra agir, comme vice-président.

3°. — Le juge-référé, le vice-président et chaque juge ont chacun un vote. S'ils ne sont pas unanimes, le juge-référé devra donner sa décision d'accord avec la majorité des votes. Si les votes sont divisés également, le juge-référé a un vote définitif. S'ils sont divisés également, et si le juge-référé ne donne pas son opinion, aucun point n'est compté.

4°. — LES CONCURRENTS. — *a*) Les concurrents doivent accepter les décisions des juges sans discussion.

b) Un concurrent peut demander au juge-référé de compter une touche qui aurait dû être annoncée, ou d'annuler une touche qu'il considère comme nulle ; mais la décision du juge-référé doit être acceptée sans discussion.

c) Les concurrents doivent tirer pour obtenir la meilleure place possible.

d) Si le tournoi a lieu par le système des poules, le concurrent se retirant avant la fin du tournoi est considéré comme battu dans tous les assauts où il ne s'est pas présenté, et le pointage sera fait dans ce sens.

e) Les juges sont libres de changer l'ordre des assauts s'ils le croient bon.

f) Les réclamations concernant les juges ou des concurrents doivent être faites par écrit au président.

g) En cas de méconduite ou de persistantes infractions aux présentes règles, un concurrent peut être exclu de l'assaut par le président.

h) Un combattant ne peut pas changer son arme d'une main à l'autre, mais doit faire son assaut entier comme droitier ou comme gaucher, excepté en cas d'accident, et avec la permission des juges.

PAGE 12. — PARAGRAPHE 5.

ATTAQUE. — Après l'engagement, chaque tireur a le droit d'attaquer. L'extension entière du bras dans la direction du corps de l'adversaire, constitue une attaque.

NOTE. — Un mouvement de préparation qui est fait sans l'extension complète du bras, tel qu'un battement ou une pression, un changement d'engagement, une feinte faite avec le bras plié, ou une simple avance, ne constitue pas une attaque.

PAGE 20.

Dans les deux méthodes, les assauts peuvent aussi ne durer qu'un temps fixé (trois ou cinq minutes) les juges donnant leur décision soit d'après le nombre de touches comptées durant ce temps, soit d'après le nombre et la qualité des touches et le style du tireur.

M. Wetrems. — Voici encore sur la question VIII une note de M. le professeur Galante :

« Il est désirable que tout tournoi soit dirigé par un professeur compétent « aux trois armes.... »

M. le Président. — Cette question se confond avec celles déjà discutées. Si personne ne désire encore parler sur ce sujet, nous passerons à la IXe question.

M. Letainturier-Fradin. — Il n'y a pas de vœu à émettre. Nous ne pouvons que prendre acte des conclusions de nos correspondants.

M. le Président. — Il est fait ainsi.

IX. — Élaboration et essai de règlements internationaux.

M. le Président. — Un projet de règlement sera soumis au comité international. Il vaut mieux que ce soit lui qui l'élabore.
— Renvoi au comité international. — Adopté.

X. — Pouvoirs des Comités fédéraux.

M. le Président. — M. Feyerick demande à être rapporteur de cette question.

— Renvoi à la séance de l'après-midi.

XI. — Quelle doit être la composition des jurys. — Capacité. — Devoirs.

Note de M. Goemaere. — « Pour les Académies, pas de juges, seulement « un Président et une commission d'examen, s'il y a en jeu l'obtention d'un « brevet.

« Pour les concours : voir le réglement question VIII.

« Les devoirs sont : capacité et impartialité.

« Capacité : Professeurs reconnus ; il ne faut jamais choisir d'amateurs « quelle que soit leur force, ce n'est que l'habitude de la leçon qui permet « de voir toujours clair. »

Note de M. Jenkinson. — « Que le Jury se compose d'un Président, d'un « vice-Président et au moins quatre Juges; chaque membre a un vote et le « Président un vote prépondérant. »

« Que pendant la durée de l'assaut, le jury intervienne le moins possible « entre les concurrents, qui doivent être forcés d'annoncer chaque touche, « faisant une pause et un nouvel engagement avant chaque phase ayant « pour objet de faire l'assaut comme en salle. »

Note de M. Müller de Vienne. — « Ce point est digne d'une discussion « très approfondie, parce qu'il est d'une importance capitale pour le déve- « loppement de l'institution des tournois et qu'il a, à différentes reprises, « provoqué des difficultés.

« A mon avis, le jury d'un concours de tournoi doit être composé de « quelques membres seulement, qui passent pour des autorités techniques et « sont d'une impartialité absolue.

« L'habitude de quelques escrimeurs ou groupes d'escrimeurs d'amener, « pour ainsi dire, leur juré, qui n'a pour mission que de sauvegarder leurs « intérêts, doit être réprimée énergiquement.

« Comme j'ai eu l'avantage de le démontrer, il y a quelque temps, « dans l'" Allgemeine Sportzeitung " de Vienne, le juré doit s'acquitter de sa « haute mission en toute indépendance et veiller à ce que la rencontre « donne une idée exacte des forces effectives dont disposent ceux qui y « prennent part. Par conséquent, en nommant le jury, on ne doit choisir « aucun membre qui ait des élèves parmi les concurrents. »

« On se fait également encore une idée très confuse du rôle des maitres « d'assaut. Ceux-ci doivent être considérés comme des hommes de confiance, « élus parmi les membres du jury, auxquels incombe le soin de décider « de la validité des coups touchés. Seulement au cas où les deux maîtres « d'assaut ne sont pas d'accord entre eux ou ne sont pas suffisamment « édifiés, les autres membres du jury sont appelés à trancher la question.

« De cette façon, on évite les conflits qui, très souvent, surgissent « entre le jury et les maîtres d'assaut, et font refuser une mission imposant « des devoirs et aucun droit.

« Si les maîtres d'assaut ne sont pas à la hauteur de leur tâche, le jury « a pourtant en tout temps le droit de les remplacer par d'autres. Mais « si longtemps qu'ils sont en fonctions, il faut, à mon avis, leur reconnaître « la compétence, dont il a été question plus haut.

« Il serait à désirer qu'on décidât unanimement que les officiers, qui son « ou ont été chargés de l'enseignement de l'escrime à une école militaire « doivent prendre part aux tournois de maîtres. Depuis 1898 cette mesure « a été appliquée en Autriche. »

Note de M. Barbassetti. — « La composition du Jury est la question la « plus ardue et la plus importante dans les concours d'escrime où, précisé-

« ment, les appréciations ne peuvent s'obtenir au moyen d'une comparaison « mécanique, comme pour les autres sports, mais où elles dépendent exclu- « sivement de la bonne ou mauvaise volonté des jurés.

« Pour approcher autant que faire se peut des circonstances les moins « défavorables, il est nécessaire de s'en tenir aux deux règles générales ci-après : « 1° restreindre le plus possible la responsabilité des jurés, c'est-à-dire n'en « avoir au plus que deux, assistés d'un arbitre (en tout trois); 2° que le jury « soit libéré de tout intérêt particulier, en ce qui concerne les participants, « et se trouve dans des conditions d'indépendance qui lui permettent d'être à « l'abri de toute ingérence ou influence intéressée. J'estime que l'on peut « atteindre ce but en sollicitant des personnes étrangères de compétence « reconnue.

« De plus les jurés doivent, en principe, être des maîtres. Un amateur « est à même de juger exactement les tireurs de l'école à laquelle il appartient « mais il ne sait et ne peut reconnaître la valeur et les tendances des autres « écoles si ce n'est subjectivement. Et cela au point de vue théorique, « car dans la pratique, l'expérience nous enseigne de quelle intolérance sont « susceptibles les jurés, intolérance qui fait que les étrangers désertent les « tournois. Ceux-ci ne seront amenés à participer que si les jurys offrent « des garanties d'impartialité et qu'il est entendu que les nationaux ne se- « ront pas favorisés.

« Outre ceci qui est capital, il est bon de considérer un autre côté du « fonctionnement du jury. D'abord il convient que celui-ci évite, le plus « possible, l'appréciation théorique du tireur, qu'il doit juger en limitant sa « fonction à un pur contrôle technique pour que l'arbitre soit engagé direc- « tement par la responsabilité morale. Dans ce but il convient de préparer « un réglement et un programme de concours. »

Note de M. Hissard. — « Pour la composition des jurys — Capacité « — Devoirs. Je me refère à mon livre « Réflexion sur l'Escrime » page 33, « ligne 11e, à la page 38, jusqu'a ligne 17e. »

Pour les solutions, de la question XI, voir les discussions des questions précédentes.

M. le Président. — M. Maus désire faire une communication à l'assemblée.

M. Maus. — Messieurs, en l'absence du président du Cercle d'Escrime de Bruxelles qui est malheureusement souffrant, je suis chargé de vous prier de vouloir bien passer ce soir quelques moments au Cercle où le comité sera très heureux de vous voir. Notre excellent professeur Selderslagh a organisé

un assaut intime. J'espère que tous vous nous ferez le plaisir de venir. Nous aurons ainsi l'occasion de vous serrer la main et nous vous recevrons le plus cordialement possible.

M. le Président. — Messieurs, je suis, sans nul doute, votre interprète à tous en remerciant le Cercle d'Escrime de sa gracieuse invitation. Et maintenant je vous demanderai de revenir ici à deux heures exactement, car nous avons encore à discuter aujourd'hui notamment l'importante question de la définition de l'amateur. Nous devons absolument aboutir en cette matière. Des incidents désagréables se présentent à chaque instant et nous ne pouvons nous retrancher actuellement derrière aucune autorité. Une décision du congrès serait donc utile.

M. Letainturier-Fradin. — Nous n'avons pas l'honneur de nous connaître tous et il serait bon quand un orateur se lève, que nous sachions devant qui nous nous trouvons.

Je demande donc qu'on dresse la liste des membres et qu'il soit procédé à la prochaine séance à l'appel nominal.

M. le Président. — Messieurs, il me reste à vous remercier du zèle que vous avez tous déployé à cette première séance.

— La séance est levée à midi.

Séance du 19 Juillet 1905. (Après-midi)

PRÉSIDENCE DE M. FEYERICK.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

L'assemblée aborde l'examen de la

XIIe question. — Moyens d'encourager l'escrime au sabre.

Note de M. Goemaere : — « Moyens d'encourager l'Escrime au sabre :
« Fonder des Sections d'Escrime au Sabre, des Académies de sabre, « donner des subsides à nos Professeurs pour aller étudier à l'étranger ce « s'y qui fait ; engager les Professeurs de renom à venir enseigner ; tâcher « d'obtenir que nos professeurs permutent avec les professeurs de salles « étrangères, mais aussi examiner si notre méthode de sabre ne vaut vraiment « rien et demander à ce sujet l'avis de nos vieux maîtres d'armes. »

Note de M. Barbassetti : — « Dans l'état actuel, un amateur au courant de « la valeur de l'escrime au sabre, pourrait être très sévère sur la manière « dont on emploie cette arme, spécialement en France et en Belgique. Mais « nous nous occupons plutôt des remèdes à créer que des critiques à formuler. « Pour encourager efficacement l'étude de l'escrime au sabre (qui est l'arme « principale aujourd'hui, parce qu'elle est l'arme du soldat) et faire une « propagande pratique, il n'y a qu'un moyen sûr. Se procurer un profes- « seur au sabre authentique, qui possèderait outre les capacités d'enseigne- « ment prouvées, la virtuosité du tireur, qui est la qualité la meilleure pour « convaincre également ceux qui ont professionnellement un intérêt direct à « s'opposer aux innovations.

« Il est bon de s'en référer à ce qui advint en Autriche-Hongrie où, en « effet, existait une tradition locale séculaire qui voulait que tous soient « convaincus que l'on y était maître dans cette arme!

« Puis, afin que le travail de l'enseignement produise des résultats réels, « il serait bon qu'aux concours et tournois, il soit donné une direction artis- « tique, c'est-à-dire que l'on exigeât des tireurs, des preuves d'une étude « sérieuse et non la manifestation commerciale de certains trucs, à l'aide « desquels on pourrait tromper les juges et contourner le réglement.

« Un moyen des plus efficaces et d'un effet certain est de favoriser « l'intervention des forts tireurs étrangers, mais avec la garantie que leur « présence ne doive pas servir d'appui aux escrimeurs locaux. Trop souvent « jusqu'ici, un faux et regrettable patriotisme a fait que l'intervention des « étrangers n'a servi uniquement qu'à donner de la valeur aux nullités locales. « Cette façon de procéder a éloigné définitivement les bons tireurs qui donnent « la mesure, l'exemple et l'impulsion nécessaires à une salutaire évolution. »

M. le Président. — Messieurs, l'escrime au sabre est restée jusqu'à présent en Belgique à l'état embryonnaire. Nous avons eu très peu de réunions, en dehors de celles organisées par la Société des Armes de France qui, l'an dernier, a offert un « challenge » qu'elle est venue nous reprendre cette année. Nous avons déjà quelques sabreurs : MM. Simonson, lieutenant Dubosch et d'autres, mais il nous en faudrait une pléiade pour assurer l'extension de cette escrime spéciale. Comment peut-on l'encourager dans les pays où elle est jusqu'à présent peu pratiquée ?

M. Goemaere. — Vous avez en Belgique d'excellents professeurs d'escrime, qui peuvent enseigner le sabre, entre autres M. Beaurain. Pour encourager l'escrime au sabre, le moyen le plus simple serait de faire permuter les professeurs de Belgique avec ceux de l'étranger. Nous fixerions une cotisation dont le montant servirait à envoyer nos professeurs quinze jours en Italie, en France, etc. pour nous faire bénéficier ensuite de ce qu'ils auraient appris dans ces pays.

Il serait facile de faire venir pendant quelque temps un professeur d'Italie par exemple et d'envoyer un des nôtres là-bas.

M. le Président. — Le professeur De Smedt s'est intéressé aux études de M. Galante qui est venu donner pendant un mois des cours de sabre en Belgique. Il a même été appelé à l'école normale d'escrime où il a enseigné.

M. Carpentier. — Les Fédérations devraient toujours inscrire un tournoi de sabre à côté d'un tournoi à l'épée ou au fleuret.

M. le Président. — C'est ce que nous venons de faire en Belgique. Pour la première fois le gouvernement vient de nous donner des preuves d'intérêt et son subside nous a permis d'organiser un championnat de sabre à côté d'épreuves à d'autres armes.

M. Carpentier. — Il serait bon de développer le goût du sabre parmi les professeurs et d'organiser pour cela des tournois entre eux. Nous avons d'excellents professeurs de sabre: MM. Dupont, Beaurain, etc., qui se dévoueraient davantage s'ils se sentaient encouragés. Actuellement, nous sommes peu connus à l'étranger comme sabreurs, nos professeurs n'ayant pas eu l'occasion de se mesurer avec des maîtres étrangers. Un mouvement s'opère en faveur du sabre et je crois que nous ferions bien de l'encourager, surtout au point de vue professionnel.

M. le Président. — Nous ne demandons pas mieux. S'il n'y a pas eu d'épreuve de sabre à Ostende, c'est parce que le tournoi ne durait que trois jours. Jusqu'ici les tournois de sabre ont été assez modestes. Vous pouvez en juger par le nombre des engagements. Mais nous ferons tout notre possible pour organiser des épreuves importantes.

M. Berger. — Pour développer le sabre, il faudrait se mettre d'accord sur un règlement unique. Il existe deux espèces de sabres : le sabre-fleuret et le sabre-épée ou de combat. Ce sont des termes impropres mais que je dois employer pour expliquer ma pensée. Dans le concours que nous avons organisé à Paris, nous avons fait uniquement du sabre de combat. Si d'un côté nous avons eu peut-être raison, je crois que, de l'autre, nous avons eu tort. On arrive, en effet, à faire uniquement de la pointe, c'est-à-dire qu'on s'écarte tout à fait de l'escrime au sabre, qui est une arme de tranchant admirablement pratiquée par les Italiens, les Belges, les Autrichiens, beaucoup moins malheureusement en France.

Je voudrais un réglement mixte entre le réglement de France et les règles de l'école italienne qui est notre maître pour cette arme.

M. le Président. — Nous pourrions toujours émettre le vœu que l'étude du sabre soit plus encouragée. Quant au réglement du tir au sabre, on ne devrait pas admettre qu'un coup à la jambe ou au genou puisse compter.

M. Berger. — Peut-être jusqu'au genou.

M. le Président —Jusqu'à l'aine. Émettons le vœu de voir encourager l'escrime au sabre en adoptant le réglement des écoles les plus connues, comme l'école italienne.

M. Barbassetti. — Il faut des moyens pratiques. Si vous voulez répandre l'escrime au sabre, il faut savoir faire des sacrifices en invitant des amateurs ou professionnels à venir tirer chez vous. C'est alors seulement que vous pourrez obtenir certains résultats. Actuellement les tournois donnent l'occasion de tirer uniquement l'épée ou le fleuret.

M. le Président. — Depuis des années la Belgique invite des tireurs étrangers. Nous cherchons à encourager l'escrime au sabre.

M. Barbassetti. — En Belgique et en France, les sabreurs n'ont presque jamais l'occasion de se produire dans des tournois.

M. Carpentier. — Je suis d'avis qu'il est utile de développer l'enseignement du sabre, mais avec un réglement spécial qui soit un réglement international.

M. le Président. — C'est précisément ce que j'ai proposé et le match par équipe dans lequel vous avez tiré à Gand était organisé d'après le réglement italien. Les touches à la jambe ou bien au-dessous du genou ne comptaient pas.

La Société des Armes de France a tenté de faire un réglement parfait, mais sa mise à l'essai montre qu'on peut l'améliorer.

Je propose au congrès d'exprimer le vœu que l'escrime au sabre soit encouragée par tous les moyens possibles et particulièrement par l'adoption d'un réglement international satisfaisant à tous les désidérata de l'école du sabre.

— Ce vœu est mis aux voix et adopté.

M. Gabriel. — Puisque le sabre est obligatoire dans l'armée, je voudrais, en ce qui concerne son enseignement dans les écoles militaires, que des notes soient données aux examens d'entrée pour le sabre comme pour le fleuret et l'épée.

Je prie M. Letainturier-Fradin de prendre note de ce vœu pour ce qui nous concerne, nous Français.

M. Letainturier-Fradin. — Vous semblez faire une distinction — qui n'existe pas dans nos écoles, — entre l'escrime à l'épée et celle au fleuret. Ni à l'école Centrale, ni à l'école normale, ni à Polytechnique, ni à Saint Cyr, on ne fait de distinction entre l'épée et le fleuret, à plus forte raison pour le sabre.

M. Gabriel. — Jamais pour le sabre on n'a donné une note aux élèves.

M. Letainturier-Fradin. — On donne une note pour l'escrime. Vous, professeur, vous avez la faculté de donner une note pour le sabre. Ici, se présente une question extrêmement grave. Si nous l'abordons, nous allons perdre le bénéfice de tout ce que nous avons fait au congrès. Je vais devoir, en effet, poser la question : Vaut-il mieux faire de l'épée que du fleuret dans les lycées ?

Nous brouillerions les cartes en parlant du sabre. Toutes les escrimes sont confondues actuellement. Vous avez l'autorisation de faire ***de l'escrime.*** Faites de l'épée, du fleuret, du sabre, cela vous est permis, mais si vous voulez que je fasse une mention spéciale du sabre, nous ferons une mention spéciale de l'épée et la question se posera de savoir s'il faut faire de l'épée ou du fleuret.

M. Gabriel. — Je persiste dans mon idée et je m'adresserai ailleurs.

Il serait préférable de produire des sabreurs et d'encourager les professeurs à en former beaucoup.

M. Renard. — L'exagération serait la mort de l'escrime.

M. le Président — Vous placez la question sur le terrain français. Il faut la placer sur le terrain international.

M. Letainturier-Fradin — Avant de venir au congrès, j'ai réuni tous les maîtres d'armes de Paris. Je leur ai dit que j'étais délégué au congrès par le Ministre de l'Intérieur, et les ai priés de m'envoyer leurs désidérata.

Malheureusement personne ne m'a répondu !

Je suis à votre disposition pour étudier la question et la soumettre au Ministre de l'Instruction Publique à mon retour à Paris, mais actuellement nous traitons les questions internationales.

XIII. — Organisation de Jurys d'Honneur. —(Comités permanents d'arbitrage)

M. le Président. — La parole est à M. Letainturier-Fradin qui depuis longtemps a fait de cet intéressant objet une étude toute particulière.

M. Letainturier-Fradin. — « Il m'est, Messieurs, agréable de pouvoir dis-
« cuter devant vous une question qui intéresse au plus haut degré notre exis-
« tence moderne, et dont je me suis occupé avec passion depuis longtemps
« déjà, depuis 1892. Je veux parler de l'organisation des Jurys d'honneur et des
« Comités permanents d'arbitrage.

« Je ne m'étendrai pas sur la question du duel en général, ni sur sa
« légitimité. Il n'y a qu'à examiner ce qui se passe le lendemain d'un combat
« dont l'issue a été funeste! Elle est si peu admise cette légitimité, que chacun
« demande qu'on en finisse avec un usage qui fait regretter l'intervention des
« magistrats !

« On a écrit des volumes entiers sur la question ; une impression exacte
« s'en dégage pourtant, après examen des diverses opinions émises. Le duel
« est considéré comme un héritage suranné et barbare d'une époque qui n'avait
« ni notre civilisation de mœurs et d'habitudes, ni un entendement aussi
« développé du respect de la vie des autres, d'une époque enfin, qui avait
« comme excuse : la séparation bien définie des castes.

« Les seuls arguments qu'on invoque aujourd'hui en faveur du duel
« peuvent se résumer ainsi : le duel offre un moyen plus discret, plus pra-
« tique et plus rapide de liquider une affaire délicate qu'il ne serait pas sans
« inconvénients de soumettre à un tribunal, et par cela même de rendre
« publique.

« Nous sommes d'accord avec ceux qui pensent qu'il y a certaines
« questions d'un ordre tout à fait intime, questions d'où naissent, le plus
« souvent, les affaires d'honneur qu'on ne saurait soumettre à des tribunaux
« ordinaires.

« Mais nous nous demandons si, en tout état de cause, le duel constitue
« une solution.

« A ceci, nous répondrons catégoriquement que le duel constitue tout au
« plus un expédient, et qu'avant, comme après, la question reste dans toute
« son intégrité et toute sa délicatesse. Ce n'est pas une liquidation, c'est à
« peine un bilan de faillite.

« Comment admettre, en effet, que, du fait que deux adversaires flan-
« qués de leurs témoins, se sont un beau matin rendus sur le terrain, qu'ils
« se sont proprement égratignés ou blessés grièvement, la cause qui les a
« armés a aussitôt disparu ?

« Je le sais bien, il y a réconciliation finale le plus souvent. Qu'est-ce
« que cela signifie? et quelle est la conséquence de cette réconciliation qui
« n'est, en quelque sorte, qu'un acte de cette comédie qu'est en lui-même
« le duel ?

« Ou bien la réconciliation est factice, et est le fait banal du savoir-vivre de
« la part de gens de bonne éducation, ou bien elle est sincère. Dans le premier
« cas, le duel n'a servi à rien, et dans le second, il nous est permis de dire qu'il a
« été inutile, puisque la réconciliation pouvait être faite sans qu'il ait eu lieu. »

« Dans les duels réputés sérieux, par cela même qu'ils sont motivés par des
« faits graves, la réconciliation n'a pour ainsi dire jamais lieu, et cette constata-
« tion est une nouvelle preuve s'ajoutant aux autres, de l'inutilité, de l'ineffi-
« cacité de cet usage.

« Qu'on le veuille ou non, le duel ne semblera jamais, à ceux qui l'apprécient
« sans opinion préconçue, ou sans dilettantisme badin, comme un moyen de
« liquider les affaires d'honneur.

« Je dirai cependant que je ne suis pas envers et contre tout l'adversaire
« absolu du duel. Admettons donc que ce soit un moyen de venger l'honneur!
« Mais alors, que ce soit l'honneur véritable, et non, comme trop souvent, des
« blessures d'amour-propre.

« Mais hélas, de nos jours, le duel n'est la plupart du temps que réclame ; il
« ne sert guère qu'à faire des réputations faciles.

« Les duels ridicules que nous voyons chaque jour, et que les journaux
« s'empressent d'offrir en pâture à la curiosité publique, ne sont plus que des
« moyens misérables qu'il ne faut pas craindre de blâmer. »

« C'est imbu de cette idée que je crois le moment venu de pousser l'ultime
« assaut et de marcher, avec l'espoir du succès prochain, à la définitive victoire du
« bon sens sur le préjugé, de la raison sur la tradition, de l'honneur véritable sur
« ce qui n'en est qu'une superficielle et dérisoire contrefaçon.

« En cette campagne que je souhaite être la dernière, je voudrais pouvoir
« compter sur le concours de tous mes camarades d'escrime. Le but serait facile-
« ment atteint, s'ils voulaient enfin, imitant l'exemple de plusieurs d'entre eux,
« s'intéresser à la réalisation d'un projet en qui réside la sauvegarde de notre
« dignité, le respect de notre honneur, lesquels n'ont actuellement pour garantie
« que l'insuffisante et incomplète solution du duel. Le jour où les escrimeurs se
« décideront à comprendre qu'ils n'ont rien à gagner dans la pratique du duel,
« telle qu'elle existe, et où ils n'hésiteront plus à se soustraire à une insignifiante
« question d'amour-propre ; le jour où ils adopteront dans toute l'étendue et l'im-

« portance que je lui voudrais voir, l'institution des jurys d'honneur ; ce jour-là, « le bon sens populaire sera bientôt avec eux et fera vite justice de la résis- « tance des uns et de l'indifférence des autres. Si quelques snobs restent, « pour qui la critique sera facile, nous pourrons, Escrimeurs mes camarades, faire « allègrement le sacrifice de leurs sarcasmes et nous consoler à l'idée que « notre épée a une mission plus intelligente que celle de s'en prendre à ces « paradeurs, pour d'innocentes et sans logique ironies.

« Mettons-nous donc hardiment et une bonne fois pour toutes à la « besogne, et disons-nous bien pour stimuler nos efforts, que, de la réforme « que nous allons accomplir, sortira, non seulement pour notre corporation, « un développement plus fécond de nos relations professionnelles, mais aussi « pour l'honneur individuel de chacun d'entre nous, une plus sûre et plus « certaine garantie.

« Je ne sais si je m'illusionne, si je me méprends sur le caractère du « mouvement qui parait se dessiner en ce moment dans le monde de l'Es- « crime ; mais il me semble bien qu'on est las, fatigué et écœuré de voir « le duel trop souvent ravalé au rang d'une quelconque pratique mondaine. « Je suis absolument convaincu que beaucoup parmi mes camarades déplo- « rent amèrement un tel état de choses et qu'ils ne demandent qu'à sortir « de l'apathie ou de l'indifférence en lesquelles ils ont cru devoir se tenir « jusqu'à présent. Personnellement, je ne considérerai mon rôle comme « terminé que le jour où je pourrai constater que le Jury d'Honneur a pris « définitivement racine dans nos mœurs et où dans toutes nos sociétés, dans « tous nos cercles, je verrai fonctionner, en son entier développement, cette « Institution, la plus digne, je le répète, de nos efforts et de notre sollicitude. »

« Mais que faut-il appeler Jury d'honneur?

Le Jury d'honneur. — Ce qu'il doit être. — Son fonctionnement. — Son rôle moral et effectif. — Responsabilité de ses membres. — Autorité de ses décisions. — Projet de Jury d'honneur.

« Le Jury d'honneur, comme l'indique son nom, est une réunion de « personnes chargées de donner aux affaires d'honneur qui lui sont soumises « une solution autre que celle du duel. En cela il diffère de l'arbitrage qui, « lui, n'a pas à écarter systématiquement la solution des armes, et même « l'admet en la plupart des circonstances pour lesquelles il y est fait appel. »

« Avant de montrer ce qu'il doit être, il convient de signaler une erreur

« commise trop communément dans sa désignation. On a, en effet, souvent « confondu le jury d'honneur avec le tribunal d'honneur. Le mot tribunal « implique, par lui-même, l'idée de juges, d'un innocent, d'un coupable, d'une « punition à infliger, et de sentence à prononcer. Le jury comporte l'idée « de parité; il ne juge pas, il apprécie; il ne condamne pas, il déclare que « telle ou telle chose est ou n'est pas. »

« Cette distinction n'est pas subtile comme on pourrait le croire; il y a « une grande importance à l'établir. En effet, le jury, tel que nous le compre- « nons, repose sur un principe d'absolue liberté qui est non seulement sa « raison essentielle d'être, mais qui est aussi sa raison d'être profitable et « de bien remplir les conditions de son esprit philanthropique. »

« Par là aussi combien plus facile devient sa mission, qu'il nous faut « définir dans ses détails! »

« Que doit être le Jury d'Honneur? Il doit être le mandataire du bon « sens. Ce bon sens il lui appartient de l'opposer aux routinières, naïves et quelque- « fois ridicules manifestations d'un amour-propre qui, lui-même, ne puise ses « inspirations que dans un faux concept de ce qui est moral et ce qui est « logique. »

« De cette qualité nous faisons la condition essentielle du bon fonction- « nement du Jury d'Honneur. Celui-ci n'a pas à se demander ce qu'en pré- « sence du cas qui lui est soumis, pourraient penser les pontifes du jour « quels qu'ils soient, ce que de sa décision pourront penser certains snobs « de profession, ce que même pensera de cette décision l'opinion publique; « il se dira qu'il est avant tout le dépositaire de l'honneur de deux personnes « qui ont fait appel à lui, et que de cet honneur il doit en avoir un soin « aussi précieux que du sien propre. Et tout en pensant à cela, il pensera « aussi qu'il est également dépositaire des intérêts matériels de ces mêmes « personnes, et que de ces intérêts il doit avoir le plus minitieux souci, et « qu'il ne peut les exposer à des vaines considérations qui dépendent des « exigences souvent mal placées de l'opinion publique. »

« Tel doit être son rôle moral. En ce qui concerne son fonctionnement, « disons d'abord que l'idée que d'aucuns estiment irréalisable est d'une « exécution très possible, encore qu'à ces débuts, elle soit nécessairement « condamnée à une période de tatonnements. »

« Il sagit de réunir dans chaque société ou réunion de personnes de même pro- « fession ou de condition identique, un certain nombre d'hommes à qui seraient « soumises les affaires d'honneur. En dehors d'une honorabilité indiscutable, « au-dessus de tout soupçon, les personnes ainsi choisies devraient également « offrir les plus complètes garanties en ce qui concerne la connaissance du « code d'honneur et la pratique des affaires qui en ressortent.

«. Le Jury ainsi composé entendrait les adversaires qui ont recours à lui,

« se ferait présenter tous les éléments de nature à l'éclairer, apprécierait s'il
« y a eu oui ou non offense, et déciderait quelle suite (toujours pacifique)
« comporte l'affaire qui lui est soumise. »

« Mais, dira-t-on, comment ferez-vous la démarcation exacte entre les
« personnes de même condition ? »

« Comment vous y prendrez-vous pour faire une sélection qui respecte
« toutes les susceptibilités ? »

« Nous avons dit que chaque société ou réunion d'hommes de la même
« profession, ou de profession identique, devait faire en son sein le choix de
« ce Jury. Prenons par exemple les journalistes. Il n'est pas de profession
« où le duel soit plus fréquent. Cela d'ailleurs parce qu'il n'y a pas de
« profession où l'on soit plus exposé à des incidents de toute sorte, nés la
« plupart du temps d'un fait insignifiant, et qui, grossis, envenimés par les
« discussions quotidiennes du journal, aboutissent fatalement au duel.

« Jules Simon a bien dit qu'en journalisme, les qualificatifs de voleur
« et d'assassin signifient simplement qu'on n'est pas du même avis : cela
« n'empêche pas qu'à des épithètes moins outrancières, une seule réponse
« est possible, du moins en l'état actuel de l'opinion ; l'envoi de témoins. Les
« affaires d'honneur entre journalistes ont ceci de particulier, c'est que presque
« toujours l'honneur n'y a rien à voir, y est étranger. Une simple appréciation
« mal interprétée ou incomprise ; une polémique courtoise à l'origine et qu'ont
« fait dévier les circonstances ordinaires d'un débat de presse ; quelquefois
« une question irritante de personnalité qui se glisse, dans une discussion
« par elle-même impersonnelle, telles sont les causes ordinaires des duels
« de plume.

« Le jour où les associations de journalistes auront adopté la création
d'un Jury d'honneur, celui-ci aurait le devoir — devoir facile — de proclamer
« la futilité des incidents qui lui seraient soumis, de déclarer l'inconséquence
« d'une rivalité factice entre des adversaires désunis par une simple question
« de point de vue, de faire enfin l'exacte balance des responsabilités encourues.

« Comme les journalistes, les membres des grands cercles, des sociétés,
« des corporations, fonctionnaires, avocats, médecins, notaires, avoués, pour-
« raient facilement réaliser les avantages d'une pareille institution.

« Les questions d'honneur ne sont guère soulevées que parmi les
« représentants de ces classes sociales, de sorte que le Jury fonctionnant
« véritablement dans le seul milieu où le duel est possible, le bénéfice de
« cette institution serait général.

« En ce qui concerne l'élection du Jury, on nous fera remarquer qu'il
« y a lieu de craindre des compétitions, des rivalités d'où pourraient naître
« une nouvelle source de conflits et d'affaires d'honneur. Cette institution irait
« ainsi à l'encontre de l'idée qui aurait présidé à sa réalisation.

« N'y aura-t-il pas lieu de craindre, ajoutera-t-on encore, que des hommes « tarés (moralement s'entend) ne s'introduisent dans ces Jurys à la faveur « d'adroites intrigues, et que non contents de se faire de cette institution « comme une cuirasse à l'abri de laquelle ils cacheraient leur tare, ils ne « s'en servent comme d'un moyen pour, suivant leurs intérêts, attaquer l'un « ou défendre l'autre ?

« Ces objections ne sauraient être sérieusement admises. En effet, là seule-« ment sont à craindre les compétitions, où la sélection devient difficile, par le grand « nombre de candidats. Est-ce le cas ? Non ; parmi tous ceux qui peuvent « revendiquer l'honorabilité absolue, il n'en est pas beaucoup qui s'imposent « d'une manière irréfutable au respect général. Je dis respect et non consi-« dération, et j'insiste sur ce point.

« Et lorsqu'au respect public devra s'ajouter la qualité également indis-« pensable, qu'est la compétence en les affaires d'honneur, l'élection deviendra « aisée.

« La crainte donc de voir des intrigants ou des indignes se glisser dans « les jurys d'honneur et s'asseoir à cette place qui demande l'honorabilité « parfaite, nous paraît infondée.

« Allons au devant d'une nouvelle observation : Les personnes qui se seront « adressées au jury d'honneur pourront-elles se soustraire à la décision qui « sera rendue à leur égard ? Moralement non, puisque, comme on le verra « plus loin, dans le projet de réglement que nous avons élaboré, en s'adressant « au jury, elles se sont engagées par cela même à respecter la décision prise. « Au point de vue purement strict, étant donné que nous avons soigneuse-« ment écarté du fonctionnement du jury toute idée d'autorité légale impliquant « comme moyens la violence et la coërcition, rien ne les oblige à se con-« former aux décisions.

« Celui qui ne veut pas s'y conformer est libre de le faire ; il n'encourra « que le reproche de manquer à la parole donnée, et de commettre une « félonie morale. Cette considération ne serait-elle pas plus que suffisante « pour conseiller l'obéissance et le recours à la conciliation ? »

« Où le rôle du jury sera compris par tous, ce sera dans l'appréciation « de l'offense. »

« Que l'on ne nous parle pas des témoins pour apprécier l'offense ; « choisis au hasard des amitiés ou des circonstances, prisonniers d'un « mandat qui peut exclure la recherche d'un moyen de conciliation, les « témoins n'ont ni les qualités requises, ni le pouvoir suffisant pour rechercher « l'offense et l'apprécier. »

« Et puis, par le fait même qu'ils ont dû le choix dont ils sont l'objet « à des considérations d'amitié, ils ont des tendances à épouser la querelle

« de leur mandant, et sont tout au moins privés des qualités de mesure, « d'impartialité et de calme qui sont indispensables en l'occurrence.

« Le Jury d'honneur sera soustrait à toutes ces influences. Composé « d'hommes ayant l'habitude des affaires d'honneur, sachant discerner s'il y a « offense, où elle réside, quelle en est la valeur, le Jury pourra éviter la « plupart des duels que des témoins ordinaires auraient rendus inévitables; son « expérience et son indépendance seront, en outre, les sûrs garants de son « impartialité, et feront qu'on recherchera de préférence son concours à celui « de personnes que rien ne désigne pour ce rôle.

« Demandons-nous enfin si les membres du Jury ne pourront se servir « de l'importance des fonctions qui leur seront ainsi confiées, comme d'une « arme redoutable; en d'autres termes, si nous ne constituerons pas dans le « Jury une puissance, dont on aura lieu de craindre les effets.

« Oui, si les membres du Jury étaient inamovibles. Or, dans le projet « qu'on va lire, ci-après, nous admettons son renouvellement régulier et « périodique, et par suite l'exclusion toujours possible de qui aurait telles « tendances.

« Dans le règlement que nous allons exposer, nous avons essayé de « synthétiser sous une forme pratique, applicable, notre idée.

« Ce modèle de règlement pourra motiver bien des critiques. Tant mieux, « dirons-nous, si ces critiques peuvent amener une conception mieux entendue « du projet que nous soumettons.

« La forme ici est peu de chose; avant tout, nous tenons à l'idée et à « sa réalisation :

Projet de Jury d'honneur.

Article 1. — Sous le nom de Jury d'honneur est institué un Comité de cinq personnes chargé de résoudre les affaires d'honneur, soumises à son examen.

Article 2. — Le nombre des membres du Jury appelés à se prononcer sur chaque affaire, est au moins de trois. En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres désignés pour le règlement d'une affaire, celui-ci est remplacé par un des autres membres du Comité.

Article 3. — Les membres du jury nomment un Président choisi parmi eux.

Article 4. — Le Comité se réunit toutes les fois qu'il est saisi d'une affaire.

Article 5. — Peuvent s'adresser au jury, en dehors des intéressés, les personnes désignées comme témoins, à condition que celles-ci aient fait connaître au préalable leur décision à leurs clients et obtenu leur adhésion.

ARTICLE 6. — Le Jury devra exiger des intéressés la promesse formelle de se conformer à la décision prise.

ARTICLE 7. — Les personnes qui s'adressent au Jury sont appelées devant lui et exposent séparément leurs griefs ou leurs raisons. S'il y a eu constitution préalable de témoins, ceux-ci pourront recevoir de leurs clients la mission de les représenter devant le Jury.

ARTICLE 8. — Les membres du Jury peuvent adresser toute question qu'ils croient apte à éclairer la situation.

ARTICLE 9. — L'intéressé peut se refuser à répondre à toute question qui lui paraîtrait de nature à compromettre une tierce personne.

ARTICLE 10. — Le Jury peut exiger la production de tous documents qui lui paraîtraient indispensables pour éclairer sa religion.

ARTICLE 11. — Après avoir eu en sa possession tous les éléments d'appréciation suffisants, le Jury recherchera s'il n'existe pas un moyen de conciliation qui sauvegarderait l'intérêt et l'honneur des deux parties en cause, en déclarant que, l'affaire ne comportant pas d'offense réelle, il y a lieu de n'y donner aucune suite. Le Jury peut imposer cette décision aux adversaires.

ARTICLE 12. — Dans le cas où la solution prévue à l'article précédent serait écartée comme insuffisante, le Jury recherchera laquelle des deux parties est « l'offensé ».

ARTICLE 13. — Il déterminera ensuite la valeur de l'offense ; légère, grave, ou très grave.

ARTICLE 14. — Le Jury, même dans le cas d'offense très grave, ne devra jamais dire qu'il y a lieu à duel. Il proposera, si possible, un moyen de conciliation, sinon se déclarera purement et simplement incompétent.

ARTICLE 15. — Dans les cas prévus aux articles 12, 13 et 14, le Jury peut déclarer qu'il y a obligation pour un des adversaires de faire des excuses à l'autre. Il recherchera dans quelles conditions et sous quelle forme ces excuses devront être présentées.

ARTICLE 16. — Aucun des membres du Jury ne pourra servir de témoin pour une affaire à l'examen de laquelle il aura pris part.

ARTICLE 17. — La décision du Jury devra être prise à la majorité des voix. L'unanimité sera nécessaire pour le cas où sa décision impliquerait des excuses.

ARTICLE 18. — La délibération du Jury devra faire l'objet d'un procès-verbal dont copie sera remise, sur leur demande, aux deux parties ou à leurs représentants.

ARTICLE 19. — Les délibérations du Jury sont rigoureusement secrètes.

ARTICLE 20. — Le Jugement rendu par le Jury constatant qu'il n'y a pas eu offense, ou bien, s'il y a eu offense, indiquant son degré de gravité, peut être rendu public sur le consentement des deux parties, et en cas d'offense grave, sur la demande de la partie en faveur de laquelle est intervenue la dite décision. Dans ce cas, l'autre partie devra, au préalable, recevoir communication de la forme donnée au procès-verbal du Jury. Elle pourra demander, si elle le juge à propos, que ce procès-verbal soit modifié. Le Jury statuera à nouveau à ce sujet.

ARTICLE 21. — Toute persônne qui, après avoir sollicité ou accepté l'intervention du Jury, refusera de se soumettre à sa décision, sera déférée au comité de la société à laquelle elle appartient, lequel pourra prononcer son exclusion.

ARTICLE 22. — Les membres du Jury sont nommés pour un temps déterminé. Il sont rééligibles.

ARTICLE 23. — Les membres du Jury s'interdisent absolument d'accepter un duel qui leur serait offert, en raison de leurs fonctions.

En un mot le projet de Jurys que j'ai l'honneur de proposer est un moyen non de supprimer radicalement le duel, mais de faire disparaître ces duels ridicules, grotesques que chacun de nous est appelé, malgré lui, à avoir, par fausse interprétation du point d'honneur.

Nous ne supprimerons pas complètement le duel, un des honorables moyens, quoique sans grands résultats, de se défendre dans l'existence ; nous le réserverons simplement pour les cas graves où notre honneur véritable sera en jeu, et plus cher que notre vie.

M. le Président. — Nous devons féliciter M. Letainturier-Fradin pour le remarquable travail dont il vient de nous donner lecture.

Nous savons que les idées diffèrent au sujet du " duel ", mais celles exprimées par l'orateur sont tellement justes, tellement raisonnables, qu'elles doivent tôt ou tard porter leurs fruits.

M. Berger. — Je félicite de tout cœur mon compatriote M. Letainturier-Fradin. Si son projet réussit, il nous débarrassera d'un mal qui est devenu une plaie sociale dans notre cher pays de France. Nous nous rappellerons que c'est sur le sol de la Belgique qu'ont été prononcées les bonnes paroles qu'on vient d'entendre.

M. Maus. — Il existe dans l'assemblée une tendance presque unanime à approuver les conclusions du rapport que nous venons d'entendre. Quoiqu'en général le Congrès se borne à l'émission de vœux plus ou moins platoniques,

il faudrait, me semble-t-il, donner à cette question une sanction plus importante.

Ne pourrions-nous arriver à la constitution provisoire d'un jury d'honneur?

Au début du son travail, M. Letainturier-Fradin disait que chaque profession, avocats, médecins, notaires, pouvait constituer un jury d'honneur ayant une compétence spéciale, reconnue, au-dessus de tout soupçon au point de vue de l'honorabilité, et connaissant suffisamment les membres de la profession pour pouvoir aplanir toute difficulté éventuelle entre eux.

Ce serait parfait quant aux difficultés surgissant entre membres d'une même corporation. Bien des difficultés sont aplanies par les conseils de discipline du Barreau par exemple, entre membres de la Chambre Syndicale des Notaires, etc. Mais le plus souvent, les difficultés naissent non pas entre membres d'une même association mais entre membres d'associations différentes ou entre particuliers quelconques: entre avocats et journalistes, par exemple, entre banquiers et notaires, etc.

Pourquoi ne constituerions-nous pas dès à présent en jury trois, quatre ou cinq personnes ayant pour mission de juger les cas qui leur seraient soumis. Cet arbitrage ne serait pas obligatoire. Mais on saurait qu'un jury existe et lorsqu'une difficulté surgirait, je suppose, entre des membres ici présents, ils pourraient y avoir recours plutôt que d'aller sur le terrain pour une cause souvent futile. Le Jury serait une excellente institution.

M. Van den Abeele. — Internationale alors.

M. Maus. — Parfaitement.

M. le Président. — Il existe ici une ligue contre le duel. La Société qui s'est constituée dans ce but n'admet aucunement le duel. Mais elle va trop loin. Ce que nous ne reconnaissons pas, c'est le duel pour une cause *futile.* Nous devons donc nous distinguer de la ligue en question en créant un organisme permettant de se battre quand les motifs sont de ceux qu'on ne peut demander aux tribunaux d'apprécier.

Ne tiendrions-nous pas compte du vœu de M. Maus en décidant que pour obtenir la constitution d'un Jury d'honneur, chacun devrait pouvoir s'adresser à un des organismes fédéraux existants?

M. Van den Abeele. — Nous pourrions former un jury d'honneur en Belgique et émettre le vœu que chaque pays fasse de même?

M. Goemaere. — En matière d'honneur on est généralement emporté par son propre sentiment, et on ne tient pas compte du raisonnement des autres. Et puis cette question doit être examinée à deux points de vue :

Les civils seuls pourront-ils s'adresser au jury ?

Les militaires s'adresseront-ils d'abord à leur supérieur ?

M. Letainturier-Fradin. — Il y a des jurys militaires.

M. Goemaere. — Donc les militaires n'en feront pas partie.

M. Letainturier-Fradin.—Je voudrais que vous vous fussiez trouvés dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles nous nous trouvons depuis quelques semaines à Paris, où deux ou trois batailleurs, sans explication, sans motif, sans raison, vous lancent une gifle, vous disent une insulte ou une grossièreté en recherchant le scandale pour vous forcer à vous battre.

Vous, homme respectable, de mœurs dignes, qui avez de la famille, ne seriez-vous pas heureux, malgré votre désir de rester un galant homme, de trouver un refuge auprès de gens honorables qui sauvegarderaient votre considération ? (Applaudissements).

M. De Meuse. — Chacun est juge de sa querelle, a dit M. Goemaere. Ce n'est pas cet argument qui doit nous préoccuper et, en ce qui me concerne, je me rallie entièrement aux considérations de M. Letainturier-Fradin.

Nous avons eu il y a quelques jours en Belgique un congrès de la ligue contre le duel. Les personnes qui présidaient aux destinées de ce congrès étaient très honorables, mais je crois que chacun de nous eut préféré se faire tuer le lendemain plutôt que de se faire absoudre par elles qui étaient pacifiques de parti pris.

Nous sommes ici au Congrès *non des bretteurs*, mais des gens pointilleux et nous prétendons à la compétence en matière d'honneur.

Que tous, escrimeurs ou non, se trouvant dans une situation délicate, offensés ou se figurant l'être, soumettent leur cas à des hommes désintéressés et compétents. Ne considérerez-vous pas votre honneur comme suffisamment lavé et les trois quarts des duels ne seront-ils pas dès lors évités-quand ce jury vous déclarera que vous n'avez pas été offensé, que vous ne devez pas vous battre, parce que vous n'avez été victime que d'un polisson dont la conduite relève de la correctionnelle et non de l'appréciation des honnêtes gens ?

M. de Lannoy. — Tout cela est très beau, mais si quelqu'un me donnait une gifle, il ne me suffirait pas que le jury d'honneur me dise que je ne dois pas me battre, à moins qu'il ne s'agisse d'un Monsieur avec lequel *on ne peut* se battre. Quand on a reçu un soufflet, il faut avoir un tempérament spécial pour aller demander à deux amis si ce soufflet a une importance. Il y a des gens qui admettent cela, mais pas tout le monde.

M. De Meuse. — Je suis de l'avis de M. De Lannoy, mais je trouve que le soufflet n'offense que quand il vient de quelqu'un *qui peut* offenser. Si je reçois un soufflet d'un indigne, j'estime que cela relève de la correctionnelle.

M. Maus. — Il y a d'autres offenses que le soufflet...

M. Letainturier-Fradin. — Le jury d'honneur que je préconise ne sera pas obligatoire.

Il sera le refuge des gens honorables qui ne tiennent pas plus à voir leur nom imprimé dans les journaux qu'à se faire tuer pour de misérables querelles. Chacun pourra toujours s'adresser à ce jury; mais après avoir accepté de se rendre devant lui, on sera considéré comme manquant à sa parole et se mettant en dehors de la société, si on n'en accepte pas le jugement. *Si votre femme ou votre vieille mère ont été injuriées,* on ne vous demandera pas, bien entendu, d'aller porter l'affaire devant ce jury. Mais dans les cas embarrassants, vous saurez qu'il existe un tribunal devant lequel vous pouvez porter votre affaire.

M. Maus. — Je suppose qu'on empiète sur votre droit, qu'on vous prenne un mètre de terrain vous appartenant, que vous soyez lésé d'une façon quelconque. Vous savez qu'il existe des tribunaux. Vous pouvez aller leur porter vos griefs, assigner votre adversaire et lui réclamer ce qui vous est dû.

Pourquoi n'existerait-il pas une institution analogue en ce qui concerne l'honneur ?

Nul n'est obligé d'avoir recours aux tribunaux. Si quelqu'un me doit cent francs, je puis ne pas les lui réclamer. Mais si je veux les réclamer, je vais devant le tribunal et je demande au juge de le condamner à payer.

Il serait donc hautement désirable de voir instituer un tribunal spécial,

c'est-à-dire un jury pour tout ce qui concerne l'honneur, institution permanente, fixe, à laquelle chacun de nous pourrait avoir recours.

M. Letainturier-Fradin. — « Pourrait » et non « devrait ».

M. Goemaere. — Ce tribunal existera pour les gens à tempérament calme, mais les autres ne s'y présenteront pas.

M. Letainturier-Fradin. — Ce sera déja un progrès.

M. Berger. — Nous nous trouvons souvent en présence de faits de famille, d'adultères, où l'honneur d'une famille est atteint. Ces faits ne sont pas du ressort du tribunal d'honneur. Mais lorsqu'on se trouve en présence de gens qui ne vivent que de réclame et de duels, dont la profession et les moyens d'existence sont inconnus, et qui ne cherchent qu'à ennuyer les autres, on devrait leur dire : Pour l'heure, nous ne nous battons pas avec vous. Nous ne voulons pas vous servir de comparse. Nous irons devant un jury d'honneur qui nous jugera et décidera si nous devons risquer notre vie dans une rencontre avec vous.

Dans ce cas, les tribunaux d'honneur seront utiles. (Applaudissements).

M. Le Président. — Voici le texte de la proposition de M. De Meuse :
« Le Congrès, entendu le rapport de M. Letainturier et les considéra-
« rations émises par M. Maus, considérant que les motifs par lesquels on
« justifie l'institution de jurys d'honneur sont absolument fondés, et voulant
« prouver une nouvelle fois que la Corporation internationale des escrimeurs
« est faite d'éléments *essentiellement pacifiques*, émet le vœu que l'idée de
« l'honorable rapporteur soit réalisée dans les limites actuellement possibles
« dans chaque pays et qu'il soit fait progressivement dans toutes les nations un
« effort en vue de l'institution des tribunaux de l'espèce. » (Applaudissements).

— Ce vœu est mis aux voix et adopté.

M. Letainturier-Fradin. — A Paris, nous avons déjà réussi à constituer des jurys d'honneur dans plusieurs sociétés, comme la société d'Encouragement à l'Escrime, le Contre de Quarte, etc... Le vœu que nous venons de voter encourage donc à persévérer dans cette voie. Dût-on attendre encore, le jour viendra où il y aura partout des tribunaux d'honneur et où la respectabilité des familles pourra être sauvegardée. (Applaudissements).

Un Membre — Je partage l'avis de M. Letainturier-Fradin et des orateurs qui l'ont appuyé. Pour nous guider en Belgique je voudrais savoir comment vous avez constitué en France ces jurys d'honneur.

M. Letainturier-Fradin. — Dans une société il y a toujours des noms qui s'imposent, quand on a à élire un président, un trésorier, un secrétaire. Ces mêmes personnes honorables, rien ne vous empêche de les choisir pour leur confier cette mission. On les désigne au vote et leur acceptation entraîne leur nomination. La mission sera pénible mais élevée.

Un Membre. — Avez-vous des comités départementaux ?

M. Letainturier-Fradin. — Jusqu'à présent nous avons constitué de ces Jurys dans les milieux les plus duellistes.

Un Membre. — Vos indications nous seront utiles.

Un Membre. — Je propose de mettre la question de l'organisation d'un jury d'honneur à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la Fédération Belge des Cercles d'Escrime.

Un Membre. — J'appuie la proposition.

— La proposition est adoptée.

XIV. — Définition de "l'amateur".

M. le Président. — Plusieurs membres m'ont marqué une tendance à se rallier à la proposition que nous avons émise dans le programme du concours d'Ostende :

« Est considéré comme amateur toute personne n'ayant tiré aucun profit « de son art. »

Nous avons demandé à M. Jenkinson, qui est en Angleterre, son avis également :

Note de M. Jenkinson. — « Est amateur celui qui n'a jamais concouru « pour un prix en argent ou une considération monétaire, ou pour un pari

« declaré et tenu; qui n'a jamais été engagé à titre de maître ou assistant pour « enseigner un excercice athlétique quelconque comme moyen de gain pécu- « niaire et qui, dans un assaut, ne s'est jamais mesuré avec quelqu'un qui « n'était pas un amateur. »

Dans les conditions énoncées par M. Jenkinson, vous êtes tous disqualifiés. Je trouve sa définition très sévère.

Un Membre. — C'est la définition anglaise de l'amateur dans tous les sports.

M. le Président. — Elle est inspirée par une excellente intention, mais elle n'est pas très pratique. En Belgique, on est amateur jusqu'à ce qu'on ait tiré un profit quelconque de son art. Mais un cercle d'escrime qui aurait parmi les plus jeunes de ses membres, un tireur de valeur, pourrait envoyer ce tireur, à ses frais, participer à n'importe quel concours. A mon avis, l'amateurisme consiste à ne toucher de primes d'aucune sorte et à ne tirer aucun *profit* de son art.

M. Carpentier. — On m'a cité le cas d'un tireur qui est allé participer à un grand tournoi dans lequel il a été vainqueur. Il pouvait recevoir un objet d'art ou une somme d'argent. Il a préféré la somme d'argent. Est-il amateur? Selon moi, non, d'autant plus qu'il est fortuné. D'autre part, je connais des jeunes gens qui, bien que n'étant pas riches, sont allés tirer à l'étranger et auxquels on a envoyé des coupons de chemin de fer. Ces jeunes gens sont-ils des professionnels? D'après moi, non.

M. Wetrems. — Voici, Messieurs, des notes que nous avons reçues sur cette question de l' « amateur » :

Note de M. Müller. — « Il serait désirable de ne pas considérer comme « amateurs ceux qui, d'une façon quelconque, profitent matériellement de leur « sport. »

« *Note de M. Goemaere.* — Est amateur, celui qui fait de l'escrime pour « son agrément ou pour sa santé, qui ne poursuit aucun but lucratif et « qui ne reçoit aucun subside pour représenter son cercle à l'étranger. »

M. le Président. — La définition de M. Berger est très claire :

« Est considéré comme amateur toute personne quelque modeste que soit situation n'ayant jamais tiré profit de son art. »

M. Renard. — J'appuie la proposition dans son ensemble. D'aucuns disent qu'un escrimeur doit avoir une situation reconnue, si modeste qu'elle soit. Nous avons en France une plaie que nous cherchons à combattre. Ce sont les amateurs *de nom*, en réalité des professionnels. Quand ils viennent se mesurer contre nous, qui n'avons pas les mêmes moyens d'entraînement, ils remportent tous les prix. Je ne sais s'ils existent également ici. Ces Messieurs se targuent d'une qualité qu'ils ne peuvent justifier et qu'ils n'ont pas en réalité. La définition de M. Berger, si elle était adoptée, les écarterait des tournois d'amateurs.

M. le Président. — Les *demi-amateurs* font un grand tort aux tournois d'amateurs. Il suffit d'annoncer que l'un d'eux s'inscrit dans un tournoi pour qu'immédiatement les vrais amateurs disent que ce n'est pas la peine d'y aller.

M. De Lannoy. — J'ai cru comprendre d'après la définition de M. Berger qu'il fallait être régulièrement inscrit à une salle d'armes, ce qui me paraît absolument inadmissible. On peut être amateur sans être inscrit dans une salle d'armes.

M. de Meuse. — Il faut que quelqu'un prenne la responsabilité de l'inscription.

M. de Lannoy. — Je comprends qu'on ne veuille pas faire assaut avec n'importe qui. Les cas d'inscription des pseudo-amateurs pourraient être laissés à l'appréciation du Président du comité organisateur.

M. Vanden Abeele. — Je ne suis pas tout à fait de votre avis.

M. Barbassetti. — Nous considérons comme amateurs seulement ceux qui ne tirent profit de l'escrime en aucune façon.

M. le Président. — Nous sommes d'accord.

M. Barbassetti. — J'appuie également la proposition au nom des Escrimeurs d'Autriche, mais il faut une définition très simple que tout le monde puisse interpréter selon les mœurs et l'esprit de chaque pays.

Je propose que l'on revienne à la première définition:

« L'amateur est celui qui n'a jamais tiré profit de son art. »

L'amateur doit avoir *toujours* été amateur. C'est celui à qui le sport coûte et qui n'a jamais tiré profit de son art.

M. le colonel Lebeuf. — Le mot « jamais » est un peu excessif. Je vais vous citer un cas:

J'ai un camarade qui, de par sa situation, a été obligé de donner des leçons d'armes. Sa position s'étant améliorée, il est maintenant complètement amateur. Il ne reçoit aucun cachet quand il se rend à une fête d'escrime. Or, il s'est vu refuser, — je n'oserais pas certifier si c'est l'an dernier ou il y a deux ans, — l'autorisation de tirer comme amateur parce qu'au début il avait été professeur.

J'estime qu'il y a lieu de compléter l'admirable définition proposée par M. Berger dans un sens permettant de considérer ce monsieur comme amateur. Vous êtes plus à même que moi de trancher cette question et je me soumettrai à votre décision.

Je trouve cependant que la qualification de professionnel dans le cas que je rapporte n'est pas tout à fait juste.

M. Carpentier. — Je ne connais pas le cas spécial dont on parle, mais j'estime que la thèse du colonel Lebœuf n'est pas défendable. La situation qu'il expose est la même que celle d'un professeur qui, après avoir fait un héritage, cesserait d'être professeur du jour au lendemain et se ferait inscrire comme amateur. (Bruit.)

M. Wetrems. — Il y a une question préalable. En cherchant la définition de l'amateurisme, on vise à établir une différence entre le professeur et l'amateur au point de vue de l'admission aux concours. On n'écarte pas le professeur, parce que professeur, mais parce qu'il existe en sa faveur présomption d'un talent tel qu'il empêcherait l'amateur d'arriver au classement final. L'ami de M. le colonel Lebœuf possède un savoir dont l'importance le rend capable d'enseigner l'escrime. Ce savoir ne lui permet plus d'être considéré comme amateur, parce qu'admis aux concours, il barrerait la route aux amateurs purs qui, lui présent, n'arriveraient jamais en première place au classement. Il remporterait trop facilement les premiers prix aux tournois où il participerait. C'est ce qui est du reste arrivé lors des rencontres où il fut admis avant la décision qu'incrimine M. Lebœuf.

Or les concours ont *un but d'encouragement*, et si trois ou quatre anciens professionnels prenaient part à chaque rencontre d'amateurs purs, quels prix pourraient encore être enlevés par ceux-ci ?

Un Membre. — Vous présumez que tous les professeurs sont plus forts que les amateurs.

M. Wetrems. — *En principe*, oui. Et vous ne pourriez fixer le degré inférieur de science auquel un maître, un ex-maître devient amateur.

M. Goemaere. — La question est bien simple. Elle se résume dans la possession ou non d'un diplôme de professeur.

M. Wetrems. — Non, il est des professeurs renommés qui n'ont passé par aucune école officielle et ne possèdent aucun diplôme.

M. Van den Abeele. — Un professeur devenu amateur ne peut être considéré comme un amateur ordinaire.

M. Kryn. — Je voudrais la suppression du premier paragraphe de la définition. Pourquoi les fédérations ne donneraient-elles pas une licence ?

M. le Président. — On pourrait faire droit à la demande de M. Kryn en ajoutant deux mots :

Est amateur toute personne n'ayant tiré aucun profit de son art et reconnue comme telle dans chaque pays par les fédérations existantes.

M. De Meuse. — C'est celui qui demanderait la licence qui paierait. Ce n'est pas nous.

M. de Lannoy. — Nous discutons une question qui hors de France est sans intérêt.

M. le Président. — Que si. Je propose de nommer une commission qui se réunira pour nous faire une proposition sur laquelle nous statuerons demain. Nous pourrions choisir parmi les membres autorisés, MM. de Lannoy, Rom, Berger, Holzschuch et Kryn. (Adhésion).

M. Carpentier. — Je voudrais faire partie de ce comité pour lui soumettre des idées spéciales.

M. le Président. — Je propose donc d'ajouter le nom de M. Carpentier. — La constitution de la commission est-elle votée ? — (oui, oui).

En ce qui concerne les questions techniques restant à discuter, nous pourrions aussi nommer une commission qui ferait rapport à leur sujet.

— Adopté.

Pour la solution de la question, voir page 129

XV. — a) Fleuret et épée. — Jeu de salle et jeu de terrain. — Similitudes, différences. b) Fleuret. — Epée. — Y-a-t-il lieu d'étudier la création d'une arme mixte ?

Note de M. Müller. — « A l'assaut au fleuret, le « touché » au bras « devrait compter. »

Note de M. Hissard. — « *a).* Le fleuret est l'arme d'étude par excellence ; « par sa légèreté, il se prête à toutes les combinaisons. La flexibilité de la lame « empêche les coups reçus par les tireurs d'être douloureux. »

« L'épée est l'arme de combat généralement admise en France. »

« Le jeu de salle est ce qu'on appelle, communément, le jeu de convention « ou encore jeu de fleuret. »

« Ce jeu est soumis à de nombreuses règles basées sur le raisonnement « et la logique la plus grande, tant au point de vue artistique qu'au point « de vue pratique. »

« Le côté artistique de ce jeu, est assuré par des règles et conventions « qu'aucun tireur ne doit enfreindre, et qui permettent tous les enchainements « de coups (attaques ou parades) possibles et imaginables. A ce jeu : « *le toucher* s'accroît, le doigté s'exerce. Le tireur en s'efforcant de suivre « du regard la main, et la pointe de l'adversaire qui voltige dans toutes les « lignes et directions, les mouvements que celui-ci fait avec son corps, soit « en marchant ou en rompant, s'habitue à voir vite et à concevoir « promptement.

« L'imagination se développe et le raisonnement se fortifie par les » décisions répétées et rapides que l'escrimeur est obligé de prendre à « tout instant. Le jugement s'affine à ce jeu, et on est souvent surpris, « enthousiasmé, de voir avec quelle rapidité et quel à-propos certains « coups s'exécutent.

« Les règles si sages et si raisonnables qui permettent la pratique de « tous ces coups assurent le côté pratique de l'escrime, *que l'on appelle jeu*

« *de terrain.* On peut se rendre compte de la *similitude* qu'il y a entre les « deux escrimes. Ces conventions fournissent au jeu de fleuret le moyen de « se prêter à tous les besoins de l'attaque et de la défense et cela, on « peut le dire, depuis les pieds jusqu'à la tête. Pour réussir ces coups, il faut les « avoir naturellement étudiés et savoir les faire à propos.

En ce qui concerne *les coups à faire sur le terrain*: ce ne sont, en « général, que des coups simples précédés d'attaques au fer. Les coups « directs au corps faits sur le terrain sont dangereux, particulièrement les « coups composés. Tous les coups sont évidemment possibles, à la condition « de pouvoir les exécuter à propos !

« Il n'y a donc bien, en réalité, qu'une seule et unique escrime, celle qui « apprend à ne pas recevoir et à donner si possible.

« Seul le jeu de convention est capable de résoudre ce difficile problème. « Mais à la condition (aussi bien pour le fleurettiste que pour l'épéiste) « de s'exercer à l'étude de *ces coups spéciaux détachés pour la circonstance de « l'escrime conventionnelle.*

« L'étude de ces coups habituera le tireur au poids de l'épée, à la « distance, (qui forcément est autre que celle du jeu conventionnel où l'on ne « porte les coups qu'à la poitrine) à tirer à la main, au bras, à la cuisse, etc. ; « le tireur s'habituera également à garantir ces parties du corps suscep- « tibles d'être atteintes.

« C'est la manière d'appliquer ces coups, à peu près seuls pratiqués « sur le terrain, qui établit *la différence* du jeu de salle et du jeu de « terrain.

« Quiconque ne pratiquera que quelques coups spéciaux pourra peut- « être prétendre être en mesure de se défendre sur le terrain, mais nous « lui nierons toute autorité comme escrimeur. Que la personne dont les « dispositions physiques ne permettent pas la pratique du jeu conventionnel « ou qui est pressée d'apprendre à se tenir sur le terrain, ne cultive que « cette escrime, soit ; mais que, muni de son maigre bagage scientifique, « ce tireur vienne prétendre qu'il connait les armes et que les fleuret- « tistes sont seulement conventionnels, c'est là une chose inadmissible.

« *b).* Le besoin de la création d'une arme mixte ne nous paraît pas « devoir se faire sentir ».

Note de M. Barbassetti: « Quant à ce qui concerne l'art lui-même, il n'est « pas établi de différence entre l'épée employée sur le terrain et celle usitée « dans les exercices, c'est-à-dire le fleuret. Il existe une différence dans la techni- « que du maniement en raison et en rapport des diversités de formes et de poids « des armes, et non dans le but atteint. L'art a un objectif unique et fixe :

« "Toucher et ne pas se laisser toucher„. La préparation du duel est une entre-
« prise plus psychologique que technique. Tout au plus sert-elle à enseigner au
« tireur quel est le coup qu'il peut réussir à exécuter le plus facilement. »

« Tout ce qui se dit concernant cette école pratique fameuse n'est que le
« triomphe de mots interprétés dans un sens déterminé et avec but commercial.
« En tout cas elle est d'un effet désastreux puisqu'elle détourne les élèves de
« la vraie et saine étude de l'escrime comme sport. Elle est une propagande
« inconsciente pour le duel que stimulent, sans s'en apercevoir, tous ceux qui
« encouragent les poules et les tournois à l'épée de combat. »

« Il faut avant tout bien se persuader qu'on ne devrait pas donner une
« qualification spéciale à l'escrime qui se pratique sur le terrain, parce qu'elle
« se distingue de l'autre uniquement en ce qu'elle rend capables tous les tireurs;
« tous les coups sont donnés au corps. Une vraie leçon de duel ne s'obtient
« qu'en se battant effectivement. »

« Le duel est chose qu'il faut envisager d'une toute autre façon ! En
« face du péril réel disparait tout ce que l'on croyait avoir appri en pré-
« sence d'un danger supposé. Celui qui possède tout son art n'a pas besoin
« d'être préparé au duel par fiction. Au moment opportun, son expérience
« technique aidant, il acquiert grandement le coup d'œil qui devient obliga-
« toire par la vraie nécessité, de sorte que son savoir lui donne l'équivalent
« d'une préparation morale. »

« Ensuite créer une arme mixte — étant admis que cela soit utile, ce
« qui ne veut pas dire que ce soit une nécessité — serait une vaine illusion.
« Je soutiens que tout ce que l'on peut obtenir de réellement pratique réside
« dans la preuve que nous donnent les conditions actuelles, je veux dire qu'il
« convient de laisser à chacun sa liberté quant au choix de son arme. Mais
« il est entendu que l'on s'en tient aux principes admis par l'école en usage
« et non à ceux de cet art apocryphe usité maintenant et introduit par ceux
« qui n'ont jamais pu surmonter les difficultés de l'autre. »

Note de M. Gabriel: « Au sujet des questions techniques, je vous dirai
« que mon expérience m'a démontré que le fleuret et l'épée doivent subsister
« et être enseignés simultanément; le fleuret le premier, avec seulement
« une modification à l'enseignement général, notamment à la méthode dite
« classique enseignée dans nos écoles normales d'escrime de France et de
« Belgique (à moins que ces tout derniers temps il y ait eu des change-
« ments).

« Toutefois il doit être établi un rapprochement dans les armes elles-
« mêmes, dans la manière de s'en servir et dans les règlements des divers
« concours de fleuret ou d'épée.

« Il ne faut pas que l'élève puisse dire : « j'apprends avec le fleuret des

« principes en contradiction avec l'épée, des coups inapplicables dans la « réalité ; en somme une escrime en contradiction avec la pratique. » Non, il « faut que l'élève soit pénétré que s'il veut devenir un tireur habile, il ne « faut pas qu'il dédaigne le fleuret. Seulement que ce fleuret ait une coquille « car un fleuret à lunette est ridicule.

« L'escrime italienne est toute basée sur la pratique et la réalité, et la « raison nous commande de suivre cette règle qui est la bonne.

« Le fleuret peut rester toujours élégant, fin, plus complet en somme, « mais on doit en bannir les nombreuses conventions qui sont nuisibles et « compter les coups valables : tous ceux reçus en dehors de l'avant-bras, au « dessous de la ceinture ou à la tête. En résumé faire un rapprochement « très sensible, comme je le dis ci-dessus.

« On ne peut pas imposer telle ou telle épée à un tireur. Dans l'armée, « on doit subir l'uniformité, mais dans le civil, tel tireur aime l'épée italienne « avec telle modification, un autre préfère la française ou autre genre à lui ; « il n'y a pas de mal à étudier le choix d'une bonne épée. J'aurai, du reste, « l'honneur d'en porter plusieurs spécimens lors du congrès. Se rappeler « qu'en changeant l'arme ou doit changer ou tout au moins modifier la « methode. »

M. le Président. — La question est réservée.

La séance est levée à 5 heures.

Séance du 20 Juillet 1905.

PRÉSIDENCE DE M. FEYERICK.

La séance est ouverte à 9.20 heures.

M. le Président. — Messieurs nous sommes arrivés à la XVI[e] question.

XVI. — Avantages et inconvénients de la pointe d'arrêt et des différents boutons marqueurs.

La parole est à M. De Meuse, rapporteur.

M. De Meuse. « L'Escrime à l'épée de combat s'est depuis quelques « années fort répandue et par cette raison fort perfectionnée. Les tireurs recou- « rent actuellement à des combinaisons aussi compliquées que celles du fleuret « et il devient très difficile aux arbitres les plus consciencieux de se pro- « noncer sur certains coups.

« Pour quelques théoriciens, cette difficulté n'existe même pas, puisque « la règle est que le tireur touché doit l'annoncer immédiatement à haute « voix.

« Certes il est à souhaiter que les adversaires annoncent les touches « qu'ils reçoivent, et ils le font du reste généralement. Mais il arrive souvent « que le coup est très léger ou presque passé. Il est bien difficile alors à « celui qui le reçoit de se prononcer. En outre, il est établi que très fré- « quemment l'escrimeur touché ne sent pas le coup. J'en ai vus qui, blessés, « continuaient leur assaut sans même s'en douter. De plus, dans les concours « par équipe, les concurrents prétendent que, comme ils cherchent la victoire « pour tout un groupe, ils n'ont pas le droit de compromettre les chances des « leurs en annonçant un coup qui peut-être est douteux.

« C'est pourquoi on s'est mis à la recherche d'un moyen mécanique de « constater les touches. Ce n'est pas là une mesure de défiance, c'est sim- « plement une facilité donnée au juge.

« Le premier moyen que l'on a découvert et aussitôt employé est :

LA POINTE D'ARRET.

« Elle consiste en une fausse pointe qui présente l'aspect d'un clou de « tapissier et que l'on fixe à la mouche au moyen de fil poissé ordinaire. « Une pointe de un à deux millimètres dépasse donc de la mouche et, lorsqu'un « coup est porté, elle doit laisser une trace destinée à indiquer à l'arbitre « si le coup a réellement atteint l'adversaire.

AVANTAGES :

« Elle indique assez bien les touches, ne tient pas compte des coups « passés » ou trop courts, marque souvent les coups tangentiels. Son prix « est des plus minimes.

INCONVÉNIENTS :

« Elle n'indique pas les coups au masque. Ceux qui sont portés au bras « ne sont souvent pas non plus indiqués, lorsque le bras est tendu. En effet « la mouche en fil subsiste toujours, et lorsque l'épée rencontre le bras selon « un angle très aigu, la pointe en est écartée par la mouche. La même obser- « vation s'applique aux coups « rasants ».

« La pointe d'arrêt s'émousse et se brise rapidement. Un coup porté « sur la coquille de l'arme de l'adversaire suffit à la mettre hors d'usage.

« Mais ce ne sont là que les défauts accessoires du système. Son vice « capital est qu'il constitue un danger permanent pour les tireurs.

« La pointe traverse les vêtements et marque d'une trace sanglante les touches « reçues. Elle déchire les vestes et alors pénètre sans façon dans les chairs. « Je conserve la triste impression d'un match où ma pointe d'arrêt traversa « la manche de mon adversaire, pénétra avec la mouche dans l'articulation « de son bras où elle s'enfonça de deux centimètres. Une autre fois la pointe « faisait tourner son masque et lui déchirait la paupière tout le long de l'ar- « cade sourcilière.

« Puis les épées trainent partout pendant les concours, les pointes se « souillent au contact des mains, des vêtements ou de la terre ; et c'est dans « cet état de malpropreté et d'infection qu'elles pénètrent dans nos tissus.

« Non, la pointe d'arrêt est une chose dangereuse, inefficace, brutale. Il

« est à souhaiter que le Congrès nous en délivre définitivement, en la pro-
« hibant dans les concours officiels, avant qu'elle n'ait occasionné l'un ou
« l'autre accident grave.

CONDITIONS QUE DOIT PRESENTER UN BOUTON MARQUEUR.

« *Il est un principe qu'il faut* proclamer avant tout :

« *Le bouton marqueur n'est pas l'arbitre du coup de bouton.*

« Son but est de renseigner le juge. Celui-ci peut compter la touche
« bien que le bouton n'ait pas fonctionné si sa conviction est que le coup
« a porté.

« Pour qu'un bouton marqueur puisse être adopté il faut :

« 1° Qu'il ne puisse déchirer les vêtements ou les masques, ce qui
« mettrait immédiatement les tireurs en péril. »

« 2° Qu'il soit fixé à la lame de façon que celle-ci ne soit plus exposée
« à se rompre sous le bouton, ce qui provoquerait les plus graves accidents. »

« 3° Qu'il marque surtout les coups légers et les coups "rasants,,. Les
« coups bien nets sont toujours vus par les juges et annoncés par les
« tireurs. »

« 4° Qu'il ne marque pas les coups passés ni trop courts. »

« 5° Qu'il ne se détériore pas rapidement afin de pouvoir servir au moins
« à une journée de concours. »

« 6° Qu'il ne soit pas d'un prix trop élevé. »

« Ces principes étant posés nous allons examiner les différents boutons
« marqueurs actuellement en usage et la critique se fera en quelque sorte
« d'elle-même. »

LE BOUTON SAN MALATO.

« Il se compose d'un tube solidement fixé à l'extrémité de la lame. Le
« tube contient une couronne de pointes maintenues par un ressort. Lorsque
« le bouton touche, les pointes mordent le tissu, puis s'effacent dans le tube
« tandis qu'un tampon fait une marque en couleur à l'endroit touché.

AVANTAGES :

« Il marque bien les coups, même légers ou rasants, n'indique pas les
« coups passés ou trop courts. Il possède une solidité suffisante. »

INCONVÉNIENTS :

« Il ne marque pas les coups au masque. La griffe peut déchirer les vête« ments ou le masque. Il exige une lame spéciale dont il augmente le poids « vers l'extrémité. »

LE BOUTON DU DOCTEUR PINCE

« Il est constitué par une série de lamelles en métal très flexible dans le « sens longitudinal et incompressible dans l'autre sens. Lorsqu'un coup est « porté, le bouton s'aplatit et une pointe en sort d'un ou deux millimètres. « Le bouton est long de quatre centimètres et large de deux. »

AVANTAGES :

« Il marque les coups au corps et quelques-uns au bras, n'indique pas « les coups passés ou trop courts. »

INCONVÉNIENTS :

« Il n'indique pas les coups au masque, ni les coups rasants. Il peut « occasionner les mêmes blessures que la pointe d'arrêt. Le diamètre du bouton « est exagéré et constitue une gêne pour le tireur. »

LE BOUTON LAFONT-BOURDON

« Il est constitué par un tampon en cuir enduit de craie bleue. Le tam« pon est fixé à une douille à l'intérieur de laquelle un ressort boudin « prend ses points d'appui ; un manchon métallique goupillé sur cette douille « la recouvre et dépasse quelque peu le tampon. Lorsqu'un coup est porté, « le manchon s'efface et le tampon marque en bleu.

AVANTAGES :

« Les coups bien portés sont marqués, les coups passés ou trop courts « ne sont pas indiqués. Le bouton se fixe aisément sur toute lame ordi« naire avec du fil à moucheter, c'est-à-dire sans augmenter les chances « de rupture près de la mouche en détrempant la lame ou en y établissant « un pas de vis. Le prix du bouton est modéré. Sa solidité est suffisante.

INCONVÉNIENTS :

« Les coups au masque ne sont pas indiqués et les coups rasants ne le « sont pas toujours.

LE BOUTON FADEUX.

« Il consiste également en un manchon mobile qu'un ressort maintient de « façon à dépasser d'un millimètre environ un tampon imprégné de couleur. « Lorsqu'un coup est porté, le manchon glisse et le tampon se trouve en « contact avec la partie touchée où il laisse une marque en couleur.

AVANTAGES :

« Les coups bien portés sont indiqués. Les coups passés ou trop courts « ne sont pas marqués. Il s'adapte instantanément sur la mouche ordinaire, « sans aucune préparation et sans compromettre la lame. Le prix en est peu « élevé, la solidité suffisante.

INCONVÉNIENTS :

« Les coups au masque ne sont pas marqués et les coups rasants ne « le sont pas toujours.

LE BOUTON A CUPULE DUBOIS.

« Il est confectionné en détrempant le rivet qui termine la lame. On « martelle ensuite ce rivet de façon à ce que la bavure le transforme en « cupule. On remplit cette cupule de couleur qui, au moindre contact, lais- « sera une trace très visible.

AVANTAGES :

« Il indique bien tous les coups même légers ou rasants, et ne marque « pas les coups passés ou trop courts. Il est simple, ne coûte rien et est « solide. En outre, on peut le recouvrir de fil à moucheter et employer l'épée « dans cet état.

INCONVÉNIENTS :

« Il ne permet pas de constater les coups au masque. De plus la surface « de cette mouche métallique étant restreinte, les coups violents pourraient « endommager les vêtements ou le masque et blesser le tireur. En outre, la « lame étant détrempée, offre moins de solidité sous la mouche.

LE BOUTON SELDERSLAG.

« Il se compose d'un petit tampon en éponge placé au milieu d'une « mouche ordinaire en fil poissé. Ce tampon est imprégné de couleur.

AVANTAGES :

« Il indique les coups même légers ou rasants, ne marque pas les « coups passés. Il est très simple, ne coûte rien, ne demande aucune trans- « formation de l'arme et est incontestablement celui des boutons énumérés « jusqu'ici qui présente le plus de sécurité.

INCONVÉNIENTS :

« Il n'indique pas les coups au masque ; de plus, comme le tampon ne « s'efface pas, il peut parfois indiquer des coups trop courts.

BOUTON GABRIEL

« Il se compose d'un petit tube en cuivre dans lequel un ressort maintient « une très petite couronne de pointes maintenues elles-mêmes par un ressort. « Lorsqu'un coup est porté la couronne s'efface derrière un tampon qui laisse « une trace en couleur. »

« Le bouton est également présenté sous d'autres formes. La couronne « est remplacée par une bague mobile ou par une pointe mobile également « maintenue par un ressort. De ces trois modèles nous nous arrêterons au « premier, qui nous paraît le meilleur. »

AVANTAGES:

« Il marque très bien tous les coups même légers ou rasants ; n'indique « pas les coups trop courts. Il se place sur toutes les lames au moyen de « fil à moucheter, ce qui ne compromet pas leur solidité. Il présente une sécu- « rité absolue pour le tireur. Son prix est insignifiant. Il est solide, léger, « simple et pratique. »

INCONVÉNIENTS:

« Je ne lui en ai reconnu qu'un seul ; il n'indique pas les coups aux « masques. »

NOUVEAUX TYPES DE BOUTONS

« Jusqu'ici on s'est efforcé de constater les coups par la trace laissée sur « le tireur touché. Certains inventeurs ont eu l'idée de les constater par la trace « laissée sur le bouton lui-même. Deux systèmes ont été soumis au Congrès ».

LE TRÈFLE A QUATRE FEUILLES DUBOIS.

« Il consiste en un petit trèfle à quatre feuilles en fer blanc très-mince « que l'on fixe à la lame en faisant la mouche en fil. On relève ensuite les

« quatre feuilles de façon à former un petit godet, que l'on peut, si on le « désire, remplir de couleur à l'aquarelle. Tout coup bien porté provoque « l'écrasement d'une des feuilles du trèfle et de plus une marque à la cou- « leur. »

AVANTAGES:

« Tous les coups, même très légers, rasants ou au masque, sont fidèle- « ment indiqués. Les coups courts ou passés ne sont pas marqués. Le « système est simple, il s'adapte aux lames ordinaires sans détrempe ni « modification; il présente une sécurité absolue. Comme il peut être employé « sans couleur, il ne couvre pas les vêtements de marques qui peuvent « donner lieu à des méprises. Le prix en est très minime.

INCONVÉNIENTS:

« Le bouton marquera s'il touche le sol ou la coquille de l'adversaire. « De plus, il est vite hors d'usage ; cela n'a pas grande importance « vu son prix, mais cela oblige le tireur à se munir d'une série d'épées s'il « ne veut pas avoir l'ennui de refaire ses mouches au cours d'un match. »

LE BOUTON MIKORSKI

« C'est un tube dans lequel un ressort à boudin maintient une tigette « à quatre très petites pointes, laquelle sort de trois ou quatre millimètres de ce « tube. Lorsqu'un coup est porté la tigette rentre dans le tube, comprime le res- « sort et relève un manchon qui découvre une bague de couleur vive.

AVANTAGES:

« Il marque exactement les coups même très légers ou rasants ou au « masque. Il n'indique pas les coups passés ni trop courts. Il s'adapte aisé- « ment à toutes les lames. Sa résistance est suffisante et il ne laisse pas de « trace sur les vêtements. Le tireur voit si la touche est arrivée et, dans la « négative, peut remiser instantanément. Son prix n'est pas trop élevé.

INCONVÉNIENTS:

« Si le bouton touche la coquille de l'adversaire ou le sol, il indiquera « une touche. »

* * *

« Messieurs, ma mission ne comportait pas de dire quel est en ce moment le « meilleur bouton marqueur. J'ai donc cru de mon devoir de m'abstenir de « proclamer la supériorité de l'un sur tous les autres. Chacun de ceux qui ont « été présentés offre encore quelqu'inconvénient à côté des avantages qu'il « présente. Néanmoins certains boutons marqueurs sont dès maintenant en

« état, bien mieux que la pointe d'arrêt, d'éclairer les juges et de donner « à leurs décisions une sûreté, une indépendance et une autorité qui en « augmenteront la valeur. » (applaudissements)

Note de M. Barbassetti : « A part les inconvénients parfois graves que peut « produire la pointe d'arrêt (thème à développer par un médecin), je n'approuve « pas la conception qui admet cet expédient, comme aussi celui du bouton « marqueur. Tout d'abord il n'est pas chevaleresque de supposer que le « tireur n'aura pas la loyauté d'accuser les coups reçus.

« Il me semble qu'il faut tenir, a priori, le tireur pour un adversaire « loyal. S'il ne l'était pas, le réglement devrait permettre de lui infliger une « punition adéquate, c'est-à-dire l'exclusion complète et absolue, qui entraîne « l'impossibilité de pouvoir continuer à prendre part au tournoi.

« Il faut un exemple ! »

Note de M. Gabriel: « Les boutons marqueurs, pointes d'arrêt marquant « le coup sont rigoureusement indispensables, pour le bon jugement des « poules et concours. Seulement il faut qu'ils puissent offrir la plus grande « sécurité tout en marquant les coups réellement touchés. La pointe d'arrêt « a causé nombre d'accidents sans faire rendre justice aux tireurs dans la « plupart des cas.

« En France un concours sérieux a lieu actuellement. »

— M. Feyerick prie M. Letainturier-Fradin de vouloir bien prendre la présidence.

M. Letainturier-Fradin. — Je remercie M. le Président de l'honneur qu'il me fait en me donnant la présidence.

Mes premières paroles seront pour remercier M. De Meuse de l'excellent rapport, dans lequel il nous indique les inconvénients et les avantages des boutons marqueurs connus.

En principe, ces boutons marqueurs sont préférables à la pointe d'arrêt qui offre des dangers.

Mais notre rapporteur n'a pu nous indiquer le meilleur et il ne nous apporte pas de solution. Il faut espérer que l'on trouvera bientôt le bouton marqueur idéal.

XVIIe. — Adoption d'un type unique de sabre d'étude et d'assaut.

M. le Président. — Cette question pourrait être traitée en même temps que la XXe (adhésion).

XVIII. — Perfectionnements divers dans le matériel d'assaut.

Note de M. Gabriel : Le masque doit être solide et léger, confortable et « bien fixé sur la tête ; les mailles dites du 8 ou 9 (au pouce) seront en « fil n° 4 (terme de métier 8 fil 4) ; ces mailles seront étamées et soudées « entre elles (et en exiger la garantie de la part du fabricant) avant d'être « vernies au noir.

« Voir notre modèle.

« Nous présentons un plastron mobile allant sous toutes les vestes et « garantissant le tireur contre tout accident par bris de lames.

« En somme bon masque et bonne veste ; de plus, on devrait adopter « pour atténuer les accidents, même les frais de l'escrime quotidienne, un « modèle de lame d'épée qui, tout en ayant l'apparence d'une épée, possède « dans sa partie essentielle une forme spéciale rectangulaire lui donnant « plus de force et de souplesse. Donc économie et agrément. »

M. le Président. — Cette question est réservée.

XIX. — Du rôle de l'escrime au point de vue militaire. L'escrime doit-elle être obligatoire : Pour les soldats ? Pour les officiers ? Pour les élèves des grandes écoles ?

M. le Président. — La parole est à M. le lieutenant Courtin, rapporteur.

M. le lieutenant Courtin. — « Au point de vue militaire, l'escrime est trop « souvent considérée comme une gymnastique ; ces deux formes de l'éducation, « gymnastique et escrime, se confondent dans nos réglements.

« Nous ne sommes pas assez pénétrés de cette idée, que si la gym- « nastique doit occuper la première place dans le dressage du soldat, il « faut aussi enseigner l'escrime à la baïonnette aux fantassins, le maniement « du sabre aux cavaliers ; il faut que les officiers et les gradés se livrent à « la pratique des armes.

« D'une façon générale, il est reconnu : que la gymnastique est néces- « saire au développement du corps ; que l'escrime à la baïonnette, tout en « donnant au soldat de la confiance en son arme, constitue pour lui une « gymnastique utile ; qu'il faut que les cavaliers soient rompus à l'emploi du

« sabre ; que l'escrime fortifie le corps, assouplit les membres, développe le « coup d'œil, donne du sang-froid et de la décision.

« Cela ne suffit pas ; ce qu'il faut surtout, c'est faire comprendre à « tous, l'importance de la gymnastique dans l'instruction des troupes, faire « ressortir le rôle de l'escrime comme moyen d'éducation.

« Dans notre pays, l'armée doit être la continuation de l'école. Nous « devons posséder une méthode d'éducation physique nationale, s'accordant « à notre tempérament ; il faut que cette méthode soit scientifique et raisonnée, « qu'elle soit exempte de tout empirisme ; il faut qu'elle prenne l'enfant dès « son jeune âge, pour retrouver plus tard dans l'armée, ceux qui ont « l'honneur d'être appelés sous les drapeaux.

« Les sociétés sportives d'ordres divers rendent, à ce point de vue, de « très grands services, en ce sens qu'elles servent de trait d'union entre « l'armée et l'école ; elles constituent en outre, pour tous ceux qui s'intéressent « aux exercices qui développent les qualités de la race, un noyau d'émulation « qui entretient dans toutes les classes de la société, le goût des sports : gym- « nastique, escrime, marche, natation, etc.

« Heureusement pour notre pays, la question vient de faire un grand « pas. Grâce à l'initiative de quelques esprits éclairés, l'armée sera bientôt dotée « d'une méthode de gymnastique basée sur la connaissance de l'anatomie et « de la physiologie.

« Ce qui fait la supériorité de la gymnastique suédoise, c'est qu'elle peut « être appliquée aux deux sexes, à tous les âges ; elle ne constitue pas une « spécialité, elle est accessible à tout être humain.

« L'excitation à l'agression du combat n'existe pas, elle est sacrifiée à la « recherche de la beauté plastique dans la force, le développement du train « inférieur est plus grand que celui du train supérieur.

« Au point de vue militaire, cette gymnastique est excellente ; elle donne « des reins solides, le massif dorso-lombaire se développe normalement, la respi- « ration n'est jamais gênée par la contraction des muscles du train supérieur, « comme dans toutes les gymnastiques d'acrobates pratiquées antérieurement « un peu partout.

« La grande difficulté n'est pas de doter l'armée d'une bonne méthode « de gymnastique, l'idée est jetée, elle fera son chemin. Ce qu'il importe « surtout, c'est de faire pénétrer dans l'esprit de tous ceux qui ont charge « d'hommes, l'importance que doit avoir la culture physique, par l'influence « que cette forme de l'éducation exerce sur les facultés morales d'une « armée.

« Depuis que tant de progrès ont été réalisés dans l'armement, il a été « reconnu que dans les guerres futures, le combattant devra posséder une « grande force morale ; il lui faudra une âme fortement trempée pour résis-

« ter aux influences déprimantes du combat moderne; nos réglements sont « d'accord à ce sujet. Nous estimons que ce résultat ne peut être atteint « que si les deux formes de l'éducation, physique et morale, sont conduites « de pair, le moral ne peut être élevé que si le milieu est bon et résistant.

« Si nous examinons les raisons pour lesquelles l'éducation physique « n'occupe pas la place qui lui revient, nous trouvons en premier lieu, la « grande importance acquise par la culture intellectuelle. Les programmes « d'examen sont conçus de telle sorte, qu'il n'est pas nécessaire à un candi- « dat de connaître l'homme, l'instrument délicat et perfectionné que le jeune « officier aura sous ses ordres en arrivant au régiment.

« La préparation de l'officier au rôle d'éducateur physique et moral est « chose très délicate. On ne peut admettre, en effet, que sans les raisonner, « il applique à toutes les recrues les prescriptions réglementaires en imposant, « à tous les mêmes exercices dans le même laps de temps; l'examen ne peut « avoir pour but de voir si les leçons d'escrime à la baïonnette et de bâton, « les mouvements gymnastiques sont faits avec force et ensemble.

« L'exécution collective d'une série de mouvements ne doit pas tendre « exclusivement à obtenir un effet d'ensemble, il faut que tous nous soyons « pénétrés de cette idée que les hommes sont inégalement doués, que leurs « aptitudes morales et physiques ne sont pas les mêmes ; tel mouvement qui « sera un jeu pour l'un, deviendra une véritable souffrance pour le voisin et « réciproquement.

« Nous serions tentés de croire que s'intéresser à l'éducation physique « est, pour nous, s'occuper d'une question d'ordre secondaire. L'éducation morale, « le grand développement donné à l'instruction du tir et des multiples occu- « pations professionnelles ont amoindri à nos yeux l'importance que doit avoir « la culture physique; nous croyons trop facilement que seuls les spécialistes « doivent s'y intéresser.

« Tous nous devons être persuadés de cette idée que nous sommes les « spécialistes de l'éducation physique et morale de nos soldats. Le jeune « officier doit être un modèle d'entraîneur d'hommes ; en faisant d'eux des « soldats vigoureux et agiles, il double la valeur de sa troupe.

« Le résultat espéré ne peut être atteint que si l'éducation physique et « l'éducation morale sont conduites de pair ; nous sommes persuadés que « ces deux formes de dressage sont intimement liées.

« Une autre raison qui, elle surtout, jeta le discrédit et la déconsidération « sur l'escrime dans l'armée, fut la conséquence des erreurs commises par « les générations antérieures. Dans la période qui suivit la révolution de 1830, « les officiers de notre jeune armée étaient animés d'un esprit batailleur que « nous pouvons comparer, par certains côtés, à celui des " demi-solde " après « la chute de l'Empire ; bohêmes par suite des nombreux changements de

« garnison, ils sont hâbleurs par déformation professionnelle ; pour un rien, « ils mettent flamberge au vent.

« Cette conception de l'escrime fut une grave erreur; ces mœurs, qui » ont fait le plus grand tort à la cause que nous défendons, ont laissé dans « l'esprit de beaucoup, l'idée que ceux qui s'adonnaient à la pratique des « armes, étaient des querelleurs ne rêvant que plaies et bosses.

« Il n'en est plus de même aujourd'hui ; l'officier s'est élevé moralement, « il a abandonné ces mœurs d'autrefois ; mais, poussé par d'autres aspirations, il « n'accorde plus à l'escrime tout l'intérêt qu'elle mérite ; le goût des armes « a diminué.

« Certains esprits ont pu croire que la gymnastique suppléerait à « l'escrime, d'autres ont cru que la gymnastique troublait la pratique des « armes. A notre avis, ni les uns ni les autres ne sont dans le vrai; la gym- « nastique et l'escrime n'ont pas le même but, ces deux formes de l'éducation « sont différentes, elles ne sont pas subordonnées ; nous estimons que l'escrime « a le plus grand intérêt à trouver, pour son développement, un terrain qui aura « été préparé par la gymnastique.

« Il ne faut pas envisager l'escrime comme un exercice purement physique ; « si par elle tels muscles se développent, il faut surtout voir l'influence « qu'elle exerce sur certaines facultés morales qu'il importe de faire naître, « développer et entretenir chez tous ceux qui, par fonctions, sont appelés à « former, éduquer et entraîner des troupes.

« L'intelligence, le jugement, le sang-froid, l'audace, la prudence, la ténacité, « l'énergie, la décision, la combativité doivent être les facultés maîtresses de « l'officier au point de vue moral ; encore, sont-elles improductives, si leur « mise en jeu n'est pas rendue possible par une grande vigueur physique, « beaucoup d'endurance.

« Toutes ces qualités, si variées et parfois si exclusives les unes des « autres, sont bien rarement réunies toutes et possédées au même degré par « tous les individus ; il est souvent nécessaire de les faire naître, de les « développer et de les entretenir.

« A grands frais, le pays entretient une armée dont la fonction objective « est la guerre ; pendant les longues périodes de paix et de prospérité « que nous traversons, toutes ces qualités qui font la force d'une armée, ont « rarement l'occasion de s'exercer. Or, personne ne niera qu'il faille entretenir « chez le cadre, chez les officiers, toutes ces facultés qui sont le propre de « ceux qui commandent et entraînent des hommes.

« L'histoire nous apprend qu'une armée n'est pas seulement forte par « l'état plus ou moins perfectionné de son armement, mais surtout par ses « qualités morales aidées des meilleures conditions physiques d'endurance « et d'entrainement ; toutes ces conditions qui font la supériorité d'une

« armée ne s'improvisent pas au dernier moment, elles sont la conséquence « d'une longue période d'éducation et de travail.

« L'escrime, par essence, est le jeu de la guerre appliqué par deux « combattants. L'escrimeur, en tombant en garde, se place dans une posi- « tion défensive-offensive, il prend le fer pour sentir et reconnaître son « adversaire ; son jugement, développé par la pratique, lui fera voir immé- « diatement si son jeu doit être offensif ou défensif ; les feintes qu'il fait « ont pour but de tromper l'adversaire pour l'obliger à se découvrir, il veut « l'atteindre plus sûrement lorsqu'il croit pouvoir toucher ; en un mot, il veut « surtout lui imposer sa volonté pour le dominer et le battre.

« Pour cela, il est indispensable que l'escrimeur possède du sangfroid, « qu'il soit maître de tous les mouvements que commande son cerveau ; « il faut qu'il soit audacieux pour pouvoir, à un moment donné, ébranler « le moral de son adversaire ; il lui faut de la prudence, parce qu'il ne peut « rien risquer inconsciemment ; il lui faut de la tenacité parce que ce res- « sort, qui naît de la difficulté à vaincre, est le levier puissant qui grandit « ses facultés ; il lui faut de la décision, car la conception et l'exécution du « coup sont presque simultanées ; de l'énergie, et nous entendons par là l'accom- « plissement raisonné de sa volonté, pour dominer son adversaire, et enfin, « il lui faut surtout de la combativité, parce que c'est cette faculté qui sert « de base à toutes les qualités que nous venons d'énumérer.

« Nous sommes convaincus que toutes ces qualités nécessaires à l'es- « crimeur sont indispensables à ceux qui, par fonctions, commandent et « entraînent d'autres hommes.

« Notre but en faisant ressortir cette similitude de facultés, a été de « démontrer le rôle que l'escrime doit jouer dans l'éducation de la troupe, « du cadre subalterne et des officiers. La pratique des armes doit tendre « surtout à faire naître, développer et entretenir certaines qualités morales, « qui rendent une armée forte et un chef de troupe digne du commande- « ment qui lui est confié ; c'est, de tous les sports, celui qui développe au « maximum les qualités viriles.

L'escrime doit-elle être rendue obligatoire pour les soldats ?

« A cette question, nous répondons " oui ". Mais il faut que cette « escrime soit simple, que son assimilation soit facile ; il ne s'agit naturellement « pas de faire apprendre aux soldats l'épée ou le fleuret. Les formes actuelles « du recrutement et le peu de temps que les hommes passent sous les « drapeaux ne permettent pas d'apprendre aux soldats des exercices compliqués. « La gymnastique et l'escrime à la baïonnette suffisent à l'éducation de nos « fantassins ; pour nos cavaliers, l'escrime au sabre remplacera l'escrime à « la baïonnette.

« L'escrime à la baïonnette, telle qu'elle est enseignée, ne répond pas au

« but à atteindre; en réalité c'est de la gymnastique, elle ne donne pas au « soldat la confiance qu'il attend de son fusil comme arme de choc.

« Lorsqu'un soldat tire, il développe son adresse, il gagne une grande « confiance dans son fusil employé comme arme à feu, parce qu'il voit le « résultat obtenu par le nombre de balles mises en cible. Comme arme de « hast, en pratiquant l'escrime actuelle, il frappe dans le vide, il exécute « des parades qui ne parent aucun coup, il lui manque l'adversaire à com- « battre; pour que cet exercice puisse porter le nom d'escrime, il faut qu'il « y ait double action.

« L'exercice qui consiste à frapper un corps mort, mannequin d'osier « rembourré de paille ou matelas, ne répond pas assez au but poursuivi; « un exercice de ce genre développera simplement l'adresse du soldat, en « ce sens que celui-ci cherchera à atteindre telle partie du plastron plutôt « que telle autre.

« Pour que l'escrime à la baïonnette remplisse tout son but, il faut qu'elle « soit pratiquée à double action, que l'homme trouve devant lui l'adversaire « qu'il faut combattre ; alors seulement, il gagnera du coup d'œil, la confiance « en lui et en son arme naîtront tout naturellement, sa combativité y trou- « vera l'occasion de se développer.

« Beaucoup de nations de l'Europe Occidentale, l'Allemagne, l'Autriche, la « Suède, la Hollande, ont conservé cette forme de l'escrime à la baïonnette « qui met aux prises deux combattants.

« Chez les uns, cette escrime est pratiquée avec de vieux fusils armés « de baïonnettes- mouchetées ; chez d'autres, les fusils sont armés de baïonnettes « actionnées par des ressorts, la baïonnette rentre dans le canon lorsque le « coup touche, elle reprend sa place sous l'action du ressort.

« En France, le général Bonnal préconise l'institution dans les compagnies, « de séances d'escrime à double action, comme préparation aux éventualités « du champ de bataille ; voici ce qu'il dit dans un ouvrage qui traite de « l'éducation des troupes d'infanterie : « L'escrime à la baïonnette simulée a » pour objet de développer chez le soldat, le coup d'œil, le sangfroid et » l'adresse nécessaires dans le combat corps à corps.

» Nous avons essayé, dit le général Bonnal, d'adapter à de vieux fusils » hors de service, des baïonnettes en bois pourvues d'un tampon rembourré. » Mais avec la fougue native de nos hommes, les coups, en raison de la masse » multipliée par la vitesse, étaient de force à enfoncer les côtes.

« Nous avons rejeté les baïonnettes rigides et nous avons employé de » fausses baïonnettes en baleine. L'inconvénient signalé n'existait plus, mais les » baleines se cassaient. C'est alors que nous avons eu recours aux bâtons » dont le poids est insignifiant; ces bâtons étaient munis, à leur petit bout,

» d'un tampon en bois entouré d'étoupe et recouvert d'un morceau de peau
» cloué sur le rebord du tampon. »

« Le général Bonnal est le brillant écrivain militaire qui a commandé « l'école de Joinville-le-Pont et plus tard l'école de guerre.

« La guerre Russo-Japonaise vient de nous prouver, de façon péremptoire, « que c'est une erreur de croire que le choc à la baïonnette ne se produira plus. « Nous croyons qu'il n'est pas bon de diriger l'éducation des soldats et du « cadre dans cet esprit ; il faut au contraire que le dressage soit nettement « offensif, que la combativité de nos hommes soit développée par la pratique « de l'escrime à double action.

« Sans vouloir préconiser une méthode quelconque, nous estimons que « l'escrime à la baïonnette ne peut être considérée simplement comme gym- « nastique ; mais qu'il faut surtout qu'elle soit pratiquée de temps en temps « par le soldat, dans des conditions qui se rapprochent le plus de la réalité « éventuelle.

L'escrime doit-elle être obligatoire pour les officiers ?

« Cette question doit être résolue affirmativement. En démontrant « le rôle que l'escrime doit jouer dans l'éducation des troupes, nous avons « voulu donner les raisons pour lesquelles les gradés, les officiers surtout, « doivent se livrer à la pratique des armes.

« Nous avons indiqué quelles sont les facultés que l'escrime développe, « nous sommes persuadés qu'elle entretient chez les chefs, à tous les âges des « qualités viriles dont l'influence se fait sentir sur l'armée tout entière.

« Une raison qui, à elle seule, doit obliger l'officier à se livrer à la pra- « tique de l'escrime, c'est qu'il est armé d'un sabre ; la logique la plus élémen- « taire lui fait un devoir de bien connaître le signe de commandement qu'il « porte au côté.

« A ce point de vue, nous regrettons beaucoup que l'arme donnée à « la majeure partie de nos officiers, soit une arme de parade ; peu pratique, « ce sabre est mal équilibré et mal en main, il est peu maniable, même à « l'exercice.

« Le règlement dit que, en raison de son incontestable utilité, l'escrime se « recommande à l'attention et à la sollicitude des chefs, qui doivent par tous « les moyens l'encourager et la maintenir à un niveau élevé dans l'armée. Rien « ne sera négligé pour entretenir et propager le goût des armes ; aussi les officiers « donneront-ils l'exemple, en fréquentant la salle d'armes avec assiduité et en « témoignant par un travail sérieux, l'intérêt qu'ils prennent à l'escrime.

« Ces conseils trop platoniques sont peu suivis ; le sport, quelle qu'en soit la « forme, a bien peu d'adeptes dans nos régiments. Dans les armes montées, « la pratique de l'équitation entretient chez les officiers certaines habitudes spor- « tives ; d'une façon générale, nous sommes obligés de reconnaître que le goût

« des questions sportives n'est pas assez développé, qu'il s'agisse de la marche, « de la gymnastique, de l'escrime ou de tout autre sport.

« Vivant dans un milieu spécial, nous ne voyons pas que tous les sports sont « en progrès dans la nation, nous ne nous rendons pas compte, qu'à côté du « métier militaire proprement dit, il existe des jeux, des sports éminemment « propres à développer la force et l'adresse qui, en trempant les caractères, aug- « mentent les connaissances physiologiques que nous devons posséder.

« Nous avons souvent demandé à nos camarades pourquoi ils ne pratiquaient « pas l'escrime; généralement ils invoquent le manque de temps, et les con- « ditions dans lesquelles les salles et les professeurs sont mis à leur dispo- « sition sont aussi trop restrictives.

« Physiquement, l'officier est peu disposé à se livrer à un exercice violent, « lorsqu'il vient de passer quatre, cinq ou six heures au grand air, quelquefois « plus. Nous estimons, qu'il faut disposer d'un minimum de deux heures, lors- « qu'on se rend à la salle d'armes; il y a lieu de tenir compte, non seulement du « temps passé au travail, leçon ou assaut, mais aussi du temps nécessaire à « l'organisme pour se calmer. Au point de vue de l'hygiène, il serait à souhaiter « que nos salles d'armes soient installées avec tout le confort moderne, le temps « que l'officier peut y passer doit être récréatif, il ne faut surtout pas qu'il soit « considéré comme une corvée.

« Un fait très curieux à observer chez l'officier, c'est celui qui consiste à « croire que l'âge l'empêche de s'adonner aux exercices physiques quels qu'ils « soient; généralement, il vous dira qu'il est trop vieux, que c'est le propre des « jeunes de se livrer à la pratique de l'escrime, de la gymnastique, de la « marche, etc. Ce préjugé est une erreur; le jeune officier n'a pas besoin d'exer- « cices physiques ni d'entraînement, sa jeunesse supplée à tout; il est résistant, « souple, adroit, audacieux, parce qu'il est jeune.

« Ce n'est que plus tard, lorsque plusieurs grades auront augmenté l'impor- « tance de son commandement, que l'officier recueillera les fruits du travail phy- « sique auquel il se sera livré étant jeune; il aura conservé le goût des exercices « qui nécessitent un effort de muscles ou de volonté, il n'éprouvera aucune peine « à faire ce qui lui a toujours été familier, il le fera peut-être moins vigoureuse- « ment, mais certainement avec plus de raison. Et alors seulement il aura con- « servé toutes les qualités qui feront toujours de lui l'entraîneur d'hommes qu'il « doit être.

« Nous avons dit qu'il est logique que l'officier connaisse l'escrime au « sabre, nous ne saurions assez insister sur ce point; le sabre est une arme « complète, d'estoc et de taille. Elle est éminemment propre à éveiller la « combativité, elle donne de l'autorité, de la décision, à qui la manie avec « à-propos; véritable arme de combat, elle développe au plus haut point

« les facultés morales que l'officier doit posséder, jugement, audace, sangfroid, « énergie, prudence, combativité.

« L'étude raisonnée de l'escrime au sabre est plus longue qu'on ne le « croit généralement, ce n'est pas en quelques leçons que l'on peut espérer « l'assimilation d'une méthode ; une longue pratique guidée par l'expérience « peut seule donner la clef de cette escrime qui peut se résumer en quelques « mots, " toucher sans être touché ".

« Est-ce à dire qu'il ne faille pas étudier le fleuret ni pratiquer l'épée ? « Non, bien au contraire, la connaissance du fleuret est la meilleure base « qu'un escrimeur puisse posséder.

« Le fleuret, c'est l'art de l'escrime ; sa pratique, soumise à certaines « conventions, donne de grandes qualités de souplesse, de doigté ; la finesse « du jeu a un charme exquis qui en fait tout le prix ; cet art si délicat « corrige chez beaucoup d'individus, la brutalité qui se réveille au moment « du combat.

« Enfin nous préconisons pour les officiers la pratique de l'épée, parce « que de même que le sabre, cette arme permet, à celui qui la manie avec « à-propos, de faire preuve de grandes qualités de jugement et de comba- « tivité.

« L'escrime sous toutes ses formes a toujours le même but, elle fait « naître, développe et entretient certaines facultés morales, en même temps « qu'elle conserve le corps en bon état de souplesse et d'endurance.

L'escrime doit-elle être obligatoire pour les élèves des grandes écoles ?

« Oui, parce que la majorité de nos officiers sont recrutés parmi les « élèves des grandes écoles ; il faut imposer aux jeunes gens qui se desti- « ment à la carrière des armes, des exercices, des jeux, des sports susceptibles « de les rendre forts, souples, adroits, endurants, combatifs, sans pour cela « nuire au développement harmonique de leur corps.

« Nous ne voulons pas terminer l'examen de cette question, sans ren- « contrer le reproche que l'on fait à l'escrime, que l'on accuse de développer « le corps, d'un seul côté, au détriment de l'autre.

« Nous croyons avoir suffisamment démontré que l'escrime ne peut « avoir pour but principal de développer le corps ; son rôle est plus moral « que physique ; c'est à la gymnastique qu'il appartient d'assurer le déve- « loppement harmonique des formes humaines. Il existe des moyens nombreux « pour maintenir le corps en harmonie, c'est au professeur à indiquer à « ses élèves, quels sont les exercices qu'il convient de faire à ce sujet ; tous « les escrimeurs bien avisés rétablissent l'équilibre dans le travail musculaire « par une gymnastique appropriée.

« Comme conclusion, nous dirons que la gymnastique doit constituer la base « de l'éducation militaire, et qu'à ce titre, il est indispensable qu'elle fasse partie

« des programmes de connaissances exigées du cadre et des officiers; que « l'escrime à la baïonnette à double action doit avoir pour but de développer la « combativité individuelle de chaque soldat; que l'exercice des armes a une « influence prépondérante sur le développement des facultés morales du cadre « et des officiers et que, pour cette raison, il faut en encourager la pratique par « tous les moyens et l'imposer dans une certaine mesure. »

M. le Président. — Messieurs, je serai votre interprète en remerciant M. le lieutenant Courtin pour son travail si consciencieux. J'espère qu'il sera soumis à M. le ministre de la guerre.

M. Feyerick. — Il lui a été soumis.

M. le Président. — Vous avez dû recevoir des éloges que nous n'avons pas qualité pour vous décerner. Je vous félicite et je vous remercie.

M. Wetrems. — Il reste à donner communication au Congrès d'une note de M. Müller sur la XIX[e] question.

Note de M. Müller. — « Il serait désirable que l'enseignement de l'escrime fut « rendu obligatoire pour l'armée. Le Comité International ne serait pas payé « d'ingratitude, s'il voulait intercéder auprès du Ministère de la Guerre Impérial « et Royal en faveur de l'introduction de l'enseignement de l'escrime dans « l'armée.

XX. — Les idées émises au Congrès de 1900, relativement au rôle du sabre dans les guerres modernes, ont-elles porté leurs fruits?

M. le Président. — M. le chevalier Hynderick de Theulegoet a fait sur la matière un travail très intéressant dont je le prierai de nous donner lecture.

M. le chevalier Hynderick de Theulegoet. — « Le sabre est une arme de « guerre et à ce titre appartient avant tout à l'armée.

« Longue est son histoire à travers les âges. Il a eu ses heures de gloire, il « les a encore; car dans certains pays (en France et en Belgique) il est l'arme « blanche principale de la cavalerie.

« Comme arme d'escrime, après avoir subi des vicissitudes, avoir été pour « ainsi dire abandonné par les amateurs pendant le XIXe siècle, il a acquis une « vogue nouvelle depuis quelques années et semble vraiment dans une période « de renaissance.

« Chateauvillard reconnaît pour le duel trois armes légales : l'épée, le pistolet « et le sabre, mais il ajoute que ce dernier peut être imposé par l'offensé à un « officier en activité de service ou en retraite, valide, mais non à un civil.

« Les auteurs partagent cette opinion sauf le comte du Verger de St-Thomas.

« Le sabre en usage dans la plus grande partie de l'Europe Occidentale a « une origine commune avec l'épée.

« Au moyen-âge, le glaive ou l'épée consistait en une lame droite, à double « tranchant, large à la base et diminuant vers la pointe, adaptée à une poignée « fort simple, à la garde en croix et au pommeau plus ou moins plat.

« Cette arme destinée à l'estoc et à la taille convenait médiocrement à ces « actions. Pour s'en servir d'une façon efficace, il fallait avant tout un bras « vigoureux.

« Il y avait aussi à l'époque médiévale l'épée qui se maniait à deux mains. « Cette arme : la longue épée suisse, était exclusivement employée pour la taille « et par l'infanterie.

« On distinguait deux espèces d'épées ou de glaives à une main : la première « à lame droite et à double tranchant; l'autre embrassait les armes à lames « plus ou moins courbées d'après la manière orientale et à un seul tranchant.

« Le glaive le plus usité resta jusqu'au milieu du XVIIe siècle celui du type « à double tranchant; c'est à partir du règne de Louis XIII que s'accentua la « distinction entre l'arme militaire ou le sabre et l'épée de ville.

« La première devait être solide avant tout, même aux dépens de sa légèreté « et ceux qui forgeaient les sabres pesants des cavaliers du XVIIe siècle n'avaient « pas à s'inquiéter des nombreuses préoccupations de ceux qui fabriquaient spé- « cialement l'épée de ville, de cour ou de parade.

« Le sabre italien acquit dès cette époque la forme qu'il a conservée de « nos jours. Les Sciavoni, gardes du doge de Venise, avaient sans doute reçu « ce modèle après les campagnes des Vénitiens en Orient.

« Pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle la lame courbe des Hongrois et « des Turcs gagna en faveur surtout pour les troupes de cavalerie légère.

« Les guerres du 1er empire mirent aux prises les cavaleries de toute « l'Europe et, après la chute de Napoléon 1er, les armées adoptèrent géné- « ralement plusieurs types de sabres.

« La cavalerie lourde : les cuirassiers et les carabiniers furent dotés de « l'arme droite, rigide moins flexible que le "pallash" allemand ; la cavalerie « de ligne reçut une arme légèrement courbée ; les chasseurs à cheval et « les hussards furent armés d'un sabre dont la lame était sensiblement plus « arquée.

« Je passe sans insister sur les armes dont furent armées l'infanterie et « l'artillerie. — Elles étaient encore d'un autre modèle.

« Au moyen âge la main était protégée par le gantelet de fer, mais « quand les armes défensives disparurent lors de l'invention de la poudre, « il devînt indispensable de trouver cette protection dans la poignée.

« Ce fut le constant objectif des fabricants de sabres. Le point délicat « était d'obtenir ce résultat sans alourdir l'arme. C'est ainsi que l'on adopta les « sabres avec les branches défensives d'un seul côté de la poignée.

« Dans chacun des modèles de sabres au début du xixe siècle, on voulait « résoudre le problème d'avoir en même temps une arme d'estoc et de taille et, au « contraire, on obtint ce fâcheux résultat qu'à l'exception du sabre de la grosse « cavalerie les autres ne pouvaient ni pointer ni trancher.

« Une arme destinée à trancher doit avoir le centre de gravité placé au point « qui doit frapper, c'est le cas pour la hache, l'idéal des armes de taille.

« Par contre, pour l'épée, l'arme d'estoc par excellence, il faut que ce centre « de gravité soit placé dans la main de manière à pouvoir diriger les coups à « lancer.

« On a cru donner au sabre les deux qualités en plaçant le centre de « gravité dans une position intermédiaire. Ce fut une lourde faute qui enleva à « l'arme une grande partie de sa valeur.

« Le sabre comprend deux parties : la poignée et la lame.

« La poignée est percée de deux trous pour livrer passage à la soie, « partie amincie de la lame qui se rive sur le pommeau.

« Cette conformation en deux parties est une faiblesse pour l'arme de « guerre, la poignée et la lame devraient être plus intimement liées ; seules « les branches de la garde pourraient être indépendantes et se river sur la « poignée.

« La grande difficulté pour l'homme qui veut pointer c'est de toucher à « la place visée ; le mouvement instinctif est d'étreindre la poignée avec force, « mais cette action musculaire produit une vibration de la soie, parce que « celle-ci a toujours un certain jeu dans la poignée et au lieu de toucher le « but, la pointe atteint à quelques centimètres de la place désirable.

« Le remède à ce défaut c'est que la lame et la poignée ne fassent qu'un « et soient du même métal.

« Les toréadors, dans l'acte final du combat de taureaux, quand ils tuent « l'animal, doivent frapper exactement le nœud vital qui se trouve entre deux « vertèbres du cou, l'endroit utile est tout au plus grand comme une pièce de « deux francs ; aussi la poignée de leur épée est en fer et les vibrations sont « radicalement supprimées.

« Les branches de la poignée doivent être symétriques de chaque côté de « l'axe vertical Les sabres en usage dans les armées française et belge n'ont « de branches protectrices que d'un seul côté, pour le dessus de la main. Dans le

« combat, lorsqu'on veut donner le coup de tranchant, on emploie toute la force « et naturellement la lame s'incline selon le centre de gravité à cause des branches « unilatérales; le tranchant ne pénètre pas. Il est facile de prouver ce que « j'avance. Il suffit de donner des coups de sabre avec vigueur soit sur une masse « de plomb, soit sur une surface d'eau; dans ce dernier cas, la secousse que « reçoit le sabreur dans le poignet est un sûr garant que la lame est arrivée à plat « sur le liquide. Il faut donc ou supprimer totalement les branches ou qu'elles « soient égales de chaque côté de la poignée.

« Le coup de tranchant est difficile à donner. Les Orientaux excellent à « tailler avec leurs armes plus ou moins recourbées dont la forme facilite la « pénétration. Les Hongrois, les Italiens ont conservé cette aptitude par une « pratique constante.

« La cavalerie anglaise est admirablement dressée à se servir du sabre « comme arme de taille; cette science, elle l'a acquise à ses dépens pendant « ses longues luttes en Orient. C'est bien la façon de manier l'arme qui assure « le coup. Dans leur guerre contre les Sikhs en 1840, les Anglais avaient « éprouvé un grave échec à la bataille de Chillianwallah. Les cavaleries « s'étaient rencontrées et les Européens avaient été fort maltraités pendant la « mêlée. Nombre de soldats anglais avaient eu le bras tranché d'un seul coup « de sabre. Après la paix, un officier voulut voir les lames qui faisaient de « si terribles ravages et à son grand étonnement il constata que c'étaient de « vieux sabres de rebut de l'armée royale.

« Les règlements militaires préconisent avec raison le coup de pointe qui seul « est concluant; le coup de tranchant doit être l'exception; il faut donc que l'arme « soit droite et non courbée. Quelques auteurs et entr'autres le général Preval « allaient même plus loin et voulaient donner à la cavalerie une épée triangu- « laire et supprimer le sabre comme arme de taille. Il semble cependant que le « coup de sabre puisse avoir une certaine importance dans le combat corps à « corps et se priver de cet avantage serait se mettre dans un état d'infériorité « vis-à-vis d'un adversaire mieux armé.

« En résumé, il faut que le sabre de l'armée soit droit et tranchant, que « la lame et la poignée ne fassent qu'un tout, que la garde soit protégée d'une « façon identique des deux côtés.

« L'escrime au sabre était tombée dans un véritable marasme; elle était « enseignée en France et en Belgique d'une façon déplorable au moyen de « sabres en bois; un peu plus tard on se servit de la rapière; c'etait une « amélioration, mais il fallut l'introduction du sabre italien pour donner à cette « escrime une nouvelle impulsion.

« Des cercles se sont formés, des tournois ont été institués et des « traités publiés sur la matière. Un ouvrage récent du professeur Barbassetti « offre un puissant intérêt pour tous les amis de l'escrime. Je me permettrai

« une objection à l'auteur, puisqu'il est parmi nous. Il dit, au chapitre premier : "L'escrime au sabre est incomparablement plus difficile que celle « de l'épée". Je crois qu'il se trompe et que l'épée restera longtemps encore « l'arme savante et distinguée.

« Le sabre est avec la lance l'arme de la cavalerie par excellence.

« En Allemagne tous les régiments ont la lance, le sabre et la carabine ; « en France les régiments de dragons, seuls, ont ce même armement ; en « Belgique, il y a quatre régiments de lanciers sur huit dont se compose notre « cavalerie.

« L'instruction du cavalier doit être pratique et porter sur l'escrime à « cheval, puisque c'est à cheval que le combat se livrera.

« Il faut que l'homme de cavalerie soit dressé à lutter, le sabre à la « main, soit contre le cavalier armé comme lui, soit contre le lancier.

« Cette question soulevée n'a été résolue qu'en partie : dans le Royaume-« Uni, par des exercices multiples mais sans adversaire et, en France, par « une résurrection de la quintaine, améliorée par les procédés mécaniques.

« En Belgique rien n'a été fait dans cet ordre d'idées et, pour l'escrime « à cheval, on en est encore à la course des têtes telle qu'elle fut instituée « par ordonnance royale de Louis XIII.

« Il m'a paru qu'il est du ressort de notre assemblée de s'occuper de « toutes les questions d'escrime et nulle n'a plus d'importance car elle touche « à l'instruction de l'armée chargée de défendre le sol de la patrie.

« Certes Messieurs, il faut préférer la paix mais il est toujours prudent « de ne pas oublier la guerre. » (Applaudissements).

M. le Président. — Vos bravos montrent à M. le colonel le plaisir qu'il nous a fait en nous lisant son étude traitée avec une compétence et une science remarquables. Nous le remercions beaucoup. Vous apprécierez s'il y a lieu d'émettre un vœu.

M. le Chevalier Hynderick de Theulegoet. — Le mieux serait d'insérer mon travail aux Annales du Congrès. (Adhésion). La « Revue de Cavalerie » a commencé à discuter cette question. Si elle trouve mon travail aux Annales, elle le signalera peut-être à l'autorité militaire compétente.

M. le Président. — Ce sera pour nous un très grand plaisir de pouvoir relire votre étude à tête reposée.

M. Gabriel. — En réponse à l'observation attribuant le manque de solidité du sabre à la soie, je dois faire remarquer qu'on emploie la soie en

fer pour le montage facile du sabre, mais nous avons un modèle où cet inconvénient n'existe pas. La lame elle-même traverse la poignée et va jusqu'au bout. La partie la plus forte de la lame est justement dans la main et c'est ce modèle que le ministre de la guerre de France a adopté pour l'école d'escrime, où il est en usage depuis plusieurs années. De plus, la lame est symétrique. Le prix de revient du sabre complet est de quatre francs.

M. le Président. — Nous tiendrons note de la communication de M. Gabriel et l'insèrerons également aux Annales.

M. Gabriel. — Je me ferai un plaisir d'envoyer un exemplaire de ce sabre à M. le Colonel.

M. le Chevalier Hynderick de Theulegoet. — Je le recevrai avec le plus grand plaisir.

M. Wetrems. — Messieurs, je dois vous donner lecture d'une petite note de M. Barbassetti au sujet de la XVIIe question qui, ainsi qu'en a décidé l'assemblée, a été rattachée à la XXe.

Note de M. Barbassetti: « Dans les pays où l'escrime au sabre est floris-
« sante, il n'a pas été admis qu'il y eût deux armes différentes ; une
« pour la leçon, l'autre pour l'assaut. Tout au plus tolère-t-on que l'arme
« pour l'assaut ait la lame un peu plus légère. »

Voici une autre note, également du même auteur, sur la XXe question :

« L'escrime que l'on fait faire aux soldats dans toutes les armées euro-
« péennes n'a aucune valeur militaire, quant à ce qui concerne ses effets en
« temps de guerre. En enseignant aux soldats les coups de taille, l'on n'ob-
« tiendra, en somme, qu'un effet déjà relatif dans les salles d'armes, mais
« pour ainsi dire nul et plutôt inoffensif sur le terrain. Il y a lieu de considérer
« combien est protégé le soldat ennemi, par son uniforme et son équipement,
« pour comprendre parfaitement qu'un coup de l'espèce ne peut faire beau-
« coup plus de mal qu'une bastonnade. L'unique coup apte à atteindre le
« but que peut donner une arme comme le sabre est celui de pointe, parce
« qu'il est le seul qui puisse quasi toujours blesser sérieusement. Mais dans
« cet ordre d'idées, il serait utile de modifier la forme de la lame qui
« devrait être droite comme une épée. »

M. le Président. — Nous passons à la XXIe question.

XXI. — Est-il utile, au point de vue de leur enseignement, que les professeurs militaires puissent être assimilés au grade d'officier ?

Note de M. Barbassetti : La question du grade qu'il convient de donner au « maître d'armes militaire est vieille et très débattue. Le seul État qui l'ait « heureusement résolue est l'Autriche-Hongrie. Là comme ailleurs, les maîtres « d'armes sont recrutés parmi les sous-officiers, mais on leur donne une « situation honorable et recherchée, avec la faculté de pouvoir s'élever, par « des examens très sérieux, au poste de « Militär Fechtmeister » qui équivaut « au grade d'officier. Ils ont de plus une hiérarchie propre et indépendante, « comme s'ils étaient des employés civils au service de l'armée.

« L'avantage que l'on obtient par ce système est tout à fait évident. « Si l'État favorise la formation d'hommes si exercés, l'armée retient les « meilleurs de ceux-ci. Il y a donc utilité réciproque ».

Note de M. Müller : Il y a quelques années, on a créé chez nous l'institut des « « K. und K. Militärfechtmeister ». Ceux-ci sont assimilés aux employés « militaires et ont, par conséquent, le rang d'officier. Cette innovation a été « reconnue excellente et assure en tout temps à l'armée le concours d'une pléiade « de maîtres d'armes qui, par leur distinction, occupent également une place « convenable dans la société ».

M. le Président. — Nous n'avons reçu, sur la question, que ces deux notes de MM. Barbassetti et Müller. En Autriche et en Suède, des sous-officiers donnant des leçons d'armes, peuvent être assimilés au grade d'officier. Ce système devrait être généralisé.

Je propose au Congrès d'émettre le vœu que les maîtres d'armes puissent être, comme les chefs de musique en Belgique, assimilés au grade d'officier.

M. le colonel Lebœuf. — J'approuve cette idée que je considère comme juste. J'estime qu'on pourrait récompenser les maîtres d'armes des grands services qu'ils rendent dans l'armée, en leur conférant parfois le grade d'officier.

M. le Président — Ce serait une très juste récompense. Les maîtres d'armes sont pour leurs élèves ce que les officiers sont pour leurs soldats. Ils doivent en effet leur donner une éducation qui est très utile et qui se rapproche beaucoup de celle que donnent les officiers aux soldats. Ils développent le moral des hommes, leur physique, leurs qualités de cœur.

M. Léopold Merckx. — Très souvent nous sommes obligés de quitter l'armée parce que nous n'y avons pas une situation suffisante.

Si, après un certain nombre d'années de service, on assimilait aux officiers les maîtres d'escrime de l'armée, comme cela se fait pour les chefs de musique, les professeurs fréquentant les officiers pourraient plus facilement les engager à s'adonner à l'étude des armes.

M. le Président. — Etes-vous d'avis, Messieurs, de voter le vœu que les professeurs militaires d'escrime puissent être assimilés aux officiers au même titre que les chefs de musique? C'est un précédent que l'on peut invoquer.

M. le colonel Le bœuf. — Au bout d'un certain temps.

M. le Président. — Je demande que le vœu ne concerne pas seulement la Belgique, mais aussi la France.

M. De Meuse. — Tous les pays où le système proposé n'est pas en vigueur.

M. Wetrems. — Ce serait utile pour le prestige des professeurs et de leur enseignement.

M. Van den Abeele. — Ce serait un grand stimulant.

M. le colonel Le bœuf. — Il est entendu que l'ancienneté seule ne serait pas requise et qu'il faudrait également pour être nommé, avoir fait preuve de réelles capacités dans son art.

Divers Membres. — Evidemment.

M. le Président. — Je déclare donc le vœu adopté.

M. Feyerick. — Nous le transmettrons par la voie diplomatique à tous les gouvernements.

M. le Président. — En ce qui concerne la France, nous attendrons d'avoir un Congrès chez nous pour émettre un vœu spécial auquel tous les congressistes s'associeront. Je ne crois pas que nous puissions le faire en Belgique pour les maîtres d'armes français.

Messieurs, nous réservons les questions XXII à XXIV, relatives à l'Enseignement. Mais je vous donnerai cependant lecture de deux notes nous parvenues sur la question XXIV.

Cela fait nous passerons à la XXVe.

Note de M. Goemaere : Il est utile pour un civil, qu'il puisse obtenir un brevet « de professeur, sans avoir recours aux services souvent bienveillants de « professeurs militaires ; une institution sérieuse, dans le genre des anciennes « académies, pourrait jouir de l'autorité voulue ».

Note de M. Hissard : A notre avis, il serait à souhaiter, dans l'intérêt de « l'escrime, en général, que des grades et diplômes pussent être décernés, après « examens, aux professeurs d'escrime.

« L'Etat en aurait seul le privilège et ce serait parmi les professeurs « diplômés qu'il choisirait les maîtres dont il aurait besoin pour l'enseignement « dans les lycées et collèges ; aussi bien les maîtres titulaires que les « maîtres-adjoints ».

XXV. — Hygiène.

La parole est à M. le Dr Maurice Willems.

M le Dr Willems.

« La question de l'hygiène en escrime a été étudiée très complètement « par mon confrère le docteur Popelin au Congrès international d'escrime « de 1897. Il n'y a que peu de choses à ajouter à ce rapport et je me « rallie à tout ce qui a été dit par son auteur, sauf en ce qui concerne « l'escrime des deux mains.

« Mais avant d'entamer ce sujet si intéressant, je veux tout d'abord « en finir avec les quelques questions d'un intérêt moindre que le programme « de ce Congrès m'oblige de traiter :

« 1° La question *des dangers de la pointe d'arrêt* ne me paraît pas être « spécialement de ma compétence. Il ne faut pas être médecin pour vous « dire que la pointe d'arrêt peut être très dangereuse. Dans les assauts à « l'épée, les coups sont quelquefois portés avec une violence extrême et la « moindre pointe pourrait, si les vêtements ne sont pas d'une solidité excep- « tionnelle, provoquer des plaies très douloureuses, voire même de véritables « arrachements de lambeaux de chair.

« Que si vous décidez que la pointe d'arrêt est une nécessité dans un « tournoi, il me semble qu'elle ne peut être autorisée que si l'on s'est « assuré que les adversaires sont revêtus d'un costume de toile épaisse se « déchirant difficilement (la dymite recommandée par M. Fadeux au Ier Con- « grès d'escrime me paraît tout à fait insuffisante dans ce cas). Il faut que « l'avant-bras, qui est la partie la plus exposée aux mauvais coups, soit « recouvert d'un gant spécial d'épée ; il faut que le cou et les parties géni- « tales soient particulièrement protégés. Il faut, en outre, qu'avant chaque « assaut, la pointe soit soigneusement désinfectée, surtout si le tournoi se « passe en plein air ; la terre renferme, en effet, des microorganismes, « celui du tétanos par exemple, qui peuvent rendre mortelles les plus légères « égratignures.

« Si l'on décide que l'usage de la pointe d'arrêt est facultatif, il faut « qu'il soit bien entendu que celui qui doit être consulté ne soit pas « celui qui désire en faire usage, mais bien celui contre qui on veut « l'employer et qui risque d'en subir les effets dangereux.

« Ne vaudrait-il pas mieux tout simplement en interdire l'usage ?

« 2° Je suis étonné de trouver au nombre des questions que j'ai à « traiter "*Inspection périodique des masques. Comités de visite. Responsabilité* « *des professeurs. Secours médicaux*". C'est un avocat qui devrait nous dire « jusqu'où va la responsabilité du professeur en cas d'accident survenu « dans sa salle. A mon avis, du moment que le professeur a donné à ses « élèves les conseils de prudence nécessaires et a vérifié, quand l'élève est « venu se faire inscrire, si ses effets et notamment son masque « présentaient les garanties de sécurité suffisantes, sa responsabilité est à « couvert. Au point de vue pratique, je ne crois pas que l'inspection pério- « dique des masques et l'institution d'un comité de visite soient des « mesures réalisables. Du reste, je crois qu'il serait déplorable de chercher « à diminuer le sentiment de la responsabilité personnelle chez les escri- « meurs. Il faut qu'un escrimeur s'occupe lui-même de ses effets et soit

« prêt à subir les conséquences de sa propre négligence. C'est là non pas « de l'hygiène médicale, mais de l'hygiène morale. Peut-être y a-t-il lieu de « faire des restrictions à ce sujet en ce qui concerne les objets des enfants « qui fréquentent la salle d'armes.

« Parlant des effets, je crois qu'il y a lieu d'attirer votre attention sur « un point dont il n'a pas été parlé au Ier Congrès. Il importe que les « effets que met un escrimeur soient toujours secs et propres. Si le costume « est encore humide, le tireur s'expose à contracter des affections graves, « telles que rhumatismes, bronchites et pleurésies. S'il est sale, ce sont des « maladies de peaux, telles que l'eczéma, qu'il risque d'attraper. Ici de « nouveau, la question de la responsabilité du professeur se pose, ou du « moins à mon avis elle ne se pose pas, car seul l'escrimeur, comme je « l'ai dit, doit être responsable de ses effets. Peut-on exiger que des vête- « ments trempés de sueur soient toujours parfaitement sèchés du jour au « lendemain ? Non, la chose est souvent pratiquement impossible et c'est à « l'intéressé à avoir les vêtements de rechange nécessaires pour ne pas « s'exposer à devoir remettre une veste ou un pantalon humide. Peut-on « obliger les élèves à laisser laver leurs effets chaque fois que le professeur « le juge nécessaire ? Non, n'est-ce pas ? et cependant ce serait là en réalité, « une mesure bien utile ; que d'élèves ne rencontre-t-on malheureusement « pas dans les salles d'armes qui s'obstinent à vouloir travailler dans des « vêtements malpropres !

« Pour ce qui est des secours médicaux, je n'ai rien de bien spécial « à dire. Il va de soi que dans toute salle d'armes, il doit y avoir une boîte « de secours contenant tout ce qu'il faut pour faire un pansement anti- « septique. Peut-être est-il bon de rappeler ici qu'un paquet d'ouate ou de « gaze antiseptique cesse d'être antiseptique du moment qu'il a été ouvert « et que, par conséquent, quand il y a un pansement à faire, il faut toujours « employer des paquets d'ouate et de gaze qui n'ont pas encore été entamés.

« Quand quelqu'un se blesse dans une salle d'armes, le mieux est « de recouvrir la plaie d'un pansement sec antiseptique jusqu'au moment « où un médecin décidera de ce qu'il y a à faire.

« 3° *Hygiène de l'escrimeur. Examen des vœux du Congrès de 1897* « *notamment au point de vue de l'éclairage des salles et de leur ventilation.* « J'ignore quels sont les vœux qui ont été émis en 1897, ils ne figurent « pas au procès-verbal du Congrès. Mais je crains qu'on ne se soit « laissé aller à des vues purement théoriques dont les conséquences pour- « raient être bien fâcheuses à certains égards. A en croire les « théoriciens, il faudrait construire des salles spécialement en vue de l'escrime « et par suite il faudrait être capitaliste pour devenir maître d'armes. Les

« jeunes maîtres, n'ayant que leur savoir, n'auraient plus aucune chance de « pouvoir s'établir. Eh bien, rien n'est plus faux : une bonne chambre bien « aménagée convient parfaitement pour faire des armes ; il suffit de tenir « compte du précepte émis par mon confrère Popelin : une salle d'armes doit « être vaste, bien ventilée et éclairée à souhait.

« Il faut de l'espace ; la chose est évidente : tel maître qui aura commencé « dans une petite chambre avec une demi-douzaine d'élèves, en arrivera « naturellement à s'agrandir en proportion de l'accroissement du nombre de « ses élèves : il y va de son intérêt.

« Il faut beaucoup de lumière, le plus de lumière possible. Au point de « vue de la pratique de l'escrime, il est préférable que la lumière vienne « de haut, mais l'hygiène n'a rien à voir là dedans.

« Il faut également le plus d'air possible : la ventilation doit se faire « par en haut ; on n'a que l'embarras du choix parmi les nombreux systèmes « de ventilation qui sont faciles à placer dans n'importe quelle salle d'armes.— « Il faut à tout prix éviter les courants d'air froid ; des paravents placés « devant les portes par lesquelles se font des entrées et sorties continuelles « sont à recommander à cet effet ; à retenir en outre que les courants d'air « sont aussi, si pas plus, redoutables dans les vestiaires que dans les salles « d'armes même.

« Je tiens à faire ici une observation au sujet de ce qui a été dit par « M. Letainturier-Fradin dans son remarquable rapport sur l'importance « de l'enseignement de l'escrime dans les lycées et autres établissements « d'éducation. Certes, il est indiscutable que l'escrime fortifie le corps et l'endurcit « d'une façon remarquable ; je crois comme lui que les escrimeurs sont plus « aptes à supporter les courants d'air et les refroidissements ; cependant « il ne faut pas jouer avec le danger ; et on ne saurait condamner assez « sévèrement les établissements, surtout si ce sont des établissements où l'on « enseigne l'escrime à des enfants, où l'on ne veille pas rigoureusement à « ce que l'élève ne s'expose pas à des refroidissements après sa leçon.

« Enfin, parlant d'air, je ne saurais assez recommander au point de vue « hygiénique, la pratique de l'escrime en plein air. Le seul reproche que « l'on pourrait légitimement adresser au sport de l'escrime, c'est qu'il s'exerce « dans une salle fermée : bien des amateurs préfèrent, avec raison, en été « les sports de plein air. Y aurait-il grande difficulté à faire en sorte que « l'escrime puisse se ranger dans cette dernière catégorie ? Il me semble que « ce serait là une question fort intéressante à discuter dans ce congrès. Le « grand obstacle est que les professeurs ont déjà suffisamment de frais à « faire ; pour l'escrime en plein air, il faudrait une installation spéciale qui « serait assez coûteuse. N'y aurait-il pas moyen dans les grandes villes comme

« Bruxelles d'établir une entente entre les différentes salles et de louer en « commun un terrain à la campagne où l'on érigerait une maisonnette de bois « dans laquelle les tireurs pourraient se déshabiller et se laver. Je verrais « en cela, outre le profit que les escrimeurs en retireraient au point de vue « hygiénique, deux autres immenses avantages : celui de resserrer les liens « d'amitié entre membres des différentes salles, et celui de permettre aux « escrimeurs de s'exercer au jeu de terrain.

« 4° Abordons enfin la question de *l'escrime des deux mains.* A mon avis, « le conseil de faire de l'escrime des deux mains ne repose sur aucune « donnée pratique : c'est une de ces idées qui ont été un jour mises en « avant par un théoricien plus ou moins savant, et qui ont été répétées de « génération en génération sans qu'on se soit jamais donné la peine d'en « contrôler la valeur. Permettez-moi de vous dire immédiatement les deux « grandes objections que j'ai à émettre contre cette idée qu'il est nécessaire « de faire de l'escrime des deux mains. Tout d'abord je ferai observer « que je connais des centaines d'escrimeurs qui se livrent avec acharnement « à ce sport ; je connais des quantités de professeurs, qui ne font pour « ainsi dire pas autre chose, et jamais parmi toutes ces personnes, je n'ai « observé une déformation due à cet exercice ; certes il est incontestable que « chez l'escrimeur le système musculaire est plus développé à droite qu'à « gauche, mais je ne considère pas cela comme une difformité ; on peut « faire la même observation chez tout individu normalement constitué : le côté « droit est toujours plus développé que le gauche et c'est tout au plus si « l'on peut dire que chez l'escrimeur la chose est un peu plus accentuée. « Mais de déformation du squelette, jamais je n'en ai vue. Au contraire, « j'ai toujours considéré que les escrimeurs se tiennent généralement bien plus « droits que ceux qui ne se livrent pas à ce sport.

« En second lieu, il est à remarquer que si réellement l'exercice de « l'escrime d'une seule main devait produire des déformations de la colonne « vertébrale, il n'y aurait qu'une chose à faire, ce serait de condamner l'es-« crime comme un sport nuisible, car l'exercice de l'escrime des deux mains « est une pure utopie qui ne se réalise que bien rarement dans la pratique. « Depuis quinze ans que je fréquente la salle d'armes, jamais je n'ai ren-« contré une seule personne qui ait eu le courage de continuer à s'exercer « des deux mains ; j'en ai vu beaucoup commencer à le faire, parceque leur « médecin le leur avait recommandé, mais jamais je n'en ai vu persévérer ; « et cela se conçoit ; pour peu qu'on prenne goût aux armes, on désire se « perfectionner, faire des progrès, acquérir une certaine habileté pour pouvoir « faire l'assaut ; or on a déjà assez de peine à devenir habile d'une main ; « avouez qu'il faudrait une dose de patience bien peu ordinaire pour se « donner la peine de chercher à acquérir la même habileté de l'autre main.

« Non, je le répète, au point de vue pratique, je ne crois pas qu'on pourra
« jamais arriver à imposer l'exercice de l'escrime des deux mains.

« Et, du reste, cela est-il bien nécessaire ? Est-il bien vrai que la posi-
« tion de l'escrimeur est si antinaturelle ? Pour ma part, je nie formellemen
« que l'escrime doive produire une incurvation latérale du rachis : quelle que
« soit la position dans laquelle se trouve l'escrimeur, qu'il soit en garde
« ou qu'il soit fendu, je prétends que la colonne vertébrale doit rester droite,
« et que si elle s'incurve c'est que le sujet se tient mal ; au professeur à corriger
« ce défaut. Pour ce qui est de la torsion du rachis, je n'y crois pas davan-
« tage ; si les jambes sont convenablement posées, le corps est naturellement
« effacé et la seule torsion qui doive s'exercer, est celle des vertèbres du
« cou pour tourner le visage vers l'épaule droite ; cette torsion-là n'a rien
« que de parfaitement normal. Peut-être certains professeurs ont-ils le tort
« de chercher à obtenir un trop grand effacement de l'épaule gauche : à vous
« de décider si cela est bien nécessaire.

« Il ne reste donc que le développement exagéré des muscles du côté
« droit ; chez un sujet normal, il n'y a là rien de bien effrayant : s'il veut développer
« l'autre côté aussi, qu'il fasse de la gymnastique. Si le sujet n'est pas
« normal et si on craint chez lui le développement exagéré de la musculature,
« le meilleur conseil à lui donner est de ne faire de l'escrime que de la main
« gauche ; cet exercice compensera le développement naturellement plus grand
« du côté droit. Quant aux enfants, ne leur laissez faire de l'escrime que
« quand leur corps sera suffisamment développé pour ne pas devoir craindre
« d'accidents de cette espèce ; je suis d'avis qu'avant l'âge de quinze ou seize
« ans, c'est un exercice nuisible qui peut être avantageusement remplacé par
« la gymnastique, la canne et le bâton.

« Pour terminer, je voudrais faire ressortir combien il serait nécessaire
« au point de vue purement hygiénique que la leçon fût mieux donnée
« qu'elle ne l'est généralement. Bien des prevôts considèrent, peut-être avec
« raison, que donner la leçon est une corvée désagréable, et ne cherchent
« qu'à éreinter le plus rapidement possible leur élève ; outre que cet éreinte-
« ment rapide est extrêmement nuisible au point de vue de la santé, il est à
« remarquer que, dans une leçon donnée de cette manière, le prevôt ne
« peut pas surveiller tous les détails de la position de son élève, ce qui permettra
« infailliblement à celui-ci de prendre des attitudes vicieuses qui, devenant habi-
« tuelles, pourront avoir de très fâcheuses conséquences ; si la leçon est bien
« donnée, il n'y a pas à craindre que le rachis se déforme ; il y a moins
« à craindre aussi que les muscles se développent d'un coté d'une façon
« exagérée, car le professeur veillera à ce que tous les muscles du corps
« travaillent harmonieusement : je ne veux pas insister sur ce point si
« évident et veux en arriver à une autre qualité essentielle que doit offrir

« une bonne leçon : elle doit être instructive et intéressante. On ne « fait pas de l'escrime uniquement pour développer ses muscles ; si « c'était là le seul but, il vaudrait bien mieux faire tout simplement de « la gymnastique. Non, l'escrime doit faire travailler en même temps la tête et « le corps ; c'est là la caractéristique de ce sport ; c'est pour cela que les « médecins recommandent tant cet exercice, leurs clients ayant en général « autant besoin d'une distraction que d'une gymnastique ; or, je vous « le demande, que devient cette distraction si la leçon ne consiste qu'à faire « mécaniquement un certain nombre de parades, de fentes et d'appels de pied ? « c'est « éreintant » physiquement et moralement et il n'y a pas grand avantage « à attendre de cet exercice ainsi conçu. Malheureusement, bien des profes- « seurs négligent absolument cette partie intellectuelle et distrayante de « leur leçon ; c'est un tort au point de vue de l'enseignement de l'escrime, « c'est une grave erreur au point de vue de son hygiène.

(Applaudissements).

M. Le Président. — Nous remercions M. le Dr Willems pour cette étude tout à fait remarquable que nous consulterons, élèves ou professeurs, avec le plus grand profit, à raison de la compétence de son auteur. Nous serons très heureux de la relire au compte-rendu du Congrès.

(Applaudissements).

M. le Dr Willems. — Le premier vœu à émettre concerne la pointe d'arrêt. Je propose d'émettre le vœu qu'elle ne soit plus autorisée dans les tournois.

M. Feyerick. — Un vœu a été adopté tout à l'heure à ce sujet. C'est celui de M. De Meuse.

M. le Président. — Vous pourriez, pour être moins intransigeant, émettre le vœu que l'usage de la pointe d'arrêt diminue jusqu'à ce qu'on ait trouvé un bon bouton marqueur. La pointe d'arrêt répond à un besoin et n'est pas employée uniquement pour le plaisir de se faire des piqûres.

M. le Dr Willems. — Je dois être intransigeant. Je considère la pointe d'arrêt comme un danger et j'émets le vœu de la voir supprimer radicalement.

M. le Président. — Quels sont ceux qui veulent la suppression de la pointe d'arrêt et quels sont ceux qui préfèrent attendre?

M. Feyerick. — Nous pourrions nous mettre d'accord en disant que l'assemblée, à l'unanimité, estime qu'au point de vue médical, il faudrait radicalement supprimer la pointe d'arrêt.

— La proposition est mise aux voix et adoptée.

M. Gabriel. — Ne pourrait-on pas nommer une commission pour étudier de très près les divers matériels?

M. Feyerick. — On vient de faire des essais à Paris. On a offert des primes qui n'ont pas été décernées, les boutons présentés n'étant pas assez bons.

M. Gabriel. — On ne les a pas essayés.

M. Feyerick. – Si vous voulez nous donner quelques-uns de vos boutons, nous nous ferons un plaisir de les expérimenter.

M. Gabriel. — J'en offrirai volontiers à ces Messieurs.

M. Desmedt. — Ne pensez-vous pas qu'il vaudrait mieux émettre le vœu, tant que la pointe d'arrêt reste une nécessité, qu'on exige un costume rendant cette pointe d'arrêt absolument inoffensive.

M. le Dr Willems. — Avec désinfection de la pointe avant son emploi.

M. Le Président. — Vous avez dû constater qu'à Paris nous étions extrêmement sévères pour la pointe d'arrêt et le costume. A la Société d'Encouragement de l'Escrime, à la Société d'Escrime Scolaire, à la Société d'Entraînement, au Lycée Condorcet, etc., jamais on n'autorise à tirer sans avoir visité les armes et les costumes. Je crois que notre vœu serait platonique.

M. Desmedt. — Les boutons marqueurs dans l'état actuel sont suffisants pour remplacer la pointe d'arrêt. Dans ces conditions, on peut en choisir un, n'importe lequel, à condition qu'il ne soit pas plus dangereux que la pointe d'arrêt, ce qui est le cas pour certains.

M. Wetrems. — L'expérience a prouvé qu'il n'existe pas de costume empêchant radicalement la pénétration de la pointe d'arrêt. On doit tenir compte de la force de percussion. J'ai vu à Bruxelles, à Ostende et ailleurs, des vestes en toile à voile double et triple, entièrement traversées par la pointe qui était entrée dans les chairs de façon non seulement à laisser une trace visible, mais à

blesser dangeureusement si la plaie avait été quelque peu infectée. On doit donc abandonner l'espoir de trouver un costume mettant le tireur à l'abri des dangers de la pointe d'arrêt.

Comme l'a dit M. Desmedt, on est sur le point de trouver le bouton marqueur par excellence. Aussi n'insisterai-je pas davantage. Mais je suis heureux de voir la pointe d'arrêt définitivement condamnée, en égard à tous les dangers auxquels elle nous expose sans cesse.

M. Gabriel. — Comme l'a dit M. le Dr Willems, il faut que les effets d'escrime soient lavés souvent. Or, quand une veste a subi plusieurs lavages, elle n'a plus les mêmes qualités de résistance.

J'ai préparé un plastron qui ne se lave jamais. La veste va au lavage, mais le plastron n'y va pas et il conserve toujours ses qualités. Il est doublé à l'intérieur de toile métallique. Le prix n'en est pas élevé. Je serais heureux d'avoir réussi à faire quelque chose d'utile.

M. le Président. — Nous connaissons les expériences coûteuses que vous faites depuis longtemps et nous comptons beaucoup sur le plastron que vous nous signalez. Quand il sera prêt, vous voudrez bien nous le faire parvenir et je me joindrai à ceux qui sont décidés à en faire l'essai.

M. Gabriel. — Je crois que ces Messieurs l'ont vu.

M. Wetrems — A Bruxelles, nous nous engageons à le mettre à l'essai. J'apprécie en particulier le fait que ce plastron est doublé en toile métallique.

M. Desmedt. — J'ai fait des essais de perforation avec un poignard.

M. le Dr Willems. — Messieurs, ne pourrait-on établir une entente entre les différentes sociétés d'une même ville pour s'exercer à l'escrime en plein air ?

M. le colonel Lebœuf. — Je ne vois pas l'utilité de cette proposition qui annihile la liberté de chacun. Nous avons des questions d'un ordre plus général à traiter.

Un membre.— Je ne vois pas pourquoi le Congrès ne pourrait pas émettre un vœu dans ce sens.

M. De Meuse.— L'idée de M. le Dr Willems est recommandable et nous devrions l'approuver ; mais je crois qu'elle n'obtiendra pas grand succès.

Il y a quelque temps, nous nous étions entendus, quelques cercles de Bruxelles, pour aller tirer au Waux-Hall, où l'on avait installé un superbe vestiaire. Pendant quelques semaines, on y alla régulièrement, puis les tireurs disparurent un à un.

M. le Président. — Je crois que nous pourrions donner satisfaction à M. le Dr Willems.

Je suis à votre disposition si vous estimez que cette idée peut être réalisée. Quelqu'un s'élève-t-il contre le vœu émis ?

M. le colonel Lebœuf. — J'y suis opposé pour les motifs que j'ai donnés tantôt.

M. le Dr Willems. — Emettons le vœu qu'on fasse de l'escrime en plein air.

M. le Président. — Ou encore que l'escrime en plein air soit encouragée de plus en plus. Ceci satisferait tout le monde.

Un membre. — La proposition du Docteur est plus formelle.

M. le Président. — A Paris, nous n'arriverions jamais à une entente entre les maîtres ayant des salles d'armes en plein air. Vous réussiriez peut-être à Bruxelles, qui est une ville moins étendue, où les maîtres d'armes sont moins nombreux, mais je dois faire remarquer avant tout qu'un Congrès n'a pas pour but d'exprimer le sentiment d'une seule ville ou d'un seul pays.

Peut-être pourrions-nous tenir compte de l'idée du docteur Willems en exprimant le vœu que les gouvernements mettent des terrains à la disposition des escrimeurs.

M. Feyerick. — Voici une formule : « Le Congrès forme le vœu que les autorités mettent à la disposition des escrimeurs, des terrains où ils pourront pratiquer leur sport au grand air ».

M. le Président. — Vous pourriez peut-être trouver plus facilement un accueil bienveillant auprès des municipalités.

M. le Dr Willems. — Je voudrais qu'on parle d'un terrain commun.

M. le Président. — Ce détail n'a pas grande importance.

M. Selderslagh. — Dans l'intérêt de la sécurité des amateurs et des professeurs, je demande que la partie du discours de M. Willems, concernant l'hygiène de l'escrime : inspection des masques, responsabilité des professeurs, etc., soit, par les soins des fédérations et des cercles, affichée dans toutes les salles pour que les intéressés l'aient toujours sous les yeux. La responsabilité des professeurs sera ainsi à couvert.

M. le Président. — Ce sera fait.

Je prie maintenant M. Goemaere de nous donner lecture de son travail sur la *responsabilité des professeurs.* Nous en sommes toujours à la question XXV.

M. Goemaere. — « Messieurs, la question eût été plus générale en la formulant « comme suit :

« Responsabilité des « Escrimeurs » car, les responsabilités découlant des « articles 1382 et suivants du Code Civil (délits et quasi-délits), ne concernent pas « seulement les professeurs, mais aussi les escrimeurs en général.

« Il serait trop long de faire un exposé complet des commentaires concernant « les « délits et les quasi délits » ; l'esprit de la loi peut cependant être brièvement « indiqué.

« Pothier dit que le délit est un fait par lequel une personne, par dol ou mali- « gnité, cause un dommage ou quelque tort à autrui.

« Le même auteur dit que le quasi délit est un fait par lequel une personne, « sans malignité, mais par une imprudence qui n'est pas excusable, cause quelque « dommage à autrui.

« Dans le monde de l'escrime, Messieurs, l'intention de causer un dommage, « par dol ou malignité, ne peut se présenter et il est inutile d'examiner la question « à ce point de vue ; si cependant le cas se présentait, la preuve du dol ou de la « malignité, de la faute donc, devrait être fournie par la personne lésée, pour que « le délit puisse être établi.

« Il ne reste donc à examiner que les quasi délits, causés, dit Pothier, par une « imprudence non excusable (remarquons, Messieurs, que la loi ne parle pas de « quasi délit excusable); mais, en escrime, tout accident fortuit est excusable, car il « est indépendant de la volonté des escrimeurs ; il y a accord tacite et mutuel de « faire des armes par plaisir, suivant des règles convenues, il est vrai, mais que « les meilleurs escrimeurs ne sont pas toujours aptes à appliquer et dont ils ne « sont pas toujours à même, pendant leur application, souvent aléatoire, de « deviner ou de prévoir les conséquences.

« Toutefois les articles 1382 et suivants du Code établissent une responsa- « bilité très nette en disant : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui « un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et la loi

« ajoute que même la négligence et l'imprudence rendent l'homme responsable « non-seulement du dommage causé par lui-même mais aussi de celui causé par le « fait de personnes dont il doit répondre (ceci, Messieurs, peut donc concerner les « prévôts) et la loi ajoute encore que les maîtres et les commettants sont responsables « du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions aux- « quelles ils sont employés et que les instituteurs et les artisans sont responsables « du dommage causé par leurs élèves ou apprentis pendant le temps qu'ils sont « sous leur surveillance, à moins que les instituteurs et les artisans ne prouvent « qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui a donné lieu à l'accident ».

« Ici, Messieurs, c'est l'instituteur ou l'artisan, qui doit fournir la preuve « qu'il n'a pu empêcher le fait, alors que pour les autres cas, c'est à la « personne lésée à fournir la preuve de la faute.

« La loi emploie les mots: instituteur, artisan; le Professeur d'escrime « sera-t-il considéré comme un instituteur, quand il sera attaché à une école « officielle? Sera-t-il considéré comme tel dans une école non officielle?

« Le même qualificatif lui sera-t-il reconnu, quand, dans sa propre salle, « il donnera l'enseignement à des enfants mineurs?

« Dans sa propre salle, le professeur doit-il être considéré comme chef « d'entreprise, comme patron, comme commerçant?

« On peut aussi se demander si le métier des armes, au point de vue « du Professorat, a quelque rapport avec la loi sur les accidents du travail, « loi entrée en vigueur le 1er juillet 1905, et qui transfère à charge de « l'assureur les responsabilités résultant du contrat de travail.

« Il est difficile de trouver dans la nouvelle loi, sur les accidents du « travail, un article qui s'applique directement aux professeurs (patrons, « chefs d'entreprise); cette loi énumère les entreprises privées ou publiques « qui tombent sous son application; mais, même par analogie, on ne « pourrait dire dans quelle catégorie de risques, le professeur pourrait « être classé.

« La loi dit bien, Messieurs, qu'elle sera applicable aux entreprises non « visées, dont le caractère dangereux aura été reconnu par arrêté royal, « sur l'avis de la commission des accidents du travail, mais personne ne « s'avisera jamais de reconnaître, comme dangereuse, la profession de « professeur d'escrime.

« Cette loi dit cependant que les chefs d'entreprises ou parties d'entre- « prises non visées, ont la faculté de se soumettre aux dispositions de la loi, « mais celle-ci ne vise que la réparation des accidents du travail et ne pourrait, « à mon avis, recevoir d'application que de professeurs à prévôts — la loi dit: « sont assimilés aux ouvriers les apprentis, même non salariés, ainsi que « les employés qui, à raison de leur participation au travail, sont soumis aux

« mêmes risques que les ouvriers et dont le traitement annuel, fixé par « l'engagement ne dépasse pas 2400 francs.

« Mais, Messieurs, le prévôt est-il un ouvrier ? le Professeur d'escrime est-il un chef d'entreprise ? Je ne crois pas que ce soit là l'esprit de la loi sur les accidents du travail.

« Quoiqu'il en soit, peut-il entrer dans la pensée de quelqu'un de vouloir « rendre un professeur responsable d'un accident de salle ou un escri-« meur quelconque responsable d'un accident fortuit, en escrime? La loi, « par les articles 1382 & suivants, établit cependant une responsabilité très nette, « mais il faut que la preuve de la faute soit fournie.

« J'estime d'ailleurs, Messieurs, que le professeur peut dégager sa respon-« sabilité en affichant un règlement de salle, auquel tout le monde peut se « conformer ; ce règlement indiquera par exemple :

« Que les armes ne pourront être trop minces, ni trop rigides;

« Que les coquilles devront être sans gouttières, ni jours ;

« Que les lunettes devront être inclinées vers le bouton, avoir un garde-« pouce & une martingale;

« Qu'il ne pourra y avoir de quillons saillants ou pointus ;

« Que l'arme ne peut être attachée au poignet ;

« Qu'il faut employer un feuille de vigne;

« Que la pointe d'arrêt est employée aux risques et périls de ceux qui « s'en servent ;

« Que les vêtements doivent être solides & doublés de...;

« Qu'on ne peut faire des armes qu'en costume réglementaire;

« Que les masques à larges mailles, les masques rouillés ou revernis, « sans bavette, sont interdits ;

« Qu'on ne peut circuler entre les tireurs ;

« Qu'on ne peut faire des démonstrations sans masque ;

« Que le matériel devra être inspecté tous les..... par une commission « nommée par les membres de la salle;

« Qu'il y a une boîte de secours à la disposition des tireurs, etc.

« De tout ceci, il résulte qu'il est utile de se rendre compte des respon-« sabilités et de la nécessité de les restreindre par une réglementation « convenable; c'est aux cercles fédéraux à élaborer un règlement qui devra « être le même pour tout le monde et qui sera affiché dans toutes les « salles d'armes, et pour que ce règlement soit le résultat d'un travail « sérieux, les cercles devont examiner les responsabilités de :

« Professeur à professeur, d'amateur à amateur, de militaire à civil, « d'étranger à national, de professeur à prévôt, de militaires en service « officiel, de mineur à majeur.

« Il faut, en un mot, Messieurs, savoir si en faisant des armes dans un « cercle, avec des professeurs, des amis, des étrangers (ou chez soi), pour « son plaisir, ou moyennant salaire, on est exposé à des responsabilités non « limitées.

« La loi dit : tout fait quelconque, etc., il y a donc responsabilité ; « certains cercles ont compris cela et, pour échapper à une responsabilité « éventuelle, assurent leurs professeurs.

« Il conviendrait toutefois, pour les escrimeurs en général, de trouver « un système qui pourrait s'appeler : la renonciation réciproque à l'exercice « de tout recours (cas doleux non compris) et ce, si on est assuré, avoir « l'agréation de la compagnie d'assurance à sa renonciation au droit de « subrogation (ce qui se fait généralement déjà).

« Il doit être entendu que tous les escrimeurs font des armes par plaisir « ou par hygiène, et que si des responsabilités, en cas d'accident, sont « établies par la loi, on peut écarter ces responsabilités soit par l'assurance, « soit par l'établissement de règles conventionnelles d'honneur, règles qui « feraient loi et qui établiraient la renonciation réciproque à tout recours « en cas d'accident fortuit.

« Ces règles d'honneur devraient être les mêmes pour tous les pays « et on évitera, en les établissant, les abus qui se produisent parfois entre « ouvriers et patrons, c'est-à-dire que la catégorie des escrimeurs peu « scrupuleux, à la recherche d'un accident qui leur fournirait des rentes « ou des indemnités, deviendra impossible ; je me hâte d'ajouter, Messieurs, « que cette catégorie n'a jamais existé jusqu'ici ; il est donc facile de » s'entendre.

« J'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre mon travail à votre appréciation.

(Applaudissements).

Note de M. Emile De Meuse, se rattachant au rapport de M. Alf. Goemaere :

« L'honorable rapporteur pose une série de questions dont il propose au « Congrès de rechercher la solution.

L'art. 1384 § 4 porte : « Les instituteurs et les artisans sont responsables du « dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont « sous leur surveillance ».

« Cet article est-il applicable aux professeurs d'escrime?

« Tout d'abord la qualité de professeur doit-elle être reconnue à tous ceux qui « l'exercent ou à ceux seulement qui la pratiquent dans une école officielle ? « demande le rapporteur.

« La loi ne fait pas de distinction, donc elle est d'une application générale « et s'étend à tous les professeurs. Tous ne doivent-ils pas surveiller leurs « élèves? Tous doivent donc être responsables des conséquences de leur défaut « de surveillance.

« Doit-on aussi considérer le maître d'armes comme un instituteur aux « termes de la loi lorsqu'il donne dans sa propre salle l'enseignement à des « enfants mineurs ? Telle est la question examinée ensuite par l'honorable « rapporteur.

« Ici non plus il n'y a pas à créer de distinction. La loi a institué une « responsabilité pour les actes dommageables des mineurs, des préposés des « élèves et des apprentis. Peu importe l'endroit où se trouvent les agissants, « les garants sont responsables.

« Comme le mot de *mineurs* vient d'être prononcé, il semble indiquer « qu'une différence appréciable existe, dans la responsabilité du maître, selon qu'il « enseigne à des mineurs ou à des majeurs.

« Il n'est pas sans intérêt de s'arrêter un instant à cette question.

« Une différence existe entre la responsabilité des père et mère d'une part, « celle des maîtres, commettants, instituteurs et artisans, d'autre part.

« Les père et mère ne sont, en effet, responsables que du dommage « causé par leurs enfants *mineurs*, tandis que les instituteurs, commettants, « artisans, etc., sont responsables de leurs élèves, domestiques, préposés etc., « même si ceux-ci sont *majeurs*.

« La distinction est nettement indiquée dans le texte de la loi.

« La responsabilité qui incombe aux maîtres est peut-être bien sévère « en ce qui concerne des majeurs; néanmoins, on la retrouve dans toutes les « législations qui sont nées du Code Napoléon. Il faut donc bien admettre « qu'elle se justifie.

« Si, en effet, un escrimeur novice prétendait faire un assaut sans masque « ou sans gant et, sous prétexte qu'il est majeur, ne voulait pas écouter les « observations du professeur, celui-ci serait en faute de ne pas avoir prémuni « son élève contre sa propre imprudence, en n'arrêtant pas un pareil assaut.

« Que diriez-vous d'un maître de natation qui laisserait son élève « s'aventurer dans un endroit dangereux où il risquerait de trouver la mort?

« *Le professeur pourrait-il d'une façon quelconque détourner la responsa-* « *bilité qui lui incombe*?

« Un moyen est proposé: afficher dans la salle un règlement prescrivant « aux tireurs certaines mesures indiquées par l'honorable rapporteur.

« Cette précaution est évidemment recommandable et les mesures « préconisées sont excellentes, mais je ne pense pas qu'au point de vue de « la loi positive, elle soit efficace.

« Les accidents de salle ont été heureusement peu fréquents jusqu'ici, et « les tribunaux n'ont guère eu à s'en occuper, mais la jurisprudence nous révèle « des cas présentant une grande analogie avec celui que nous examinons, et où « elle a déclaré que la personne civilement responsable ne pouvait éluder les « conséquences de son manque de surveillance en affichant un avis prévenant « les intéressés qu'elle déclinait toute responsabilité.

« Reste la question capitale: le cas de deux escrimeurs amateurs ou « maîtres faisant un assaut et dont l'un est blessé ou tué par l'autre. Quelles « seront les responsabilités civiles et pénales qui surgiront?

« Ecartons immédiatement la question du dol, qui ne s'est probablement « jamais présentée.

« Il reste donc le cas d'imprudence et d'imprévoyance.

« Ici, ce n'est plus tant l'article 1384 du code civil qui règle la matière, « que les articles 418 et suivants du code pénal.

« Art. 418. — Est coupable d'homicide ou de lésions involontaires celui « qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, sans intention « d'attenter à la personne d'autrui. »

« Nous voyons donc ici surgir inopinément le Parquet. Son intervention « vient dérouter les combinaisons ingénieuses inventées pour écarter les « responsabilités. Devant lui, s'écroulent les conventions par lesquelles les « membres d'une salle auraient renoncé à tout recours en cas d'accident. Il « vient donc examiner si tout s'est passé régulièrement. Si, par exemple, au « cours d'un assaut, une lame s'est rompue et a occasionné la blessure, tout « se terminera vraisemblablement par une ordonnance de non-lieu.

« Mais il y a, paraît-il, des tireurs qui n'ont pas grand souci des règles de « notre sport. Leur seul but est de toucher. Ils confondent la vitesse avec la « violence et parent à tout moment à bras raccourci. En les voyant à l'œuvre, « ne vous êtes-vous pas dit déjà « ils feront un malheur. » Si pareille chose « devait arriver, je suis fort tenté de croire que l'affaire se terminerait par un « renvoi devant le tribunal correctionnel. Certes, c'est une terrible chose pour « l'auteur de l'accident, qui serait désespéré du mal qu'il aurait fait si involon- « tairement. Mais il faut aussi envisager l'accident du côté de celui qui en est « victime et qui est tué ou estropié. Il n'est pas admissible que la légèreté d'un « tireur, son désir de s'assurer quand même l'avantage sur son adversaire, lui « fassent oublier les règles de la prudence.

« Notre sport est avant tout un sport d'hygiène; c'est comme tel qu'il a « droit à l'encouragement et à la protection ; et en réprimant les écarts qu'il « pourrait faire commettre, je pense que le Parquet fait œuvre saine.

« La question de responsabilité pénale étant tranchée, elle entraîne néces- « sairement la solution de cette autre : la responsabilité civile.

« Jusqu'ici, la jurisprudence ne mentionne heureusement pas de décision « en matière d'accidents de salles d'armes. Mais les poursuites à l'occasion « d'accidents de chasse sont fréquentes et nous fournissent de nombreux « exemples de condamnations pour des imprudences excessivement légères. Je « me bornerai à vous citer celui d'un chasseur qui, dans une battue, tua un « traqueur. Celui-ci, affublé d'une peau de bique, marchait à quatre pattes dans « les buissons en poussant des cris sauvages. Le chasseur fut condamné.

« L'honorable rapporteur s'est également inquiété de savoir si le professeur « qui dirige une salle doit être considéré comme chef d'entreprise, comme « patron, et si on doit faire application dans sa profession de la loi sur les accidents « du travail.

« Cette question, telle qu'elle est posée, sort du cadre de ce Congrès, car « elle nous amène à discuter une loi spéciale particulière à la Belgique.

« Néanmoins, mon impression est que la loi sur les accidents du travail « ne s'applique pas aux rapports qui existent entre les professeurs, les élèves et « les prévôts.

Note de M. Léon Fontaine : *c.)* « L'inspection des masques doit être faite « régulièrement à période fixe par le professeur de la salle d'armes.

« S'il y a le moindre doute, ils doivent être vérifiés avec le plus grand soin « et, au besoin, débarrassés complètement du vernis, afin de voir si les « mailles ne sont pas rouillées et devenues sans résistance par ce fait.

« Le masque à mailles serrées en bon état doit être, en outre, muni d'une « bavette solide en double toile à voile bien ajustée, afin d'éviter que la lame du « fleuret ne puisse pénétrer et blesser au cou.

« Je pense que le professeur est parfaitement à même de faire cet examen « tous les mois, sous sa responsabilité.

« Un comité de visite me semble difficile à établir sans froisser les profes- « seurs intelligents, soigneux, qui ont tout intérêt à éviter des accidents dans leurs « salles.

« La question des vestes d'escrime dont on se sert dans les salles devrait « être étudiée avec le plus grand soin.

« La plupart des accidents proviennent des étoffes trop légères, dont les « vestes sont confectionnées, et ils ne sont pas faits pour propager et encourager « l'escrime, car bien des parents timorés ont peur de cet exercice qu'ils croient « dangereux pour leurs enfants.

« Pourquoi ne pas prescrire, au moins pour les exercices de salle, la veste « en toile à voile que l'on doublerait même pour plus de sûreté en certains « endroits : la poitrine, l'aisselle, l'avant-bras et le cou.

« Dans les assauts publics, on pourrait laisser toute latitude aux tireurs, à « leurs risques et périls.

« Un point me paraît important également: Messieurs les professeurs « devraient vérifier les lames avant de les faire monter.

« La lame que je mets sous vos yeux se termine presque par une pointe. Elle « a été coupée à environ cinq centimètres du bouton.

« Si elle venait à se briser près de son extrémité, elle pénètrerait à travers « les mailles du masque le mieux conditionné.

« Pourquoi ne prescrirait-on pas une section minima pour l'extrémité de la « lame de fleuret? »

Note de M. Gabriel: *a)* « Je suis, comme en 1897, partisan de l'escrime des « deux mains pour les jeunes gens des deux sexes.

c) « Les masques subissent souvent des « retapages », à la suite desquels « ils sont quelquefois revendus comme neufs. Cette pratique est très dangereuse, « car un masque bien reverni peut avoir de l'apparence, sans plus offrir de « sécurité.

« Un masque ne doit pas dépasser le prix de huit francs au détail, pour « qu'on n'hésite pas à le renouveler dans la mesure du besoin.

« Un masque comme nous l'indiquons peut durer sans crainte plusieurs « années. Il doit être muni d'une bavette. »

Note de M. Hissard: *a)* « Nous sommes d'avis que les enfants jusqu'à « quinze ou seize ans et les personnes âgées de plus de cinquante ans doivent « faire de l'escrime des deux mains. L'enfant, pour l'égal développement de tous « ses muscles; l'homme âgé, pour la conservation de sa souplesse.

M. le Président. — Messieurs nous reprendrons maintenant, pour terminer, la question n° XIV (Définition de l'amateur, voir page 78.)

La Commission nommée pour faire rapport sur cet objet a choisi pour rapporteur M. de Lannoy, à qui je donne la parole.

M. de Lannoy. — Voici, Messieurs, la définition que nous proposons:

— « Est amateur tout escrimeur qui n'a jamais tiré profit de son art ».

L'appréciation de ce fait ainsi que celle des questions de nationalité et de situation est laissée partout aux fédérations existantes. Pour les tournois internationaux, tout tireur devra être muni d'une licence délivrée dans chaque pays par les délégués du Comité International d'Escrime.

M. le Président. — Messieurs, la formule à laquelle la Commission s'est arrêtée me paraît répondre au vœu de l'assemblée. Je propose de s'y tenir.

— La formule est adoptée.

M. De Lannoy. — Il conviendrait, maintenant de définir le « professionnel ». Je connais le cas de quelqu'un qui, lorsqu'il se présente comme amateur, est écarté comme professionnel, et vice versa. Il devrait être entendu que tout tireur écarté doit être considéré comme professionnel.

M. Wetrems. — Je comprends qu'on dise à des professeurs qu'ils ne peuvent tirer dans un tournoi d'amateurs, parce qu'ils empêcheraient probablement ceux-ci de se classer, mais je ne comprends pas que des professeurs puissent dire à un tireur classé professionnel, qu'il ne peut tirer dans un concours de maîtres. L'argument du classement n'existe pas ici.

M. De Lannoy. — Comme le disait très bien M. le colonel Lebœuf, il y a des amateurs de la force des professeurs.

M. Wetrems. — Oui, mais il faut une règle. La distinction est basée sur la présomption de capacité.

M. le colonel Lebœuf. — Pour moi, est amateur tout escrimeur qui n'a jamais tiré profit de son art comme professeur.

M. De Lannoy. — Enfin, tous ceux qui ne sont pas amateurs sont professionnels.

M. Wetrems. — Il serait intéressant de savoir pourquoi les professionnels ne l'entendent pas ainsi.

M. De Lannoy. — Depuis une dizaine d'années, on n'a jamais changé d'avis à ce sujet. Un tireur écarté par la Fédération Belge comme professionnel, a été éliminé par les professionnels comme étant amateur. Il se présentait partout et ne pouvait tirer nulle part.

M. Wetrems. — Je prie les professeurs de nous dire pourquoi ils ne veulent pas se mesurer avec un amateur déclaré professionnel.

M. De Lannoy — Ce n'est pas à cause du savoir. C'est un point à trancher.

M. le Président. — Si vous le désirez, le Bureau de la Fédération examinera le cas particulier que vous citez.

M. De Lannoy. — Très bien.

— Il en est décidé ainsi.

M. Feyerick. — Messieurs, je vous propose d'entendre maintenant M. Letainturier-Fradin. L'honorable membre vient de terminer une très intéressante étude historique sur les Cartels à travers les siècles, et il a bien voulu consentir à nous en donner communication, lors du Congrès.

Il s'agit d'une matière qui intéresse les escrimeurs et nous allons avoir grand plaisir à écouter l'éminent délégué de M. le Ministre de l'Instruction publique de France. *(Applaudissements).*

Conférence de M. Letainturier-Fradin

" Les Cartels " à travers les siècles.

Si l'épée a eu ses historiens, si l'escrime a trouvé des érudits et des savants pour traiter ses différentes phases, si enfin, le point d'honneur et le duel ont été maintes fois étudiés et discutés, il est encore une quantité de petites choses connexes qui, sans sortir du cadre des assauts et des rencontres, offrent un intérêt d'autant plus attachant, qu'elles ont été jusqu'à ce jour négligées.

Parmi ces particularités accessoires, il est un chapitre bien séduisant pour les escrimeurs ; l'histoire et le langage des Cartels.

Le Cartel, on le sait, était une lettre ou billet de défi par lequel on provoquait quelqu'un en combat singulier.

Tomber sur un ennemi sans avertissement préalable, le surprendre à l'improviste et sans défense, est assurément un geste profitable donnant tous les avantages à l'agresseur.

Mais, dès qu'il fut civilisé, l'homme reconnut la sauvagerie d'un tel acte, et voulut, pour donner à sa violence un semblant de droit, avertir l'adversaire en le provoquant.

Aussi retrouvons-nous, en remontant dans la plus haute antiquité, sinon les termes, du moins la forme des défis. Ce sont les appels au combat des héros de l'Iliade, empreints d'une grandeur poétique si subtile qu'elle en atténue la cruauté ; c'est le javelot lancé dans le champ voisin pour signifier l'hostilité ; actes, paroles, signes qui indiquent une rupture complète, et avisent la partie adverse des projets offensifs qui l'attendent. Ces pratiques étaient fort en usage chez les Grecs et chez les Romains ; on en trouve des

exemples nombreux dans Homère, dans Virgile et les autres poètes des premières civilisations. Parfois, la provocation fut accueillie par un mot d'esprit : Auguste, Empereur romain, répondit à Antoine qui, succombant sous le poids de l'infortune, lui avait envoyé un défi : qu'il avait mille moyens de mourir sans avoir recours à celui qu'on venait lui proposer.

Ce procédé était donc un acte de bonne foi, en ce sens qu'il disait à l'ennemi de se tenir sur ses gardes, l'avertissant du danger qu'il courait, et, s'il n'empêchait ni les injustices, ni les violences de se produire au grand jour, ni le droit du plus fort de triompher et de s'imposer sans réserve, il avait tout au moins le mérite de prévenir la bassesse et la vilenie en supprimant l'embûche, la surprise et la trahison, toujours indignes d'un esprit élevé et courageux.

Sans insister sur ces époques lointaines, j'arrive au moment où fleurissait le Cartel, dans le sens exact du mot.

C'est au moyen-âge qu'il faut remonter pour rencontrer la coutume d'appeler un adversaire en champ clos, afin de savoir qui l'emporterait en vaillance et en bravoure.

C'est en ces temps de rudesse, en ces siècles du triomphe de la force et du fer, que l'honneur apparut tel que nous le concevons aujourd'hui. Ce sentiment délicat et sublime vint adoucir et vivifier de sa grâce souveraine les brutalités de la vie féodale.

Le Cartel avait, au moyen-âge, une signification plus étendue et plus complexe qu'un simple défi. On sait que le droit de guerre privée fut pendant longtemps attaché à la plupart des fiefs ; les hostilités qui résultaient de cette situation furent, durant plusieurs siècles, l'état normal de la société féodale. Quand un seigneur avait à se plaindre d'un autre, il lui envoyait la déclaration de ses griefs, et lui signifiait, qu'à partir de ce moment, il lui ferait tout le mal qu'il pourrait. C'était, on le voit, une déclaration de guerre analogue à celle du *flamine romain* lançant un javelot sur le territoire ennemi. Le Cartel maintenait, sinon la justice, du moins la loyauté chevaleresque en avertissant ainsi la partie intéressée.

La formule ordinaire était :

« Seigneur, toutes et quantes fois que vous avez dit, fait dire, écrit ou « fait écrire à l'encontre et au préjudice de mon honneur, autant de fois avez « de par la gueule menti.

« Par écrit, je ne veux user d'injures, vilenies, comme choses plus con- « venables à vile et envieuse personne que à chevalier, me réservant, si ce « n'est pas votre défaut, parler à vous les armes au poing. »

Toutefois, ce langage n'était pas exclusif ; le Cartel devait, en général, contenir le sujet, le lieu, la manière, le jour et l'heure du combat. Il devint même, dans les usages raffinés de la chevalerie, une pièce officielle ayant

tout à fait le caractère d'un acte administratif. Le texte du Cartel était écrit une première fois en haut d'une feuille de papier ou de parchemin; puis, après un espace laissé en blanc, on le recopiait une seconde fois au-dessous. Dans l'intervalle laissé entre les deux libellés., on traçait en gros caractères une devise ou légende quelconque; on découpait ensuite le papier, de manière à diviser la légende en deux parties par une ligne endentée ou ondulée; ce procédé avait pour but de constater avec certitude l'origine commune des deux copies (1).

Cela fait, l'agresseur scellait sa lettre de défi, et, gardant le double, l'envoyait, à son ennemi. Le messager était ordinairement un écuyer ou un estafier, quelquefois même, c'était un chevalier prêt à servir de second si le duel avait lieu. Il se rendait auprès de la partie adverse et, après lui avoir signifié l'objet de sa visite, lui présentait le cartel à la pointe de l'épée, c'est-à-dire suspendu et enfilé par la lame qui traversait l'enveloppe ou les ligatures de soie qui la tenaient fermée. (2)

Parfois, il n'était nullement nécessaire qu'il y ait eu injure ou dommage causé pour recevoir un pareil message. On adressait un cartel à qui il semblait bon : Un gentilhomme avait-il la réputation d'exceller dans le maniement des armes? Aussitôt, un autre seigneur, offusqué par ce renom qui froissait son amour-propre, lui adressait une lettre d'appel, déclarant qu'il entendait se mesurer avec lui en force et en valeur. Le chevalier provoqué était tenu de répondre à ce défi, sous peine d'être taxé de couardise, et paraissait en champ clos avec cet adversaire absolument inconnu jusqu'à ce jour.

La réputation n'était pas admise comme fin de non-recevoir; l'obligation de combattre s'imposait inéluctable, même quand il n'y avait eu ni injure ni dommage causé; lorsque, en un mot, le plaisir d'en découdre était l'unique mobile du défi. Il n'y avait guère que deux cas d'exception : l'un général, l'autre particulier.

On pouvait refuser le combat pour cause d'indignité, c'est-à-dire quand l'adversaire qui appelait était reconnu indigne de se mesurer avec celui qu'il avait appelé.

Le cas particulier s'appliquait au seigneur suzerain qui, provoqué par un vassal, avait le droit d'exciper de sa qualité pour s'abstenir.

Ce fut ce dernier prétexte qu'invoqua le roi de France, Philippe de Valois, défié par Édouard III, roi d'Angleterre, l'appelant en combat singulier ou à un combat de 100 contre 100. Ce dernier reçut cette réponse : qu'un souverain n'acceptait pas le Cartel d'un vassal.

---

(1) Intermédiaire des chercheurs et curieux, tome. 5.
(2) Bardin. Dictionnaire de l'Armée 1850 - in 8°

D'ailleurs, les Rois se bravaient le plus souvent sans résultat, et leurs Cartels pouvaient passer pour des fanfaronnades.

En 1043, l'empereur d'Allemagne, Henri III, proposa à Henri Ier, roi de France, qui lui reprochait le démembrement de quelques provinces, de trancher leur différend par un duel. Le monarque français refusa.

Harold III, roi d'Angleterre, reçut, en 1066, un billet d'appel de Guillaume de Normandie.

Richard Cœur-de-Lion appelait, en 1195, Philippe-Auguste en champ clos.

Une rencontre entre François Ier et Charles-Quint fut indéfiniment ajournée. (1)

Pour clore cette curieuse série de défis de monarques, je citerai encore Charles IX, roi de Suède, qui, battu par Christian IV, roi de Danemark, lui envoya un Cartel, auquel celui-ci répondit d'une façon narquoise, en disant que cet appel marquait qu'il avait un sérieux besoin d'ellébore pour purger son cerveau.

Enfin, parmi les Cartels sans résultat, citons encore celui du fameux comte d'Essex adressé à l'amiral André de Villars Brancas, en 1591 :

« Si vous voulez combattre vous même à cheval ou à pied, je main-« tiendrai que la querelle du Roi est plus juste que celle de la Ligue ; que « je suis meilleur que vous, et que ma maîtresse est plus belle que la vôtre. « Que si vous refusez de vous battre seul, j'en mènerai vingt avec moi, le « pire desquels sera une partie digne d'un colonel, ou soixante, le moindre « étant capitaine. »

L'amiral riposta :

« A l'égard de la conclusion de votre lettre par laquelle vous voulez « maintenir que vous êtes meilleur que moi, je vous dirai que vous en « avez menti, et mentirez toutes les fois que vous voudrez le maintenir, aussi « bien que vous mentirez lorsque vous voudrez dire que la querelle que je « soutiens pour la défense de ma religion ne soit pas meilleure que celle « de ceux qui s'efforcent de la détruire, et quant à la comparaison de votre « maîtresse à la mienne, je veux croire que vous n'êtes pas plus véritable « en cet article qu'en les deux autres ; toutefois, ce n'est pas chose qui me « travaille fort pour le présent. » (2).

Ces défis n'eurent pas plus de suite que celui d'un cavalier aragonais, nommé Lunel, qui faillit se ruiner en provocations de toutes sortes, sans pouvoir atteindre son adversaire. Ceci se passait en 1558.

Lunel étant à Gaëte, dans une des rues de la ville, en compagnie de

(1) Bardin, Dictionnaire de l'Armée 1850, in-8°

(2) Sainte-Foix. *Essais sur Paris, 1759*, in-8°, I, p. 328.

cavaliers et de soldats, discutait joyeusement, lorsque passa un marchand de pêches. Un de ses compagnons, Tamayo, acheta le panier, et Lunel, sans y prendre garde, choisit la plus belle. Tamayo lui fit sentir son manque de délicatesse ; le cavalier s'en excusa aussitôt, mais Tamayo ne se contenta pas de ses regrets, et, en paroles piquantes, finit par lui dire qu'il se servait de domestiques « plus gens de bien que lui. » Il n'avait pas achevé que Lunel, l'épée à la main, s'élançait sur lui et allait le charger sans merci, lorsque ses compagnons s'interposèrent.

Tamayo voyant l'humeur irascible de Lunel, se réfugia chez un capitaine de ses amis. Son farouche adversaire le rechercha pendant un an, dépensant tout son bien en Cartels et défis qu'il envoyait et faisait même afficher en tous lieux susceptibles de recéler Tamayo. Les frais étaient considérables, car il fallait employer, pour ces appels, les écritures authentiques des écrivains royaux. Pendant ce temps, son ennemi, pour échapper au tenace et belliqueux aragonais, s'était fait homme d'église et se gaussait des efforts de Lunel.

Mais, pour quelques Cartels sans résultat sérieux, combien d'autres furent sanglants !

Parmi les plus célèbres, nous ne pouvons passer sous silence celui de Charles d'Orléans, adressé à Jean-sans-Peur, et qui est, en quelque sorte, le Cartel typique.

On se rappelle comment Louis, souche de la première maison d'Orléans, et frère cadet de Charles VI, dont la démence l'avait fait presque Roi, fut assassiné en plein Paris, rue Vieille-du-Temple, par Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, son rival en puissance et en ambition. Ce meurtre, origine des factions célèbres des Armagnacs et des Bourguignons, avait été commis en Novembre 1407. Au mois de Juillet 1411, Charles d'Orléans, fils aîné du Prince assassiné, adressa à Jean-sans-Peur le Cartel suivant :

« Charles, duc d'Orléans et de Valois, comte de Blois et de Baumont, « seigneur de Conches ; Philippe, comte de Vertus, et Jean, comte d'Angou- « lême, frères ; à toi, Jean, qui te dis duc de Bourgogne, pour le très « horrible meurtre par toi fait en grande trahison de guet-apens, par meur- « triers affectés, en la personne de notre cher et redouté seigneur et père « Louis, duc d'Orléans, seul frère germain de monseigneur le Roi, notre « souverain seigneur et le tien, nonobstant plusieurs serments, alliances et « compagnies d'armes qu'avais à lui ; et pour les grandes trahisons, déloyautés, « déshonneurs et mauvaisetés que tu as perpétrés contre notre dit souverain « seigneur, monseigneur le Roi, et contre nous, en plusieurs manières, te « faisons savoir que, de cette journée ensuivant, nous te nuirons de toute « notre puissance et de toutes les manières que nous pourrons ; et contre « toi et de ta déloyauté et trahison, appelons Dieu et raison à notre aide,

« et tous les prud'hommes de ce monde ; en témoins de vérité, nous avons « fait sceller ces présentes, du scel de moi, Charles, dessus nommé.

« Fait le dix-huitième jour de juillet, l'an de grâce 1411. »

La réponse de Jean-sans-Peur n'est ni moins hautaine, ni moins insultante :

« Jean, duc de Bourgogne, comte d'Artois, de Flandres et de Bourgogne, « palatin, seigneur de Salines et de Malines ; à toi Charles, qui te dis duc « d'Orléans ; à toi Philippe qui te dis comte de Vertus ; à toi Jean qui te « dis comte d'Angoulême, qui naguères nous avez écrit vos lettres de défiance, « faisons savoir et voulons que chacun sache que pour abattre les très « horribles trahisons, très grandes mauvaisetés et agnets pensées, conspirées, « machinées et faites solennellement à l'encontre de Monseigneur le Roi, « notre redouté seigneur et le vôtre, et contre sa très noble génération par « feu Louis, votre père, faux, déloyal, traître, de parvenir à la finale exé- » cution détestable à laquelle il a contendu à l'encontre de notre dit très « redouté seigneur et le sien, et aussi contre sa dite génération, si fausse- « sement que nul prudhomme ne le devait laisser vivre ; et mêmement « nous qui sommes cousin germain de mon dit seigneur et doyen des « pairs et deux fois pair et plus astreint à lui et à sa dite génération « qu'autre quelconque de sa dite génération, ne devions un si faux, déloyal « et filou traître laisser sur terre plus longuement que ce ne fut à notre très « grande charge ; avons pour nous acquitter loyalement et faire notre devoir « envers notre très grand et très souverain seigneur et sa dite génération, « fait mourir, ainsi qu'il devait, le dit faux et déloyal traître et ainsi « avons fait plaisir à Dieu, service loyal à notre dit très redouté et sou- « verain seigneur, exécuté à raison ; et pour ce que toi et tes dits frères « ensuivez la trace fausse, déloyale et félonne de votre dit feu père, « cuidont venir aux damnables et déloyaux faits à quoi il contendait, avons « très grande liesse au cœur des dites défiances; mais du surplus contenu « en icelle, toi et tes deux frères avez menti et mentez faussement, mau- « vaisement et déloyalement, traîtres que vous êtes et dont à l'aide de notre « seigneur qui sait et connaît la très entière et parfaite loyauté, amour et « bonne intention que toujours avons et aurons tant que vivrons à notre « dit seigneur et sa dite génération, au bien de son peuple et de tout son « royaume, vous ferons venir à la fin et punitions, telle que faux et « déloyaux traîtres, rebelles et désobéissants filoux comme toi et tes dits « frères êtes, doivent venir par raison. En témoin de ce, nous avons fait « sceller ces lettres de notre scel.

« Donné en notre ville de Douai, « le 14[me] jour d'Août, l'an de grâce « 1411. »

On sait comment finit la sanglante tragédie. Blessé et fait prisonnier à la bataille d'Azincourt, puis emmené en Angleterre où on le retint prisonnier

pendant 25 ans, Charles d'Orléans ne put donner suite à ses projets de vengeance ; ce fut le Dauphin, depuis Charles VII, neveu de la victime, qui se chargea de les poursuivre. Sous prétexte de conférer avec lui, il attira Jean-sans-Peur sur le pont de Montereau. Le duc s'y étant rendu fut assassiné par Tanneguy-Duchatel, le favori du prince. (1)

Si ces Cartels offrent quelques longueurs, il en est un remarquable par la concision ; c'est l'appel du sieur de Castel Bayart adressé à un inconnu vers le XVI[e] siècle :

« Monsieur, vous estes si peu de chose, que, n'estoit l'insolence de vos de « paroles, je ne me souviendrois jamais de vous. Ce porteur vous dira le lieu « où je suis avec deux épées dont vous aurez le choix. Si vous avez l'assu- « rance d'y venir, je vous osteray la peine de vous en retourner. »

Il semble qu'on ne puisse trouver langage plus expressif et de forme plus brève et plus originale.

Mais les Cartels n'avaient pas tous cette limpidité. D'aucuns, rédigés avec une arrière pensée, stipulaient des clauses singulières. Aussi, fallait-il les lire attentivement et bien en peser tous les termes. On en a vu qui invitaient à « combattre avec armes usitées et non usitées parmi gentilshommes et cavaliers. » Les mots *armes non usitées* amenaient quelquefois de bizarres et terribles rencontres, ainsi qu'il arriva entre un jeune soldat et un gascon valeureux. Ce dernier ayant un jour bravé le jeune homme, celui-ci résolut d'en tirer vengeance. Comme il ne savait tirer des armes, il apprit à manier l'épée sous un bon maître, et pour égaliser les chances, lorsque son défi mentionnant l'usage des armes non usitées eut été accepté, il usa du subterfuge suivant :

Il exigea de combattre en pourpoint avec l'épée et la dague ; de plus, chaque adversaire devait avoir un collier d'acier tranchant comme rasoir, garni de pointes aiguës, autour du cou, de façon qu'en baissant la tête le moins du monde, on se mettait en danger de se piquer étrangement ou de se couper la gorge. Cette manière de combattre, dit le texte, avait été inventée assez gentiment par le jeune homme qui, étant petit, pouvait hausser la tête contre le grand, et le regarder à son aise, tandis que l'autre ne pouvait chercher à le voir sans danger. Par ainsi, le petit tua son adversaire fort aisément (2).

Les conditions de la rencontre avaient cependant été discutées entre les parties ; mais le défi ayant été accepté, il avait fallu en passer par où le voulait le retors jeune homme.

---

(1) Louis Cambier. Un Cartel au XV[me] siècle. 1889, in-8°.

(2) Brantôme. — Œuvres, tome VI.

Cartels courtois.

Cependant la Chevalerie modifia sensiblement les coutumes sanglantes de la Féodalité, en cherchant à redresser les torts, à venir en aide aux faibles, et les luttes à outrances le cédèrent aux luttes courtoises. Le Cartel alors fut aussi employé comme notification écrite réglant les conditions des tournois, joûtes et carrousels. Sous forme de lettres ou d'écriteaux, ils étaient envoyés et placardés, conviant les braves paladins à rompre une lance publiquement en présence de leurs pairs et de la dame de leur pensée. Puis ces tournois, d'abord simples exercices guerriers, deviennent petit à petit des cérémonies fastueuses où les dames tiennent la première place, et le principal rôle. Un étrange jargon succède aux provocations incisives et violentes des preux; les nobles n'ont à la bouche que paroles aimables et amoureuses, strophes de troubadours et soupirs langoureux. Dès Philippe VI, l'histoire de la Chevalerie n'est plus qu'un roman à la Don Quichotte.

C'est ainsi qu'on voit en 1337 des chevaliers ayant promis à leur dame de ne plus voir que d'un œil tant qu'ils n'auraient pas accompli quelques prouesses, venir à la bataille avec un morceau de drap vermeil collé sur l'œil droit.

On voit aussi messire Boucicaut, après avoir fait défier par ses hérauts tous les chevaliers de France, d'Angleterre, d'Espagne et d'Allemagne, se poster gravement sur le bord d'une route et rester là trente jours, se mesurant avec ceux qui se présentaient.

On voit encore le Sénéchal de Hainaut, Jean de Verchin, jurer qu'il combattra à outrance, avec l'aide de Dieu et de sa dame, quiconque le provoquera, attendre vainement au lieu désigné, sans rencontrer aucun adversaire, contraint de s'en aller par les provinces en quête des introuvables aventures qu'il envie. (1)

D'autres vont encore, faisant crier et publier leurs défis, comme Claude de Vauldray qui en appela à tous les vaillants de Belgique pour combattre à la lance et à l'épée en un tournoi grandiose. Seigneur de l'Aigle, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, Claude de Vauldray lança dès le mois de décembre 1468, dans toute la ville de Bruxelles, son Cartel qui commençait ainsi :

« Je, le serviteur de la dame Sauvage, fait assavoir à tous nobles
« hommes que, par congé et licence de très hault et très victorieux prince,
« mon très redouté et souverain seigneur et maître, Monseigneur le duc de

(1) R. Rosières. La société française pendant le moyen âge. 1878, in-8°

« Bourgogne et de Brabant, que l'on me trouvera le XIII jour de janvier
« prochain venant en ceste bonne ville de Bruxelles, où là, mon dit seigneur
« le duc sera prest, pour recevoir et fournir à tous nobles hommes, par
« manière d'un gracieux pardon d'armes, c'est assavoir à chacun, une
« course de lance et XVII[e] coups d'épée féruz par l'un de nous deux;
« et selon le grand nombre de ceux qui cet honneur me feront de venir à mon
« entreprise, l'on me trouvera les XV[e] et XVI[e] jours ensuyvant, et, si besoin
« est, tant de jour tenant l'un l'autre, que j'aurai fourni le contenu de mon
« entreprise. »

Suit une longue énumération de tous les règlements de la rencontre qui fut courue en la ville de Gand, sur le marché de la Vieserie, en un champ carré, large et spacieux. Huit jours durant, Claude de Vauldray, portant pour devise « J'ai valu, vaux et vauldray », lutta contre les plus hauts seigneurs, combattant trois fois par jour à la lance et à l'épée à son avantage, se montrant plus fier et plus puissant à la fin qu'au commencement. (1)

Souvent, pour ces jeux héroïques, les organisateurs, voulant un Cartel parfait, s'adressaient à un poète pour rédiger leur provocation dans le langage des Muses.

A l'occasion d'une partie d'armes qui fut faite le 3 Février 1554, en réjouissance des noces du Marquis d'Albeuf, à Blois, un Cartel en vers, dû à la plume de Mellin de S[t] Gelais, fut quinze jours auparavant, affiché dans la cour du château; en voiçi un extrait :

. . . . Entre tant de milliers
De vrais amans, de hardis chevaliers,
Dont cette cour est pleine et fréquentée,
Six ont à part une épreuve inventée
Par où sera discernée et choisie
La loyauté d'avec l'hypocrisie:
C'est qu'il sera désormais défendu
A tout amant et fut-il descendu
Du sang de Mars, d'oser plus l'amour faire
Sans tout premier à deux points satisfaire :
L'un est d'aller et faire obéissance
A celles six qui ont toute puissance
Sur les six preux qui ceci font savoir :
Desquelles chacune a voulu recevoir
Une faveur qu'elle fait apparoître
Afin que mieux on la pusse connoistre
Bien que les beautés et grâces si aimables
Sans autre enseigne sont connoissables,
Et s'il leur plaît qu'aimer leur soit permis

(1) A. Prost. — Traité du duel Judiciaire.

Au second point ils seront lors remis,
Qui est de faire essay en six façons
S'ils ont au cœur du feu ou des glaçons :
Et si combattre ils savent, bien ou mal,
En lice, hors lice, à pied ou à cheval,
Car les seigneurs (dont six tel on ne treuve)
En veulent faire en six sortes épreuve,
Comme il sera décrit par le menu
En un article icy-bas contenu.
Là, qui contre eux sera fort et adroit
Pourra servir maîtresse en tout endroit.

Le Chevalier Noir, en lice
Le Chevalier Tané, hors lice
Le Chevalier Jaune, Albanois
Le Chevalier Blanc, à l'épée
Le Chevalier Incarnat, à la pique et à l'épée
Le Chevalier Violet, à la hache et à l'épée. (1)

Ce langage grandiloquent se retrouve dans presque tous les Cartels conviant aux luttes courtoises, qui, toutefois, n'étaient pas sans danger, et d'où le vaincu sortait souvent à moitié assommé et tout au moins éclopé, heureux même s'il n'avait pas un membre rompu.

Dès leur jeunesse, on dressait les enfants à l'éducation des armes, et la rédaction du Cartel n'y était pas négligée ; aussi en trouvons-nous de charmants, inspirés par cette école de courage et d'expressions raffinées du XVI[e] siècle.

Ainsi le jeune Strozze et le baron Jacques de Crussol, depuis duc d'Uzès, tous deux âgés d'environ douze à treize ans, suivaient en commun les mêmes leçons ; leur intimité était grande. Strozze fut un jour chargé de défier son ami, de fonder sa querelle et de dresser le Cartel. L'enfant se tira fort bien de ce devoir ; il conçut sa missive dans un style ferme et gracieux, et l'envoya à son compagnon, qui lut ce qui suit :

« J'entends que vous allez vantant partout que vous m'aimez plus que je ne « vous aime. Je ne puis le supporter, sachant combien je vous suis attaché, sans « avoir jamais manqué à l'amitié. D'ailleurs, j'ai appris que toutes comparaisons « sont odieuses, surtout lorsqu'il s'agit d'amitié, et d'une amitié qui m'est aussi « chère que la vôtre : Je suis résolu à vous faire avouer que mon amitié envers « vous est aussi grande qu'il se peut et incomparable, et je soutiendrai mon « dire avec telles armes de gentilshommes que vous voudrez choisir ».

Après cet amical défi, le combat ou plutôt l'assaut eut lieu. Le Dauphin de France qui eut connaissance de ce fait, les fit venir et leur dit qu'ils continuassent d'être bien attachés l'un à l'autre dans l'avenir ; que, quant à

(1) Biblioth. Nationale. Manuscrits français 24450. fol. 41.

lui, les voyant si affectueux et courageux, il les aimerait et les estimerait toujours comme ils le méritaient. (1)

On le voit, le langage des Cartels varie aussi souvent par la forme qu'il reste immuable dans le fonds. Tour à tour violents pour les combats, ampoulés et redondants pour les tournois, les Cartels ont aussi parfois une élégance charmante.

Les joûtes, suspendues pendant quelque temps, après l'accident survenu à Henri II, retrouvèrent néanmoins leur faveur, entourées et précédées de défis multiples. Ainsi la narration d'un tournoi courtois nous dit que : Henry IV couvert de palmes et de lauriers, après avoir semé l'olive en son royaume, désirant que sa valeureuse noblesse s'exerçât aux exercices de Mars, commanda qu'on dressât le combat de la barrière.

Ce combat fameux et remarquable entre tous ceux qui se sont jamais faits, et honoré de la personne des plus braves paladins et cavaliers de France, fut commencé le 25 février 1605 en présence de Leurs Majestés, Princes et Princesses et autres personnes de marque.

Le combat de la barrière reconstitua un tournoi célèbre dans les romans de la Table ronde entre les Chevaliers de Thrace et les Chevaliers du Soleil. Les premiers étaient représentés par MM. le duc de Nevers, le comte de Carmail, le marquis de Cœuvres, le baron de Termes et le seigneur de Saint-Aignan qui défièrent en de nombreux Cartels des imaginaires Chevaliers du Soleil.

Une de ces provocations fait cet appel collectif :

« Aux paladins de France,

« Nous sommes Chevaliers du royaume de Thrace, nourris dans les « hasards de Mars et les délices d'amour, déités par nous également adorées, « à qui le jour ou la nuit nous offrons aussi volontairement du sang de nos « blessures que les désirs de nos cœurs guerriers infatigables ; aussi riches « de palmes que de myrthes, aussi braves au combat que doux en la paix « qui, après maintes aventures achevées, sommes arrivés en cette cour pour « esprouver ce que nous savons faire en guerre et en amour, et partant, nous « vous défions tous au combat et ne désirons pour prix de la victoire que « l'honneur d'avoir vaincu, espérant que nos dieux nous seront si favorables, « qu'armés, nous ferons voir que nous savons aussi bien combattre et vaincre « des Chevaliers, que, désarmés, nous savons bien aimer et servir les dames ».

Le duc de Nemours répondit à cet appel :

« C'est d'une main malade, Chevaliers Thraciens, que je réponds à votre

(1) G. Letainturier : Les Joueurs d'épée 1905. In-8° p. 70.

« défi, mais d'une main de qui les victoires sont écrites dans le courage
« de celui qui la guide, et afin qu'une nouvelle surprise ne vous lie les bras
« par la faveur de vos âmes, je vous donne l'avis et le temps de vous résoudre
« à la mort que vous ne pouvez éviter non plus que moi ; fuir par toutes
« sortes de mépris les palmes de vos défaites. Or, je ne viens point à vous
« sous la protection d'une déité ici-bas adorée, ni favorisée du soleil qui luit
« en vostre païs, mais plutôt j'arrive sur vos bras, éclairé seulement par les
« flammes qui ont accoutumé de sortir de l'épée que je porte, assez vives
« pour témoigner ma valeur et éblouir les yeux de tous ceux qui oseront
« se présenter à moi.

« Je sais aussi que l'assistance des dieux ne sauroit nuire à ceux qui ne
« les reconnaissent point et qu'ils ne peuvent favoriser vos desseins qu'en
« une seule chose, qui est de retarder ma guérison, par vos prières, afin de
« prolonger quelque tems votre vie ».

Ce dernier Cartel est, en quelque sorte, le type de ces écrits ampoulés, pris là, il est vrai, comme reconstitution du temps de la Chevalerie. A lire ces lignes, on croirait entendre le héros de Cervantès.

Dans ces courtoises et immodestes lettres d'appel, les dames n'étaient pas oubliées ; l'un et l'autre camp multipliaient leurs soupirs, assurant de leur vaillance et de leur amour les belles de la Cour.

Les uns en prose, les autres en vers, réclamaient l'attention, et offraient leur cœur transi et énamouré.

Dans la quantité, prenons, comme exemple, celui que les Chevaliers du Soleil adressent aux dames :

« Nous ne ressemblons point, disent-ils, à ceux qui précèdent leurs actions
« par le récit de mille victoires non encore obtenues et qui vont, donnant
« à leurs Cartels ce que le pouvoir et l'adresse refuseront bientôt à leurs
« effets.

« De ceux-là, contentez-vous, belles dames, d'en lire le roman plutôt
« que d'en voir le véritable succès, puisqu'ils se contentent que leur papier
« endure de leurs mains ce qu'il faudra que leurs personnes souffrent de nos
« armes. Quant à nous, nous ne recherchons point que vos louanges devancent
« nos trophées, ne voulant mériter que celles que vous tirez par notre valeur
« de la vie et des honneurs d'autrui, que nous ne vous offrirons point par
« avance, ainsi que tant d'autres : Car les vrais augures de nos gestes accou-
« tumés en ont de longue main disposé avec les destins pour servir, cette nuict,
« de victimes à vos pieds.

« Mais parcequ'étant Chevaliers du Soleil, vous nous pouvez accuser de
« supercherie, estimant que nous serions, ici-bas, assistés de toutes les puis-
« sances qui l'environnent dans les cieux. Nous voulons bien que vous sachiez
« et que les Thraciens apprennent à leurs dépens qu'encore que nous portions

« l'image de notre astre sur nos écus et dans nos armes, nous ne savons « ce que c'est de fléchir le genoux devant lui, afin qu'il enflamme nos courages « à la vaillance, ou qu'il plonge celui des autres dans les abîmes glacés : c'est « d'une crainte extraordinaire seulement que nous chérissons sa conduite pour « éclairer nos actions au monde et particulièrement à vous, de qui, si nous « ne sommes pas aimés pour pouvoir vaincre, nous voulons assez vaincre « pour pouvoir en être aimés ». (1)

La préciosité des termes faisait déjà prévoir les futures réunions académiques de l'hôtel Rambouillet, auxquelles échappa Cyrano, lui qui défiait tout le monde dans un style incisif et mordant :

« Je suis incessamment travaillé de la tierce et de la quarte, écrivait-il « à un ami. J'aurois perdu la connaissance du papier, si les Cartels s'écri- « voient sur autre chose ».

Dans sa querelle avec Dassoucy, il provoque le pauvre poète burlesque en ces termes :

« Hé ! par la mort, monsieur le coquin, je trouve que vous êtes bien « imprudent de demeurer en vie après m'avoir offensé ! Vous qui ne tenez « lieu de rien au monde, ou qui n'êtes plus qu'un clou aux fesses de la « Nature ; vous qui tomberez si bas si je cesse de vous soutenir, qu'une « puce en lèchant la terre ne vous distinguera du pavé !... Encore si vous « m'eussiez envoyé demander d'un Peccavi !

« Mais sans vous enquêter si je trouve bon que vous viviez encore « demain, ou que vous mouriez dès aujourd'hui, vous avez l'imprudence de « boire et de manger comme si vous n'étiez pas mort ».

Les Cartels de Cyrano valaient un coup d'épée. Malheur à quiconque excitait sa verve cinglante ; le comédien Montfleury en fit la triste expérience. Lorsqu'il eût l'imprudence d'irriter le poète, celui-ci, de sa plume acerbe, lui écrivit :

« Enfin, gros homme, je vous ai vu ; mes prunelles ont achevé sur vous « de grands voyages ; et le jour que vous éboulâtes corporellement jusqu'à « moi, j'eus le temps de parcourir votre hémisphère, ou pour parler plus « véritablement, d'en découvrir quelques cantons... Encore, je ne dis que la « moitié de ce je vois, car si je descends mes regards jusqu'à votre bedaine, « je m'imagine voir aux limbes tous les fidèles dans le sein d'Abraham : « Sainte Ursule qui porte les onze mille vierges enveloppées dans son manteau, « ou le cheval de Troye farci de quarante mille hommes. Mais je me trompe, « vous êtes quelque chose de plus gros, ma raison trouve bien plus d'appa- « rence à croire que vous êtes une loupe aux entrailles de la Nature, qui

(1) Biblioth. Nationale. Manuscrits français 24353.

« rend la terre jumelle... Mais bons dieux! qu'est-ce que je vois? vous me « semblez encore plus enflé qu'à l'ordinaire. Est-ce donc le courroux qui « vous sert de seringue?... Vous vous figurez peut-être que je me moque! « Par ma foi, vous avez deviné, et le miracle n'est pas grand, qu'une boule « ait frappé au but. Je puis même vous assurer que si les coups de bâton « s'envoyaient par écrit, vous liriez ma lettre des épaules; et ne vous étonnez « pas de mon procédé, car la vaste étendue de votre rondeur me fait croire « si fortement que vous êtes une terre, que de bon cœur je planterois du « bois sur vous, pour voir comment il s'y porteroit. Pensez-vous donc, à « cause qu'un homme ne vous saurait battre tout entier en vingt-quatre « heures, et qu'il ne saurait en un jour échiner qu'une de vos omoplates, « que je me veuille reposer de votre mort sur le bourreau?

« Non, non, je serai moi-même votre Parque, et ce serait déjà fait de « vous, si j'étois bien délivré d'un mal de rate, pour la guérison duquel « les Médecins m'ont ordonné encore quatre ou cinq prises de vos imper- « tinences; mais sitôt que j'aurai fait banqueroute aux divertissements et « que je serai las de rire, tenez pour tout assuré que je vous enverrai « défendre de vous compter entre les choses qui vivent. Adieu, c'est fait ».

On connaît la suite de la querelle de l'Auteur et du Comédien, mise en scène avec tant de talent par Rostand.

La mode des Cartels, leur abondance, devaient exciter les fantaisistes ; aussi voit-on maints de ces défis supposés surgir à toutes les époques. En voici un que je croirais inventé à plaisir, si de graves historiens, parmi lesquels nous ne citerons que Muller, n'attestaient son authenticité.

C'est celui d'un cuisinier d'Allemagne qui, en 1477, l'adressa au comte Othon de Solms.

« Haut et puissant seigneur, comte de Solms, vous saurez que moi « Jean, cuisinier, avec mes aides de cuisine et tous nos marmitons, joints « à tous nos amis, les bouchers, porteurs de bois, etc....., nous déclarons la « guerre à vous et aux vôtres, à votre pays, à vos sujets et principalement « à vos bestiaux, et cela pour donner à notre gracieux seigneur et maître « Godefroi d'Eppenstein, seigneur de Mülhberg, une preuve de notre « attachement, et en même tems pour me venger, moi, Jean, cuisinier, de « la blessure qu'on m'a faite dernièrement, lorsque j'ai voulu emporter un « mouton. Pour mettre notre honneur à l'abri de toute atteinte, nous vous « prévenons de vous tenir sur vos gardes, ainsi que vos bestiaux; du reste, « nous ne comprenons dans cette menace, ni votre cuisinier Hermann, ni « ses aides.»

« Le présent écrit fait sous nos yeux et scellé de notre sceau, le mercredi après la S[t] André 1477. » (1)

(1) Magasin Pittoresque 1841.

L'histoire ne dit pas ce qu'il advint de la menace de ce susceptible Cyrano de cuisine.

Les rodomontades de certains matamores, qui pullulaient à cette époque, donnèrent sujet à l'amusante et rarissime pièce intitulée: *Cartel de deux gascons*, parue en 1615, et dont voici le résumé:

En 1615, deux gascons vêtus à l'espagnole, vinrent à Paris loger avec une demi-douzaine de leurs compatriotes. La maison retentissait de leurs fanfaronnades. Hâbleurs, pleins de jactance, les nouveaux venus dépassèrent encore le diapason ordinaire des traine-rapières, formant cette tapageuse société, jusqu'au jour ou l'un deux, nommé Alchier, joignant le geste à la parole, se laissa aller à souffleter son compagnon Philippe le Hardy. Ce dernier, après avoir commandé à son ancien ami de se trouver à Vincennes pour tirer raison de l'injure qu'il avait reçue, se retira et lui écrivit ces mots:

« Voto à Dios, messer Bardachino (sans avoir égard à la grandeur de « mon courage, qui ne peut estre limité), tu as été si effronté que de « regarder d'un œil de travers ma moustache furieuse, quy ne se relève « qu'à coups de canons, que les dieux mesmes révèrent pour menacer de « sa pointe les cieux, d'où elle prend et tire son origine, et dont tu peux « faire (se lardant un seul poil d'icelle) une telle ouverture à ton corps, « que toute l'infanterie espagnole et la cavalerie françoise passeroient au « travers sans toucher ny à l'un ny à l'autre costé. Le souvenir de cette « présomption si téméraire me fait envoyer ce Cartel, non que je désire et « espère avoir affaire à toy seul, mais à demy-douzaine que tu choisiras, « quand bien ce seroit des Morgands, Fiers-à-bras, où toute la race des « Othomans ou des Mammeluz ensemble; j'en feroy des ruisseaux de sang « plus longs que le Gange, plus larges que le Pô et plus terribles que le « Nil, etc., m'asseurant tirer telle raison de toy qu'il en sera parlé à la « postérité, te réduisant avec tous les tiens en si petit volume qu'un ciron « les couvrira aisément de sa peau. Ce mien valet présent porteur (qui « seroit trop capable pour toy) te conduira où je t'attends avec deux épées « et deux poignards, desquels tu auras le choix, et si tu n'as ce combat « pour agréable, un coup de pétrinal (arme à feu qui tenait de l'arquebuse « et du pistolet), foustre en fera raison. Ne viens donc et tu feras que sage, « quoy attendant tu me tiendras toujours pour ton maître. »

On croirait peut-être, qu'après de telles bravades, l'adversaire resta coi. Il fit mieux et, dans sa réponse, nous verrons le comble de la vantardise. La voici:

« Philippe trop Hardy, ta témérité redoublera ma gloire aujourd'hui, puisque « tu oses entreprendre ce qui a fait trembler huit éléphanz, sept dragons, dix « tigres, vingt-deux lions et soixante-cinq taureaux en leur furie, pour avoir la

« nature du basilic, et quelque chose de plus, quy ne tue qu'un homme à la fois de « sa vue ; et moy, les regardant en colère, je les fait tomber morts dix à dix, « comme si mon regard estoit des balles d'artillerie, et pour n'avoir aucun vice « que la vaillance ou je ne serois pas gascon. Je reçois pourtant ton Cartel farcy « de rodomontades qui procèdent plus tost d'une âme efféminée que de quelque « vaillant champion, et veux que tu saches que si tost que j'aurai endossé mon « harnois enchanté et fabriqué de la propre main de Vulcain, mon ayeul, je te « feray recognoistre que tu n'es révéré, chéry et honoré des dieux comme tu « penses ; que ta fière moustache relevée vers le pôle de Jupiter ne te garantira de « sentir la pesanteur de mon bras, quy ne se déploye (comme l'oriflamme « françois) qu'aux extrémités et contre des demi-dieux et braves champions, « foustre ; t'asseurant encore plus (de peur que tu ne m'attendes) que je ne désire « estre accompagné d'autres Fiers-à-bras, ny Morgandz que ma valeur seule, qui « a dompté, fait descendre aux enfers et peuplé les champs élyséens d'un « nombre infini, tant de ces braves Mammeluz, que de ces fiers Othomans, « te laissant tes épées et ne voulant qu'un baston pour donner quelque « relâche à la mienne, à qui le tems défaudrait si elle pouvoit dire les « exécutions qu'elle a faites en sa vie, et par quy j'ay toujours esté redouté « des hommes et aymé des dames, qui se réputent très heureuses de « coucher avec moy, afin de pouvoir avoir un enfant de ma race. Je te « pardonne comme ignorant de ce que je suis, car, si mon courage se « pouvoit acheter à prix d'argent, il n'y auroit plus d'autre trafic au monde; « ou s'il estoit disporty entre personnes poltronnes et esprits mutins « comme toy, il y auroit une perpétuelle révolte sur la terre, quy faict que « je me soucie moins des volées de canons et de tes coups de pétrinal, « foustre, que des mouches qui volent autour de mes oreilles quand je « dors, puisque Jupiter mesme, me redoutant, m'a laissé la terre entière « pour mon partage, prenant les cieux pour le sien, et ne se sentant « encore bien asseuré, me garde de tous encombres, de peur que, quittant « ces bas lieux, je ne l'aille sortir de son trône et le culbuter du haut en « bas, foustres encore, belles escapades. Je te vay donc trouver encore, en « délibération de te ravir l'âme, et la vider tout ensemble, si tu es si aise « que d'attendre ma fureur, laquelle tu emporteras moins que ne faict « l'aigle des rayons du soleil, et tu verras le cruel supplice quy t'es préparé, « te faisant estre à jamais le plus misérable des misérables serviteur des « serviteurs. » (1)

Ces « avaleurs de charrettes ferrées » comme on disait à cette époque, qui trainaient leur rapière sur le Pont Neuf, devinrent la plaie de la société du XVII[e] siècle. Mais si, d'un côté, l'exubérance et les gasconnades initiaient

(1) Cartel de deux Gascons et leurs rodomontades, 1615, in-8° of. — FOURNIER, *Variétés historiques et littéraires*, 1857, in-16, tome II, p. 315.

les oreilles délicates et les esprits raisonnables ; si la phraséologie pompeuse des Précieuses donnait une enflure exagérée au style de cette époque, il y avait aussi parfois des pièces légères dont la tournure faisait déjà prévoir les strophes pimentées des Chansonniers de Montmartre, comme dans ce rabelaisien Cartel de 1618 intitulé : « Cartel des Chevaliers d'amour » :

D'amour nous sommes Chevaliers,
Amour remplit de feu notre âge ;
Cédez mortels à nos lauriers,
Le Dieu Mars nous cède en courage.

Pour toutes armes nous portons
Des lances bien roides et droites,
Et brusquement nous les mettons
Dans les bagues les plus étroites.

Si donc quelques-uns ont le cœur
De s'éprouver, sautent en selle !
Courrons, et le prix du vainqueur
Soit la bague de la plus belle. (1)

Combats et amours, billets doux et défis abondèrent dans ce XVII[e] siècle aimable et violent ; puis, peu à peu, on négligea les règles d'honneur, et si les duels furent tout aussi nombreux sous Louis XV, ils devinrent spontanés et dépourvus d'appels écrits. On dégaînait sur place, et la querelle se résolvait à l'instant.

Ce procédé paraît plaire davantage à nos philosophes, si j'en crois un Cartel satirique qu'on trouve dans la correspondance de Grimm et qui est un véritable réquisitoire contre les rencontres ; il porte pour titre « CARTEL SÉRIEUX » et est ainsi libellé :

« Monsieur, demain à midi au bois de Boulogne, vous me ferez raison « du regard que vous me lançâtes hier ; demain, monsieur, c'est-à-dire lorsque « le temps nous aura donné, à vous le loisir de vous repentir, à moi celui « de m'apaiser, et qu'il ne laissera plus ni à vous ni à moi l'excuse du « premier mouvement, nous nous égorgerons, s'il vous plaît, de sang-froid. « Je vous crois trop brave pour témoigner du regret de la faute que vous « avez faite, et je pense, de mon côté, trop noblement pour ne pas la laver « dans votre sang ou dans le mien ; vous pensez bien qu'en me manquant « d'égards, vous m'avez donné droit sur votre vie, ou vous l'avez acquis « sur la mienne. Je n'aurais garde, si vous me faisiez l'aveu de votre incon- « sidération, de vous la pardonner pour cela ; je ne ferais qu'ajouter le mépris « au ressentiment.

(1) Biblioth. Nationale. — Mânuscrits français 24450. p. 71.

« Mais si vous réussissez à me tuer, je vous en estime d'avance beaucoup « plus, et je vous pardonne non seulement votre offense, mais ma mort, « car je n'ai pour vous dans le fond ni haine, ni dédain, et je ne ferais pas « à beaucoup d'autres l'honneur que je vous fais. Nos pères nous ont enseigné « qu'il y a mille occasions dans la vie, où l'on ne saurait se dispenser « d'égorger son meilleur ami ; j'espère que vous les en croirez sur parole, « et que, sans nous haïr, nous ne nous en tuerons pas moins. Plonger son « épée dans le sein d'un ennemi de la patrie est une action commune et « vulgaire ; on a les plus grands motifs pour s'y exciter ; mais tuer un con- « citoyen, un ami, pour la plus légère offense ; voilà d'après le Code féodal « des Germains, nos dignes ancêtres, voilà le comble de la grandeur et de « la magnanimité. Vous savez le lieu et l'heure ; soyez ponctuel ». (1)

Ainsi tombé en désuétude, le Cartel, rarement employé au XVIII[e] siècle, continua cependant à figurer sous forme de raillerie ; il devint une sorte de défi à la discussion, et servit à faire assaut d'esprit et de réputation.

Depuis, la Carte a remplacé le Cartel ; le petit rectangle de bristol imprimé évite les fatigues cérébrales que ces déclarations pompeuses exigeaient. On se refuse à présent, aux phrases valeureuses qui avaient pourtant autrement de saveur et de pittoresque que les arguments retors des témoins, et les violences de langage qui se trouvaient à leur place dans un Cartel se rencontrent maintenant dans les colonnes des journaux où les injures s'échangent bien plutôt pour la galerie que par haine personnelle.

L'esprit de chevalerie s'est définitivement éteint, pour faire place à l'amour de la réclame ; la polémique a tué le Cartel.

(Applaudissememts prolongés).

M. Feyerick. — Je crois être l'interprète de tous les membres du Congrès en remerciant M. Letainturier-Fradin de sa remarquable conférence et en lui exprimant toute notre admiration pour son beau talent et sa science approfondie de tout ce qui concerne l'art de l'escrime. (Applaudissements).

M. Goemaere. — Je propose d'insérer ce travail aux Annales.

M. Wetrems. — La proposition de M. Goemaere cadre avec le désir évident de l'assemblée. Le merveilleux travail de M. Letainturier sera relu avec un immense plaisir au compte-rendu.

M. Feyerick. — Messieurs, nous sommes arrivés aux termes de nos travaux et ceux-ci ont prouvé une nouvelle fois l'utilité des Congrès d'Escrime.

(1) Correspondance de Grimm, Diderot etc... éd. 1882, tome XVI p. 124.

De futures assises continueront notre œuvre et la besogne ne leur manquera pas. Mais sachons être satisfaits du résultat que nous avons atteint aujourd'hui. Il est véritablement brillant, grâce surtout à des collaborateurs précieux comme MM. Letainturier, Berger et d'autres. Il a notablement dépassé notre attente, et je suis heureux de pouvoir constater que l'assemblée a solutionné en cette cession nombre de problèmes intéressants. Les décisions prises et les vœux émis seront, je n'en doute pas, unanimement appréciés par le monde de l'Escrime International, au nom de qui je vous remercie de votre enthousiasme et de votre zèle. (Applaudissements).

M. le Président. — J'ai l'honneur de déclarer clos le III[e] Congrès International d'Escrime.

La séance est levée à midi.
